



Recueil des Actes Administratifs

N°104 du 14 septembre 2017

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

- **Commission Permanente**
Réunion du 8 septembre 2017

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 13 octobre 2017
- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 8 septembre 2017

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) 2017-2019 MISE EN OEUVRE DE L'EXPERIMENTATION DES SERVICES POLYVALENTS D'AIDE A DOMICILE (SPASAD) ASSOCIATION PYRENE PLUS ET ADMR DES HAUTES-PYRENEES	1
2	ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE	56
3	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTIONS 2017 RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT AVENANTS 2017 FOURNISSEURS D'ENERGIE ET DISTRIBUTEURS D'EAU AVENANT A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT D'ENGIE 2017	62

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

4	DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER DÉPARTEMENTAL APPELÉ A SIÉGER AU SEIN DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'ADÉ - LOURDES	126
5	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEPARTEMENT DES HAUTES- PYRENEES ASSOCIATION - CONSEIL ARCHITECTURE URBANISME ET ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES (C.A.U.E.)	128
6	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL PLAN DE VISITES SUR PLACE 2017	135
7	EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATIONS DE SUBVENTIONS	138

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

8	RD26A - SAINT CREAC - CONVENTION POUR LES TRAVAUX DE STABILISATION D'UN GLISSEMENT LE LONG DE LA RD26A	140
9	DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE LA ROUTE RD 101 SUR LA COMMUNE DE LAU-BALAGNAS	146
10	ROUTE DÉPARTEMENTALE 103 - COMMUNE D'ESTAING SÉCURISATION DU COULOIR D'AVALANCHE DU MIAOUS ÉTUDE DE FAISABILITÉ	148

11	CONVENTION AVEC LE SDE65 POUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES	153
12	CONVENTION ENTRE ENEDIS ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA POSE D'UN CABLE EN VUE DE L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE DESSERT ET D'ALIMENTATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE AU LIEU-DIT "LACAOU" A ARBEOST	172
13	ABBAYE DE L'ESCALADIEU TRAVAUX DE CONSERVATION DES PAVILLONS NORD-OUEST ET SUD-OUEST	178

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

14	COLLEGES : FINANCEMENT DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI (CAE)	181
15	PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ	184
16	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA REGION OCCITANIE POUR LA CONDUITE DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE	187

Date de la convocation : 30/08/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

**1 - CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS (CPOM) 2017-2019
MISE EN OEUVRE DE L'EXPERIMENTATION
DES SERVICES POLYVALENTS D'AIDE A DOMICILE (SPASAD)
ASSOCIATION PYRENE PLUS ET ADMR DES HAUTES-PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) ont pour mission d'améliorer la coordination des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) avec les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) au travers d'un regroupement en une seule entité d'un (ou de) SAAD et d'un (ou de) SSIAD.

Le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé sont les autorités délivrant l'autorisation de création.

Le SPASAD intervient sur un seul territoire (prestations intégrées dans les seules zones d'intervention communes). Les usagers disposeront d'un interlocuteur unique (guichet téléphonique et physique) et d'un seul référent.

Un système d'information commun et sécurisé doit être mis en place permettant une prestation coordonnée (soins, aides et prévention).

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux SPASAD prévues à l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'ARS a lancé un appel à candidature régional.

Deux promoteurs, l'ADMR des Hautes-Pyrénées et l'association Pyrène Plus, ont été retenus conjointement au niveau départemental pour intégrer une phase d'expérimentation de 2 ans.

La signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est un préalable à l'entrée dans le dispositif.

A l'issue des 2 années d'expérimentation, le SPASAD devra bénéficier d'une autorisation conjointe.

Le Département n'a pas prévu d'enveloppe spécifique pour les SPASAD autre que ce qui existe dans le cadre de la tarification des SAAD au travers du tarif horaire. En effet, ce dernier est déjà élevé dans le département puisqu'il est autorisé à hauteur du coût de revient de chaque service autorisé.

L'ARS octroie une subvention de lancement dans le cadre de l'expérimentation, mais rien n'est prévu pour aider au fonctionnement de ce service.

Nous ne pouvons que nous interroger sur la réelle mise en œuvre d'une coordination accrue sans moyen nouveau.

Toutefois, si les opérateurs retenus acceptent de s'engager dans cette expérimentation sans moyens nouveaux autres que ceux du droit commun, le Président s'est engagé auprès de la Directrice générale de l'ARS à signer ces CPOM avec les deux opérateurs retenus.

Il est proposé d'approuver les contrats Pluriannuels d'objectifs et de moyens et d'autoriser le Président à les signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

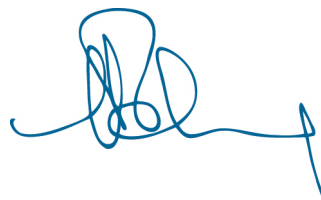
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, (22 voix pour et 1 abstention : M. José Marthe),

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec l'ARS, l'association Pyrène Plus et l'ADMR des Hautes-Pyrénées relatifs à la mise en œuvre de l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) 2017/2019, joints à la présente délibération ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017 - 2019

Mise en œuvre de l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2

Représentée par sa Directrice Générale, **Mme Monique CAVALIER**
Désignée sous le terme « **ARS** »,

ET

- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

Situé : Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - CS 71324
65013 Tarbes Cedex 09

Représentée par son Président, **Mr Michel PELIEU**
Désignée sous le terme « **CD** »,

D'une part,

ET

- LES SERVICES DE L'ASSOCIATION PYRENE PLUS « SERVICES DE PROXIMITE » ayant établi une convention de partenariat pour le co-portage du projet SPASAD

l'association « Pyrène Plus » étant représentée par
Mr Christian ZYTYNSKI, directeur général
Situé : 31 rue Eugène Ténot BP 30126 – 65001 TARBES Cedex

Désignés sous le terme: « **Porteurs de l'expérimentation** »

D'autre part,

Les services « Pyrène Plus » concernés étant :

- **le SSIAD Argeles-Gazost / Aucun**
Situé 3B Avenue Pierre de Coubertin - 65400 ARGELES-GAZOST
N° SIRET : 777 169 269 00159
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP



- **le SSIAD Pyrène Plus Bagnères de Bigorre / Campan**
Situé 2, rue Philadelphie de Gerde – 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
N° SIRET : 777 169 269 00126
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP

- **le SSIAD Lourdes / Saint-Pé**
Situé 31, rue du Sacré-Cœur – 65100 LOURDES
N° SIRET : 777 169 269 00142
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP

- **le SAAD Pyrène Plus – Antennes d’Argeles-Gazost, de Bagnères de Bigorre et de Lourdes**
Siège situé 31 rue Eugène Ténnot - 65000 TARBES
N° SIRET : 777 169 269 00035
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP

- Vu** la loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2, L.1432-6, L.1435-8 à L.1435-11; R. 4311-1 et suivants ;

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1 ;

- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

- Vu** l'instruction du 04 décembre 2015 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement du développement des SPASAD ;

- Vu** l'instruction du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD ;

- Vu** la convention de partenariat établie entre les SSIAD « Pyrène Plus » de Argeles-Gazost/Aucun, Bagnères/Campan, Lourdes Saint-Pé et le SAAD Pyrène-Plus en date du 25/01/2016 fixant les modalités de co-portage du projet SPASAD ;

- Vu** la convention de financement établie entre l'ARS et les porteurs de l'expérimentation en cours de signature fixant le montant de la subvention ARS ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

5

Préambule

Créés par le décret du 25 juin 2004 et codifiés à l'article D.312-7 du CASF, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) assurent les missions d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 49 prévoit la mise en œuvre d'une expérimentation d'un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement d'un SPASAD. Cette expérimentation est subordonnée à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé par le SPASAD expérimentateur, le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

La signature du CPOM doit intervenir au plus tard le 30 juin 2017, date à laquelle le SPASAD doit être pleinement constitué.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de poser un cadre aux relations entre l'ARS Occitanie, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, et les porteurs du projet dans le but de fixer les conditions de la mise en œuvre de l'expérimentation SPASAD à travers un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et de financement.

Il précise les missions et les obligations respectives des parties signataires, notamment en ce qui concerne les actions de prévention, et permet la contractualisation des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis.

Article 2 : Périmètre d'intervention du SPASAD

a) Territoires desservis

Le SPASAD expérimental PYRENE PLUS se déploiera sur les zones d'intervention définies par les arrêtés d'autorisation renouvelés en date du 04/01/2017.

Les zones d'intervention géographiques sont précisées en annexe 1.



b) Population concernée / critères d'inclusion

Les personnes ciblées par le dispositif sont les personnes accompagnées simultanément par un des 3 SSIAD PYRENE PLUS et le SAAD PYRENE PLUS.

Pour l'année 2016 et le 1^{er} trimestre 2017, la répartition s'établit comme suit :

	ARGELES		BAGNERES		LOURDES		TOTAL	
	2016	1er trim. 2017	2016	1er trim. 2017	2016	1er trim. 2017	2016	1er trim. 2017
NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT SPASAD	35	31	45	36	57	36	137	103

AGE	45 à 59	5.71%	6.45%	2.22%	0%	3.51%	2.77%	3.81%	3.07%
	60 à 74	11.43%	12.9%	15.56%	16.67%	10.53%	8.33%	12.51%	12.65%
	75 à 84	31.43%	25.81%	28.89%	33.33%	28.07%	19.44%	29.46%	26.19%
	85 à 94	45.71%	51.61%	42.22%	41.67%	47.37%	55.55%	45.11%	49.61%
	+ de 95	5.71%	3.23%	11.11%	8.33%	10.53%	13.88%	9.11%	8.48%

SEXE	Homme	25.71%	19.35%	26.67%	16.67%	28.07%	19.44%	26.82%	18.48%
	Femme	74.29%	80.65%	73.33%	83.33%	71.93%	80.55%	73.18%	81.52%

GIR	1	8.57%	6.45%	13.33%	16.67%	3.51%	2.77%	8.48%	8.63%
	2	25.71%	19.35%	20%	13.89%	31.58%	38.88%	25.76%	24.06%
	3	51.43%	54.84%	31.11%	36.11%	35.09%	27.77%	39.21%	39.57%
	4	14.29%	19.35%	35.56%	33.33%	29.82%	30.55%	26.55%	27.74%

L'activité visée par le SPASAD intégré au titre de l'année 2016 représente :

- **137 personnes accompagnées**
- **80 000 heures réalisées par le service d'aide et d'accompagnement à domicile**

Au regard des places gérées, nous prévoyons que la capacité du SPASAD PYRENE PLUS sera de **90 places** (4 PH et 86 PA) soit environ 50% de la capacité totale des 3 SSIAD PYRENE PLUS.

Le SPASAD expérimentateur s'engage à prendre en charge les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes atteintes de pathologies chroniques domiciliées sur son territoire d'intervention et remplissant toutes les conditions suivantes :

- Personnes âgées et/ou handicapées relevant d'une prescription de SSIAD ;
- Personnes en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement professionnel conjoint SSIAD/SAAD PYRENE PLUS, avec une coordination renforcée ;
- Niveau de dépendance : GIR 1 à 4.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'organisation intégrée

a) Modalités liées au fonctionnement du SPASAD

L'association PYRENE PLUS service de proximité s'engage à mettre à la disposition du SPASAD des locaux permettant de matérialiser un accueil cohérent avec l'offre de service intégré sur les 3 sites du SPASAD proposant les mêmes conditions à savoir :

- accès des locaux aux personnes à mobilité réduite dans le respect de la loi N°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- accueil avec possibilité de recevoir dans un bureau respectant la confidentialité des échanges
- présence des services dans le même bâtiment
- salle de réunion à disposition des salariés et des partenaires
- un numéro d'appel unique par site proposant un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h. En dehors des heures d'ouverture les messages sont enregistrés sur un répondeur consulté 4 fois par jour y compris le weekend end et les jours fériés
- des supports d'information généralistes relatifs à l'ensemble des prestations proposées tels qu'une plaquette de présentation et un site internet qui seront actualisés dans le 1er trimestre suivant la signature du CPOM
- la suite logicielle APOLOGIC :
 - Gestion des plannings usagers et salariés : PERCEVAL
 - Gestion de la facturation : LANCELOT
 - Gestion de la paye et du personnel: KORRIGAN
 - Gestion des SSIAD / ESA : MENESTREL
 - Gestion de la comptabilité générale, budgétaire et analytique : SENTINEL
 - Gestion des Budgets prévisionnels et comptes administratifs: KEOPSS
 - Gestion des CESU : APOCESU
 - Gestion centralisée des informations et messagerie interne sécurisée : Perceval Module Contact
 - DOMATEL LIVE qui garanti l'effectivité des interventions à domicile pour les interventions du SAAD

Tous les logiciels sont en lien et Perceval est utilisé comme base de données centralisée.

L'accès à chaque logiciel se fait par login et mot de passe.

La gestion des utilisateurs et les droits d'accès aux données et aux menus est centralisée depuis la console de gestion du groupware APOLOGIC.

Une gestion de droits spécifiques, appelée droits des utilisateurs est aussi appliquée individuellement sur chaque logiciel.

Seuls les administrateurs et les superviseurs ont accès à toutes les données de tous les logiciels.

Les données « dites sensibles » ne sont accessibles que par les personnes habilitées. (exemple : données à caractère médical...)

Les mises à jour de version, les patchs correctifs sont effectués par le service informatique de PYRENE PLUS.

Enfin pour garantir l'effectivité d'une coordination intégrée (partage des plannings d'intervention et suivi des projets individualisés d'aide et d'accompagnement et de soins) un module SPASAD sera acquis dès sa finalisation par le prestataire informatique.



b) Modalités liées à la prise en charge des bénéficiaires

L'association PYRENE PLUS service de proximité s'engage à mettre en place les moyens et outils nécessaires permettant d'assurer une prise en charge de qualité auprès des bénéficiaires du SPASAD soit :

- Les outils de la loi du 02 janvier 2002, le projet de service, le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement (en cours de réalisation et/ou d'actualisation)
- Un outil unique d'évaluation des besoins globaux de soins et d'aide et d'accompagnement des personnes accompagnées (en cours de réalisation)
- Un projet individualisé d'aide (PIA) sur la base de l'évaluation initiale des besoins réalisée par l'IDEC (Infirmière Coordinatrice SSIAD) et la RS (Responsable de secteur SAAD) avec la participation de la personne accompagnée et/ou de son entourage. Ce projet sera mis en œuvre par l'ensemble de l'équipe du SPASAD, sous la responsabilité de l'IDEC avec la collaboration de l'assistant SPASAD, réactualisé autant que de besoins et au minimum une fois/an (en cours de réalisation) **CF Annexe 04**
- Un contrat de prestation (en cours de réalisation)
- Un dossier de liaison unique permettant la coordination et les échanges entre tous les intervenants du domicile, professionnels ou non (en cours de réalisation)
- Un dossier informatique partagé dans le respect des règles de confidentialité
- L'expression de la personne accompagnée est systématiquement recherchée par l'ensemble des membres de l'équipe, enregistrée et transmise à l'IDEC. Elle fait l'objet d'une analyse et d'une réponse adaptée
- La participation de la personne accompagnée et/ou de son entourage est recueillie par la création d'un groupe d'expression institué au niveau de l'ensemble du SPASAD ainsi que d'enquêtes de satisfaction annuelles

Dans le cadre de la subvention accordée pour le développement des SPASAD expérimentaux, un cabinet consultant accompagne les équipes afin de favoriser la mise en œuvre des regroupements de services et de missions ainsi que l'actualisation et/ou la création des outils de la loi du 02 janvier 2002.

c) Modalités liées aux personnels

Le SPASAD regroupe une équipe pluridisciplinaire de plus de 160 salariés :

- 105 salariés pour l'aide et l'accompagnement
- 48 salariés pour le soin
- 5 responsables de secteurs
- 9 secrétaires et/ou secrétaires comptable

La responsabilité du SPASAD est assurée par le Directeur Général. Pour des raisons d'organisation géographique, par délégation du Directeur Général, chaque IDEC responsable de SSIAD aura la responsabilité du SPASAD sur son secteur géographique. Cette mission se déroulera en collaboration avec l'IDER (Infirmière Référente SSIAD), le chef de service SAAD PA/PH et les responsables de secteur.

Pour assister les IDEC et afin d'assurer la qualité des prestations et sa pérennité, l'association PYRENE PLUS service de proximité fera le choix de recruter un assistant SPASAD, dans le cadre des futures négociations des CPOM SAAD / SSIAD, chargé de la coordination et de la formation pour les 3 secteurs géographiques et qui aura pour missions principales :

- Former les équipes
- Assurer le suivi des indicateurs qualité et des tableaux de bords
- Organiser et coordonner les actions de prévention et tout particulièrement la prévention de la dénutrition
- Être personne ressource pour les différents professionnels du service et référent technique de proximité pour les salariés
- Animer les réunions d'équipe pluridisciplinaire

L'assistant SPASAD exercera ses missions sous la responsabilité du Directeur Général et en lien étroit avec les IDEC et le chef de service SAAD PA/PH.

Il est garant de la cohésion des pratiques et des outils sur les 3 sites

De plus, au regard des publics accompagnés et de l'organisation du service, un projet de formation sur deux ans de tous les professionnels de proximité (AS, AD et personnel administratif) est élaboré en fixant des objectifs de qualification et de promotion professionnelles du personnel :

1. Présenter des missions détaillées, du rôle et des missions de chacun (1h)
2. Echanger sur les pratiques afin de poser les bases d'une cohésion d'équipe efficiente pour favoriser une prise en charge globale de la personne et d'acquérir un langage commun (2h)
3. Développer les compétences des professionnels dans la prise en soins et le repérage des fragilités (2h)
4. Présenter des outils de travail (transmissions ciblées, diagramme des tâches, diagramme des soins, feuilles de liaisons, cahier de liaison...) (2h)

Soit 7h de formation par salarié.

Ce programme de formation spécifique SPASAD, sera élaboré et réalisé par l'assistant SPASAD. Ce programme complète les actions inscrites dans le plan de formation de l'association PYRENE PLUS.

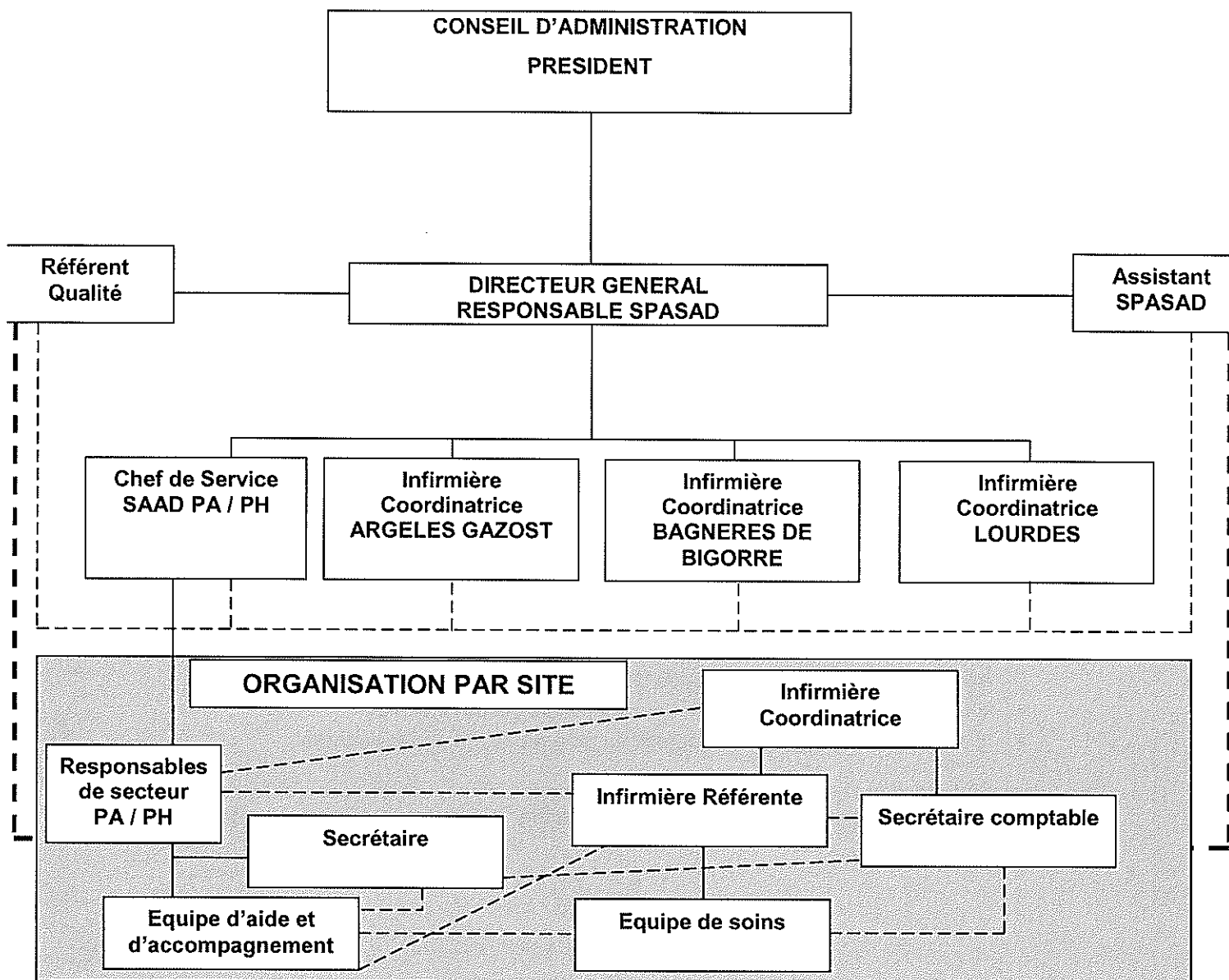
De plus les salariés du SPASAD s'inscrivent dans les actions définies autour des risques professionnels. Il est prévu que l'outil unique d'évaluation des besoins globaux de soins et d'aide et d'accompagnement des personnes accompagnées intègre le repérage des risques professionnels.

L'équipe du SPASAD bénéficie de temps d'analyse des pratiques professionnelles assurés par un psychologue afin de :

- Préciser le cadre de l'intervention, interroger ses fonctions et son rôle dans ce cadre, se sentir « faire partie » d'une équipe de professionnels d'une même association
- Développer la complémentarité des professionnels du SPASAD
- S'approprier les capacités à soutenir sa propre posture professionnelle

Ces temps de formations et d'analyses des pratiques professionnelles conduisent à l'amélioration de la qualité des prestations et l'adoption d'une posture bientraitante auprès de la personne accompagnée.

ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE ET FONCTIONNEL SPASAD



Légende :

- : lien hiérarchique
- - - : lien fonctionnel

Dispositions transitoires :

A défaut de financement pérenne complémentaire de la part de l'ARS et du Conseil Départemental le SPASAD PYRENE PLUS a été dans l'obligation de réajuster le projet avec la mise en place de mesures transitoires.

De part ce contexte, les missions initialement dévolues à l'assistant SPASAD seront partiellement assurées par l'encadrement SAAD et SSIAD actuel :

- Finaliser, adapter et actualiser les outils communs en lien avec les responsables de services (fiche d'évaluation globale, cahier de liaison...)
- Définir, mettre en place les indicateurs qualité et les tableaux de bords et en assurer le suivi

Ce dernier ne sera pas non plus en mesure d'assurer les réunions de coordination du personnel intervenant. Le SPASAD ne sera également pas en mesure de financer les séances d'Analyses des pratiques professionnelles pour les intervenants du SAAD.

d) Modalités de mise en œuvre de la coordination locale

L'association PYRENE PLUS et ses services sont bien identifiés sur les secteurs du SPASAD et tissent des liens avec :

- Les professionnels de santé libéraux
- Les services d'aides et d'accompagnement à domicile
- les services de prestations à domicile (portage de repas, téléalarme...)
- Les centres hospitaliers, médico-sociaux et HAD
- Le réseau ARCADE
- La MAIA
- Les CLIC
- Le PAERPA
- Les centres de formation
- Le CODERPA
- Participation au schéma gérontologique
- Caisses de retraites et mutuelles
- Adhérent à ALMA 65
- Adhérent à France Alzheimer
- Adhérent à l'UNASSI
- Adhérent à la FNAAFP

Des conventions existent avec certains partenaires et le SPASAD s'engage à poursuivre cet engagement.

e) Modalités de mise en œuvre des actions de prévention

De nombreux travaux mettent en exergue le rôle déterminant des facteurs nutritionnels pour retarder le vieillissement usuel et prévenir, ou du moins limiter la survenue ou l'aggravation des pathologies liées au vieillissement. Or la malnutrition reste encore trop présente chez les personnes âgées, notamment la dénutrition. En conséquence s'intéresser à la nutrition chez la personne âgée relève d'un véritable enjeu de santé publique.

Cette dénutrition est souvent préexistante d'une part avant une hospitalisation, et d'autre part à distance de l'hospitalisation, ce qui veut dire que la plupart des personnes âgées a une alimentation qui n'est pas adaptée à ses besoins.

PYRENE PLUS, acteur majeur du maintien à domicile, décide de s'engager dans la prévention de la survenue de la dénutrition chez les personnes âgées en associant leurs aidants et en formant ses équipes à la nutrition.

Cet axe de prévention permet de prévenir d'autres risques en amont:

- ✓ Polymédication
- ✓ Troubles de la déglutition
- ✓ Problèmes bucco-dentaires

Mais aussi de prévenir d'autres risques en aval :

- ✓ Chutes
- ✓ Troubles trophiques

Pour ce faire, le SPASAD de PYRENE PLUS a choisi de mettre en œuvre le plan d'action suivant :

- ✓ Elaborer des supports d'informations à destination des personnes accompagnées et de leur entourage
- ✓ Former l'équipe à l'équilibre alimentaire
- ✓ Former l'équipe au repérage, à la prévention et la lutte contre la dénutrition



Conformément à cette orientation, les dépenses liées à la mise en œuvre de ces actions pourront bénéficier d'un accompagnement financier de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie.

Article 4 : Modalités de financement

a) Modalités d'attribution de la subvention ARS liée à l'expérimentation

« Les conditions d'attribution de la subvention de l'ARS pour le financement destiné à la mise en œuvre des actions pour accompagner la création du SPASAD sont définies dans la convention de financement co-signée en date du 11 mai 2017. »

b) Modalités de financement lié au fonctionnement du SPASAD

Les SPASAD expérimentateurs disposent de plusieurs sources de financement non fongibles :

- Tarifs horaires déterminé par le conseil départemental en ce qui concerne les activités d'aide à domicile sur la zone d'intervention du SPASAD ;
- Dotation globale de soins déterminée par le directeur général de l'ARS en ce qui concerne les activités de soins à domicile et de coordination de l'infirmier coordonnateur sur la zone d'intervention du SPASAD ;
- Financements complémentaires au titre des actions de prévention décidées dans le cadre de la Conférence des Financeurs.

Article 5 : Communication des documents - Evaluation des actions conduites

Le porteur du SPASAD s'engage à fournir annuellement à l'ARS et au Conseil Départemental les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques nécessaires au suivi de l'expérimentation.

a) Concernant l'activité du SPASAD :

- un document retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes pour l'année rattachée à l'activité SPASAD ;
- un rapport d'activité annuel ;
- les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'expérimentation, qui sont à définir par le comité de pilotage national, et qui seront à transmettre deux fois par an aux autorités signataires du CPOM (en attente d'un retour du national).

Ces documents sont à adresser au plus tard le 30 juin de chaque année :

à la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pôle Médico-Social – Unité personnes âgées
Place Ferré – BP 1336
65013 TARBES Cedex 9

au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Direction de la Solidarité Départementale
Hôtel du Département
6, rue Gaston Manent – BP 1324
65013 TARBES Cedex 9



- b) Concernant l'activité du SSIAD, les modalités de tarification restent inchangées avec transmission d'un budget prévisionnel au 31/10/N-1 et d'un compte administratif au 30/04/N+1.
Un document annexe au budget prévisionnel et au compte administratif devra présenter les dépenses et recettes prévisionnelles et réalisées pour l'activité SPASAD financée par la dotation globale du SSIAD.

Ces documents sont à adresser à la délégation départementale selon les modalités fixées initialement.

- c) Concernant l'activité SAAD, les modalités de tarification restent inchangées avec transmission d'un budget prévisionnel au 31/10/N-1 et d'un compte administratif au 30/04/N+1.

Ces documents sont à adresser au Conseil Départemental selon les modalités fixées initialement.

Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par les bénéficiaires sans l'accord écrit du ou des financeurs, ces derniers peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires.

Dans ce cas l'ARS et le Conseil Départemental informent les porteurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Révision / Dénonciation

Le contenu du présent contrat pourra être révisé ou modifié par avenant :

- en cas d'accord de l'ensemble des signataires ;
- en cas de modification législative, réglementaire ou de directives nationales substantielles s'appliquant aux dispositions prévues par le contrat ;
- en cas d'évènement imprévu de nature à compromettre l'équilibre du contrat.

En cas de non-respect d'un des engagements par le cocontractant, l'une ou l'autre des parties peut demander la dénonciation du contrat. Celle-ci doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Article 8 : Litiges

En cas de désaccord entre le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental, les litiges relatifs à la tarification du SPASAD se règlent conformément au VI de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de litige et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel - 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX,
- le Tribunal administratif compétent.



Article 9 : Durée du contrat

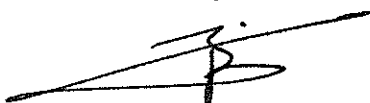
Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature de la présente convention et sera valable 2 ans.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Les porteurs de l'expérimentation
représentés par
le Directeur Général
de l'association Pyrène Plus



Christian ZYTYNSKI

Le Président
du Conseil Départemental

Michel PELIEU

ANNEXE 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SPASAD

Dans le cadre de l'expérimentation ou appel à projet, le SPASAD de Pyrène Plus se déploiera sur les zones d'intervention des SSIAD d'Argelès-Gazost / Aucun, Bagnères de Bigorre / Campan et Lourdes / St Pé sur les cantons suivants :

Le Canton n°4 La Haute-Bigorre,

Le Canton n°5 (Lourdes 1),

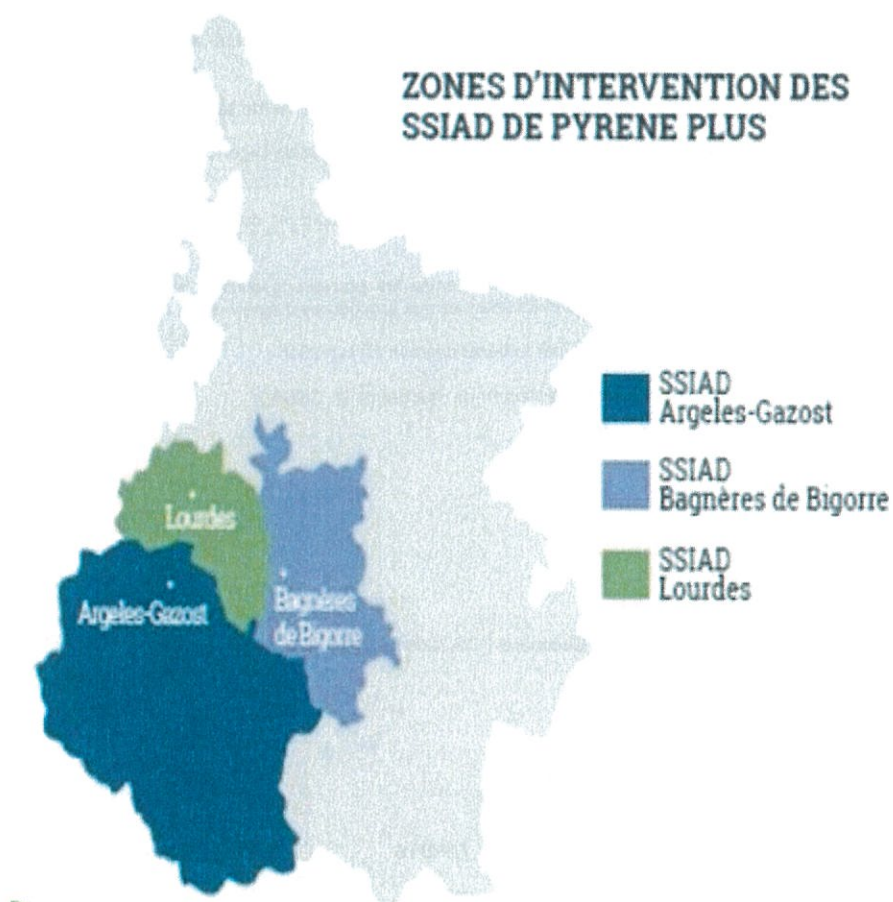
Le Canton n°6 (Lourdes 2),

Sur le Canton n°7 Moyen-Adour : Arcizac-Adour / Bernac-Debat/ Horgues / Momères / Saint-Martin / Salles Adour / Vielle Adour,

Sur le Canton n°9 Ossun : Layrisse / Loucrup / Visker,

Sur le Canton n°14 La Vallée de l'Arros et des Baïses : Argelès - Bagnères / Banios / Castillon / Cieutat / Hauban / Lies / Marsas / Merilheu / Orignac / Uzer,

Le canton n° 16 (La Vallée des Gaves)



ANNEXE 2
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONVENTION DE FINANCEMENT



CONVENTION DE FINANCEMENT SPASAD

- Vu l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au budget de la CNSA,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1-1, R.314-130, R.314-135, R.314-137, R.314-138 et R.314-148, D.312-1 à D.312-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 49;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le 1^{er} juin 2016 ;
- Vu les actions éligibles à un financement de la section IV du budget de la CNSA,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part

l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
n° Siret 130008048,
dont le siège social est situé :
26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2
représentée par sa Directrice Générale,
ci après dénommée « l'ARS»,

Et, d'autre part :

l'Association Pyrène Plus « services de proximité »
n° Siret 777 169 269 00118
dont le siège social est situé : 31, rue Eugène Ténot – 65000 TARBES
représentée par son Directeur Général

d'autre part,

1

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution par l'ARS du financement destiné à mettre en œuvre les actions pour accompagner la modernisation ou la création de SPASAD.

Article 2 : Description de l'action agréée et financée

Dans le cadre du programme présenté, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions objet du financement attribué.

Elles visent à créer un SPASAD conformément au cahier des charges des expérimentations relatives aux SPASAD mentionné à l'article 49 de la loi relative à l'adaptation de la société.

Les thèmes concernés et les actions associées sont les suivants :

- aider au démarrage du SPASAD, et favoriser le rapprochement partenarial des entités SAAD et SSIAD distinctes :
 - *accompagnement pour l'ingénierie et le conseil afin de favoriser la mise en œuvre des regroupements de services et de missions ;*
 - *matériel informatique pour la mise en œuvre et la traçabilité du projet.*
- outiller les SPASAD pour organiser les interventions coordonnées d'aide et de soins :
 - *extension du logiciel de planification conjointe, d'enregistrement des interventions et de coordination de l'aide et des soins ;*
- former les personnels :
 - *accompagnement du changement des pratiques professionnelles.*

Article 3 : Délai et autres conditions de réalisation

Le bénéficiaire tiendra informée l'ARS de tout changement dans le déroulement du programme.

Le bénéficiaire notifiera sans délai à l'ARS toute modification intervenant durant cette période dans ses statuts, ses organes ou ses coordonnées bancaires.

En cas de non-réalisation des actions dans le délai prévu, l'ARS se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel du financement accordé au titre de la présente convention.

Article 4 : Montant du financement

Le coût global du programme visé à l'article 2 pour le bénéficiaire s'élève à 29 500,00 €.

L'ARS participe à hauteur de 19 175, 00 € (DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS) soit 65 % du coût global.

Article 5 : Modalités de versement

Le montant indiqué à l'article 4 sera versé au bénéficiaire à la signature du CPOM SPASAD.

La subvention est imputée sur les crédits du budget 2017 de l'ARS Occitanie, enveloppe intervention, article 400-2-7.

Elle sera créditée selon les procédures comptables en vigueur.

2



Les versements seront effectués à :

Banque : CICSB Tarbes Foch
IBAN : FR76 1005 7190 6100 0142 9760 296
BIC : CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Occitanie.

Article 6 : Articulation avec d'autres financements

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte rendu financier mentionné à l'article 8 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action ;
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS ;
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

Article 7 : Clause de reversement à un tiers

Aucun reversement à un tiers n'est autorisé.

Article 8 : Justification de l'emploi du financement

Dans le délai de six mois suivant le terme de la convention, le bénéficiaire produira, en deux exemplaires, signés en original par son représentant légal :

- un compte rendu d'exécution complet et détaillé des actions, portant sur la durée totale de la convention faisant apparaître le degré d'accomplissement des actions et les phases réalisées et l'utilisation des ressources allouées ;
- un compte rendu financier définitif des actions portant également sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement. Ils seront transmis à l'ARS.

À défaut de production de ces pièces dans les délais requis, et après avis écrit, l'ARS pourra recouvrer la subvention versée considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à son article 15.

Le bénéficiaire transmettra à l'ARS avant le 30 juin de l'année suivant la réalisation du programme, les rapports d'activité de ses comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe), les comptes administratifs certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 9 : Bilan des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'apprécier les résultats du programme réalisé, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, le bénéficiaire devra fournir un bilan d'actions au plus tard dans le délai de six mois suivant la fin des actions, à travers un rapport d'activité.



Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés pour chaque action ;
- la description qualitative et quantitative du programme d'action réalisé, par la production d'indicateurs justifiant de la bonne réalisation des actions financées ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions ou les modalités de pérennisation en démontrant les mutualisations apportées sur chaque action conduite

Article 10 : Modalités de suivi et de contrôle de l'emploi de la subvention

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu à la présente convention ainsi que du financement octroyé.

En cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- à respecter l'échéance relative à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation. Toute modification ou abandon du programme doit être signalé à l'ARS. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- adresser aussitôt, sur demande qui lui en sera exprimée par l'ARS, tout renseignement concernant, d'une part, l'état d'avancement du programme et, d'autre part, les paiements effectués au titre de l'opération en cause ;
- apporter tous renseignements et données demandés par l'ARS relevant du contrôle de gestion interne que le bénéficiaire a mis en place ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'ARS ou un tiers mandaté par elle ;
- garantir la traçabilité de l'emploi du financement global de l'ARS et à cet effet :
 - inscrire en recettes les crédits correspondants au financement alloué ;
 - tenir informé le département en charge de la partie SAAD de ces dispositions et ces financements ;
 - tenir dans un état annexe de sa comptabilité les dépenses entrant dans le cadre de cette convention ;
 - conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par l'ARS.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En outre, le bénéficiaire rendra compte à l'ARS et avant le démarrage effectif des actions, des procédures internes de contrôle financier mises en place.

Article 11 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.



Article 12 : Résiliation de la convention et conséquences

La présente convention pourra être résiliée :

1. sur décision de l'ARS en cas de non-exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit de l'ARS ou en l'absence de révision de la convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. L'ARS pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
2. à l'initiative du bénéficiaire sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS. Dans ce cas, l'ARS procédera à la révision du montant de la subvention, en tenant compte de ce qui aura été réalisé.

Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux.

À Tarbes, le 11 MAI 2017

Le directeur général
de la Fédération Pyrène Plus,
représentant légal de la structure



Christian ZYTYNSKI

Cachet de la structure :

ASSOCIATION PYRENE PLUS
Réseau de proximité
BP 30126 - 31 Rue E. Tenot 65000 TARBES
Tél. 05 62 44 03 23 - Fax 05 62 44 03 24
Siret 777 169 269 00005 - APE 8810A

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie



Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Monique CAVALIER
Directrice Générale Adjointe

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



CONVENTION DE PARTENARIAT



Association PYRENE PLUS « Services de
Proximité »

CONVENTION

Régissant les relations entre le service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) PYRENE PLUS d'Argelès-Gazost et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) PYRENE PLUS, antenne d'Argelès-Gazost

Entre :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'association « Pyrène Plus » situé 3b avenue Pierre de Coubertin 65400 ARGELES-GAZOST, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI, et par délégation par Madame Régine BECAS, responsable du service.

D'une part,

Et,

Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association « Pyrène Plus », antenne d'Argelès-Gazost, dont le siège est situé 31 rue Eugène Ténnot 65000 TARBES, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI et par délégation par Madame Virginie MONTANER, chef de service.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, décident de coopérer pour promouvoir la coordination et la continuité des services.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile assure des prestations d'aide à la personne, auprès de personnes âgées et/ou handicapées, pour les activités ordinaires et les actes essentiels de la vie quotidienne, hors celles réalisées, sur prescription médicale, par les Services de Soins Infirmiers.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers auprès :

- de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Dans le cadre de ce partenariat, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, s'engagent à s'informer mutuellement de leurs actions et à coordonner leurs interventions auprès des personnes accueillies par les deux services.

De ce fait des temps d'échanges sont prévus.

Pour chacune de ces personnes accueillies, les deux services s'accordent selon leurs possibilités sur :

- le planning des interventions ;
- l'organisation des interventions conjointes ;
- la surveillance individualisée de la personne accueillie ;

Des ajustements dans l'intervention de l'un ou l'autre service peuvent être opérés d'un commun accord.

Afin de favoriser la prise en charge de la personne accueillie des outils de liaison sont mis à la disposition des intervenants au domicile des personnes accueillies.

Article 3 :

Les deux services s'engagent à s'informer mutuellement des actes de maltraitance portés à sa connaissance, d'une personne accueillie envers un salarié, d'un salarié envers une personne accueillie, d'intervenants familiaux envers une personne accueillie, les services s'engagent mutuellement dans des actions de bientraitance.

Article 4 :

Les activités propres à chacun des services resteront de la responsabilité de chacun des services.

Article 5 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Fait à Toulon..... le 25/01/2016... en deux exemplaires originaux

**Pour le Directeur de Pyrène Plus,
Et par délégation Madame Régine BECAS
Responsable du SSIAD**



**Pour le Directeur de Pyrène Plus,
Et par délégation Madame Virginie MONTANER
Chef du Service SAAD**



CONVENTION

Régissant les relations entre le service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) Pyrène Plus de Bagnères de Bigorre et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) PYRENE PLUS, antenne de Bagnères de Bigorre

Entre :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'association « Pyrène Plus » situé 2 rue Philadelphie de Gerde 65200 BAGNERES DE BIGORRE, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI, et par délégation par Madame Bernadette BEROT, responsable du service.

D'une part,

Et,

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « Pyrène Plus », antenne de Bagnères de Bigorre, dont le siège est situé 31 rue Eugène Ténot 65000 TARBES, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI et par délégation par Madame Virginie MONTANER, chef de service.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, décident de coopérer pour promouvoir la coordination et la continuité des services.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile assure des prestations d'aide à la personne, auprès de personnes âgées et/ou handicapées, pour les activités ordinaires et les actes essentiels de la vie quotidienne, hors celles réalisées, sur prescription médicale, par les Services de Soins Infirmiers.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers auprès :

- de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Dans le cadre de ce partenariat, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, s'engagent à s'informer mutuellement de leurs actions et à coordonner leurs interventions auprès des personnes accueillies par les deux services.

De ce fait des temps d'échanges sont prévus.

Pour chacune de ces personnes accueillies, les deux services s'accordent selon leurs possibilités sur :

- le planning des interventions ;
- l'organisation des interventions conjointes ;
- la surveillance individualisée de la personne accueillie ;

Des ajustements dans l'intervention de l'un ou l'autre service peuvent être opérés d'un commun accord.

Afin de favoriser la prise en charge de la personne accueillie des outils de liaison sont mis à la disposition des intervenants au domicile des personnes accueillies.

Article 3 :

Les deux services s'engagent à s'informer mutuellement des actes de maltraitance portés à sa connaissance, d'une personne accueillie envers un salarié, d'un salarié envers une personne accueillie, d'intervenants familiaux envers une personne accueillie, les services s'engagent mutuellement dans des actions de bientraitance.

Article 4 :

Les activités propres à chacun des services resteront de la responsabilité de chacun des services.

Article 5 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Fait à ...TARBES..... le 29/07/2016..... en deux exemplaires originaux

**Pour le Directeur de Pyrène Plus,
et par délégation
Madame Bernadette BEROT
Responsable du SSIAD**



**Pour le Directeur de Pyrène Plus,
et par délégation
Madame Virginie MONTANER
Chef du Service SAAD**



CONVENTION

Régissant les relations entre le service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) Pyrène Plus de Lourdes et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) PYRENE PLUS, antenne de Lourdes

Entre :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'association « Pyrène Plus » situé 31 rue du Sacré Cœur 65100 LOURDES, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI, et par délégation par Madame Dominique ACHERITOGARAY, responsable du service.

D'une part,

Et,

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) de l'association « Pyrène Plus », antenne de Lourdes, dont le siège est situé 31 rue Eugène Ténot 65000 TARBES, représenté par le Directeur Général, Monsieur Christian ZYTYNSKI et par délégation par Madame Virginie MONTANER, chef de service.

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, décident de coopérer pour promouvoir la coordination et la continuité des services.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile assure des prestations d'aide à la personne, auprès de personnes âgées et/ou handicapées, pour les activités ordinaires et les actes essentiels de la vie quotidienne, hors celles réalisées, sur prescription médicale, par les Services de Soins Infirmiers.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers auprès :

- de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ;
- de personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Dans le cadre de ce partenariat, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Service de Soins Infirmiers à Domicile, s'engagent à s'informer mutuellement de leurs actions et à coordonner leurs interventions auprès des personnes accueillies par les deux services.

De ce fait des temps d'échanges sont prévus.

Pour chacune de ces personnes accueillies, les deux services s'accordent selon leurs possibilités sur :

- le planning des interventions ;
- l'organisation des interventions conjointes ;
- la surveillance individualisée de la personne accueillie ;

Des ajustements dans l'intervention de l'un ou l'autre service peuvent être opérés d'un commun accord.

Afin de favoriser la prise en charge de la personne accueillie des outils de liaison sont mis à la disposition des intervenants au domicile des personnes accueillies.

Article 3 :

Les deux services s'engagent à s'informer mutuellement des actes de maltraitance portés à sa connaissance, d'une personne accueillie envers un salarié, d'un salarié envers une personne accueillie, d'intervenants familiaux envers une personne accueillie, les services s'engagent mutuellement dans des actions de bientraitance.

Article 4 :

Les activités propres à chacun des services resteront de la responsabilité de chacun des services.

Article 5 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Fait à TARBES..... le 25/1/2016... en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur de Pyrène Plus,
Et par délégation
Madame Dominique ACHERITOGARAY
Responsable du SSIAD



Pour le Directeur de Pyrène Plus,
Et par délégation
Madame Virginie MONTANE
Chef du Service SAAD



ANNEXE 4
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PROJET INDIVIDUALISE D'AIDE

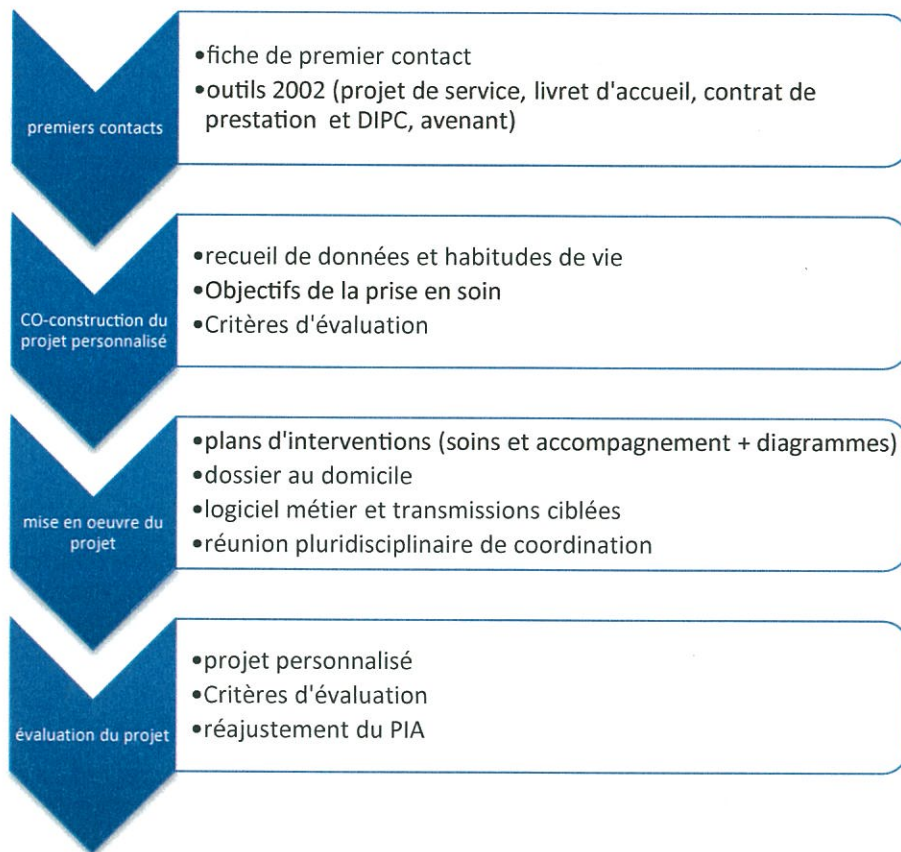
Le projet individualisé d'aide : Processus

Le PIA est élaboré avec et pour la personne accompagnée. Il tient compte des informations sur les habitudes de vie, les rythmes de vie, les demandes, les attentes et les besoins de la personne accompagnée avec la participation de son entourage.

En fonction de ses demandes, de ses attentes, de ses besoins et des ressources du service, des objectifs et des actions sont co-définis.

Il est révisé en fonction de l'évolution de l'état de santé ou au minimum une fois par an, en équipe pluridisciplinaire, en collaboration avec la personne accompagnée, son entourage et/ou son représentant légal.

Logigramme



Premiers contacts

Ces premiers contacts se passent en deux temps, une demande de recevabilité et une visite à domicile.

Demande de recevabilité :

Suite à la demande d'admission, un premier recueil est fait par téléphone par le secrétariat, au travers de la fiche 1^{er} contact. Ce recueil permet de faire un premier bilan de la demande et d'évaluer les besoins de la personne pour une prise en soins SPASAD.

L'IDEC, à l'analyse de cette fiche prononce la recevabilité ou non de la demande.



Visite à domicile :

Communication d'information sur le projet personnalisé

Dès la recevabilité prononcée, une visite au domicile est programmée par l'IDEC.

Lors de cet entretien sont remis les outils de la loi 2002 qui présentent :

- Les droits de la personne
- Le SPASAD
- Les objectifs et les modalités de la prise en charge au travers de la mise en place d'un projet personnalisé

Les objectifs de cette rencontre sont les suivants :

- Se présenter à la personne accompagnée et l'informer sur les différents acteurs de l'accompagnement
- Expliquer le rôle, les modalités de mise en œuvre du projet personnalisé
- Répondre aux questions de la personne accompagnée et/ou de sa famille

Recueil de données

Au cours de cette première visite, L'IDEC s'appuie sur la fiche « **recueil de données et habitudes de vie** » pour conduire cet entretien afin de recueillir et d'évaluer les attentes et les besoins de la personne sur son accompagnement par le SPASAD.

Ce recueil permet de prendre connaissance du contexte de la demande, du niveau de dépendance, du type de handicap, des capacités cognitives, des capacités d'expression, des premiers éléments de l'histoire de vie, des moyens de communication, de la configuration du domicile et de la capacité des aidants.

A l'issue de cette visite l'admission est validée ou non.

Si l'admission est effective, le recueil sera complété lors du 1^{er} soin réalisé par l'IDER puis lors d'une visite de la responsable de secteur pour la partie accompagnement, environnement et risques professionnels.

Co-construction du projet personnalisé

Analyse des données et des attentes :

Une réunion IDEC / IDER / RS est organisée.

L'ensemble du recueil de données donne lieu à une analyse en équipe pluridisciplinaire et en collaboration avec la personne accompagnée afin de fixer les objectifs précis et réalistes du projet personnalisé.

Un plan de soins et un plan d'accompagnement avec leurs diagrammes sont mis en place.

Si des fragilités sont repérées des échelles d'évaluation adaptées sont utilisées.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- Organiser les modalités concrètes de l'accompagnement de la personne au regard de ses attentes
- Evaluer l'impact des objectifs et des actions (pour une évaluation, à minima, annuelle)
- Valider le projet personnalisé (objectifs et actions) en équipe

Formalisation des objectifs du Projet Personnalisé

Dans les 15 jours qui suivent l'entretien avec la personne accompagnée le PIA est présenté et contractualisé avec la personne accompagnée et/ou son représentant légal au travers du DIPC et du contrat de prestations

Le DIPC et le contrat de prestation contiennent les objectifs de prise en soins qui sont donc acceptés et validés par la personne.

A chaque étape la personne et son entourage (si nécessaire) sont informés sur le projet. Les objectifs sont discutés et co-validés avec la personne.



Mise en œuvre du Projet Personnalisé :

Dès l'admission validée, l'IDEC et la Responsable de secteur planifient l'intervention et mettent en place les moyens humains et matériels nécessaires et communiquent les informations utiles auprès des intervenants du SPASAD et des partenaires.

Les horaires, la fréquence et la durée des interventions qui ont été déterminées lors de l'évaluation individualisée, en tenant compte de la prescription médicale ou des préconisations du plan d'aide lorsque ces dernières existent. Ils peuvent faire l'objet d'un nouvel examen en fonction de l'évolution de la situation ou au minimum une fois par an, pour adapter la prestation à la situation de la personne accompagnée.

Un dossier de liaison est mis en place au domicile afin d'assurer la continuité de la prise en charge par tous les intervenants au domicile. Il comprend les plans de soins, d'accompagnement et les diagrammes.

Les professionnels du SPASSAD complètent les diagrammes et les transmissions ciblées.

Les partenaires hors SPASSAD peuvent utiliser le dossier de liaison.

Les AS et AD interviennent au domicile conformément au plan d'intervention défini, tracent les éléments constatés dans le dossier au domicile et transmettent les informations à l'encadrement qui les enregistrera dans le logiciel métier.

Les transmissions sont également assurées au travers du logiciel métier

Un temps de transmission orale quotidienne est organisé en présence de l'IDER et/ou IDEC pour les AS.

Une AD référente est nommée par personne accompagnée.

Une fois par mois, l'IDER et/ou l'IDEC ainsi que la RS organisent une réunion avec AS et AD pour le suivi de la prise en soins des personnes accompagnées.

Le partage d'informations peut également se faire lors d'échanges avec les partenaires institutionnels, en particulier pour les cas complexes.

Evaluation du projet personnalisé :

Le projet personnalisé est actualisé une fois par an minimum, voire plus selon les besoins de la personne accompagnée et/ou de la demande des acteurs de l'accompagnement. Dans ces conditions, des visites au domicile de l'IDEC et/ou RS sont organisées.

L'actualisation du PIA fait l'objet de la signature d'avenant.





CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017 - 2019

Mise en œuvre de l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE**

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34 067 Montpellier Cedex 2

Représentée par sa Directrice Générale, **Mme Monique CAVALIER**
Désignée sous le terme « **ARS** »,

ET

- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**

Situé : Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - CS 71324
65013 Tarbes Cedex 09

Représentée par son Président, **Mr Michel PELIEU**
Désignée sous le terme « **CD** »,

D'une part,

ET

- **LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DES HAUTES-PYRENEES**

ayant établi une convention de partenariat avec les services concernés pour le co-portage du projet SPASAD

La Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées étant représentée par
Mme Marie-Josée DAGUIN, présidente
Située : 27 avenue des Forges – CS 20143 – 65001 TARBES Cedex

Désignés sous le terme: « **Porteur de l'expérimentation** »

D'autre part,

Les services de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées concernés étant :

- **le SSIAD ADMR du Secteur d'Arreau**
Situé 2, Esplanade des Ecoles – 65240 ARREAU
N° SIRET : 329 844 344 00039
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP

- **le SSIAD ADMR Arros-Estéous Secteur Tournay-Pouyastruc**
Situé 9 Place Denagiscarde – 65190 TOURNAY
N° SIRET : 329 844 344 00021
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SSIAD ADMR de Loures Barousse**
Situé 1, avenue de Luchon – 65370 LOURES-BAROUSSE
N° SIRET : 353 285 083 00013
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SSIAD ADMR du Canton d'Ossun**
Situé 2, place des Battères – 65380 LANNE
(à partir de septembre 2017 : 11 route de Lourdes – 65290 JUILLAN)
N° SIRET : 452 700 321 00022
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SSIAD ADMR de Trie-sur-Baise**
Situé 39, rue des Monts de Bigorre – 65220 TRIE-SUR-BAISE
N° SIRET : 349 309 864 00016
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR d'Arreau**
8 Quai de la Neste– 65240 Arreau
N° SIRET : 777 102 583 00013
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR de Barousse**
Situé 1 Avenue de Luchon– 65370 LOURES BAROUSSE
N° SIRET : 320 116 957 00012
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR de Galan**
Situé 3 Place de la Bastide 65330 GALAN
N° SIRET : 378 350 839 00015
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR de l'Est du Canton d'Ossun**
(changement de dénomination et d'adresse soumis à l'Assemblée générale du 12 juin 2017 : SAAD ADMR de JUILLAN – MARQUISAT , situé 11 route de Lourdes – 65290 JUILLAN)
Situé 2 Bis rue Richelieu- 65380 OSSUN
N° SIRET : 328 358 163 00025 (changement de SIRET à prévoir suite au déménagement)
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR de l'Ouest du Canton d'Ossun**
Situé 2 Bis rue Richelieu 65380 Ossun
N° SIRET : 524 564 317 00025
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **le SAAD ADMR de Pouyastruc**
Situé Rue des Ecoles - 65380 POUYASTRUC
N° SIRET : 318 165 487 00030
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP

- **le SAAD ADMR de Tournay**
Situé 4 Place d'Astarac – 65190 TOURNAY
N° SIRET : 315 873 026 00019
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP
- **Le SAAD ADMR du Pays de TRIE**
Situé 39 rue des Monts de Bigorre
65220 TRIE SUR BAISE
N° SIRET : 317 962 355 00028
Statut juridique : Association Loi 1901 Non RUP

- Vu** la loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-2, L.1432-6, L.1435-8 à L.1435-11; R. 4311-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1 ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** l'instruction du 04 décembre 2015 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement du développement des SPASAD ;
- Vu** l'instruction du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD ;
- Vu** les conventions de partenariat signées entre les 13 associations du SPASAD et la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes Pyrénées..
- Vu** la convention de financement établie entre l'ARS et les porteurs de l'expérimentation en date du 27 Janvier 2017 fixant le montant de la subvention ARS ;

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de poser un cadre aux relations entre l'ARS Occitanie, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, et les porteurs du projet dans le but de fixer les conditions de la mise en œuvre de l'expérimentation SPASAD à travers un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et de financement.

Il précise les missions et les obligations respectives des parties signataires, notamment en ce qui concernent les actions de prévention, et permet la contractualisation des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis.

Article 2 : Périmètre d'intervention du SPASAD

a) Territoires desservis

Les zones d'intervention géographiques sont précisées en annexe 1.

b) Population concernée / critères d'inclusion

Les personnes ciblées par le dispositif sont les patients communs SAAD/SSIAD ADMR sur les différents territoires d'intervention des 5 SSIAD ADMR.

Pour l'année 2016, cela a concerné 129 personnes sur les 238 personnes aidées.

Il s'agit de personnes répondant aux critères d'admission en SSIAD :

- > 60 ans malades ou dépendantes
- < 60 ans et présentant un handicap sur dérogation ou place dédiée.

L'activité visée par le SPASAD intégré au titre d'une année représente 140 personnes (moyenne effectuée sur la file active commune au cours des 4 dernières années).

En cela, plus de 80 % des places de SSIAD sont concernées par l'activité SPASAD.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'organisation intégrée

a) Modalités liées au fonctionnement du SPASAD

Les porteurs de l'expérimentation s'engagent à mettre à la disposition du SPASAD, et /ou à mettre en place, des moyens et outils nécessaires au bon fonctionnement de l'activité dont :

- un local permettant de matérialiser un accueil physique cohérent avec l'offre de service intégré ;

Les SSIAD de Barousse et du Pays de Trie associés à leur SAAD, disposent d'ores et déjà de locaux communs facilitant l'accueil physique unique. Les 3 autres SSIAD offrent un accueil physique et /ou téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Le SSIAD du Canton d'Ossun va déménager courant 3ème trimestre 2017 afin d'intégrer des locaux communs avec le SAAD de l'Est du Canton d'Ossun à Juillan (qui va lui-même changer de nom et s'intitulera SAAD ADMR DE JUILLAN – MARQUISAT).

Le choix du SPASAD intégré permettant l'inclusion d'un patient SPASAD par l'entrée en SSIAD, désigne tout naturellement le SSIAD comme « guichet » d'intégration.

Les associations ADMR s'appuient sur une longue expérience de coordination entre les SSIAD et les SAAD ADMR, garantissant la cohérence et la cohésion dans l'accompagnement SPASAD et facilitant l'accès aux services proposés pour les patients (informations partagées, réorientation des appels si

besoin, distribution des flyers sur les services ...). La mise en place du SPASAD et les moyens associés conforteront le dispositif.

- un numéro d'appel unique proposant un accueil téléphonique sur des plages horaires larges comprenant dimanches et jours fériés si nécessaire ;

Chaque SAAD et SSIAD est susceptible de recevoir l'appel et la demande d'intégration SPASAD et de la transmettre à ses partenaires. Le service dispose d'une main courante permettant le traçage et le suivi de tous les appels ainsi que la suite qui leur a été donnée.

Les heures d'ouverture téléphoniques au public sont clairement énoncées sur le message du répondeur en l'absence d'une réponse humaine. Un message peut être laissé sur le répondeur avec la garantie d'un rappel dans les meilleurs délais.

Pour les SSIAD, une permanence téléphonique est assurée en dehors de ces horaires par le biais d'un téléphone portable consulté régulièrement par les IDEC.

Les SAAD ont aussi un portable de garde, assurant ainsi la continuité de service 7jr/7.

- des supports d'information relatifs à l'ensemble des prestations proposées sont déjà mis en place tels que :

- livret d'accueil ADMR
- plaquettes de présentation des différents services offerts par les associations et du SPASAD
- cahier de liaison commun regroupant les services SAAD et SSIAD mais aussi tous les autres acteurs du domicile professionnels et aidants.
- fiche SPASAD (commune SSIAD/SAAD) pour l'évaluation et la synthèse de la prise en soins. Elle se présente sous la forme d'un semainier et regroupe l'ensemble des interventions professionnelles SAAD/SSIAD/ Autres professionnels de santé mais aussi présence aidants/famille....

b) Modalités liées à la prise en charge des bénéficiaires

Les porteurs de l'expérimentation s'engagent à mettre en place les moyens et outils nécessaires permettant d'assurer une prise en charge de qualité auprès des bénéficiaires du SPASAD soit :

- un outil unique d'évaluation des besoins globaux d'aide et de soins des personnes accompagnées (Formulaire d'évaluation de la demande SAAD et SSIAD (FOR DEM 1 et 8) et la synthèse « fiche SPASAD »),

- un projet individualisé d'aide (PIA) incluant, a minima :

- la prescription médicale de la personne accompagnée (Ins Doc 5, Ins Dem 5 sont des documents du dispositif qualité AFNOR intégrant la prescription médicale et l'admission et les renouvellements qui suivent)

- les modalités de suivi du PIA, (Tableau de synthèse des réunions de coordination SPASAD)

- les modalités d'actualisation du PIA, (Guide SPASAD, tableau de suivi des patients SSIAD, et SAAD)

- les modalités de réévaluation du PIA intervenant au moins une fois/ an, (Guide SPASAD)

- un document recueillant systématiquement l'expression et la participation de la personne accompagnée. (Questionnaire de satisfaction SPASAD, document de signalement EI et/ ou réclamation)

L'ensemble des associations participant à l'expérimentation, sont certifiées Norme AFNOR X50-056. A ce titre, elles disposent de documents communs validés et conformes aux recommandations.

Ces différents documents sont disponibles à la consultation sur demande.

Le comité de pilotage (COFIL), mis en place au sein de l'ADMR pour ce projet SPASAD, a déjà proposé en expérimentation des outils travaillés en amont :

- Guide à destination des associations : « ³⁵ Les SPASAD intégrés, aide à la mise en place »

- Tableau de planification des réunions de coordination avec leur synthèse
- Une fiche SPASAD sous la forme d'un semainier retraçant les actions et interventions de tous les professionnels et aidants autour de la personne aidée.

Une réunion de présentation de ces différents outils est prévue à l'été 2017 avec une mise en place immédiate. Une réévaluation sera programmée afin de les adapter au plus près des besoins de la personne aidée.

Le COPIL va travailler à la réalisation d'un document unique PPASD à mettre en place au plus tard dernier trimestre 2017.

La mise en place d'un système d'information sécurisé est également indispensable pour permettre le partage des plannings d'interventions ainsi que le suivi des PIA.

Actuellement le système d'information national ADMR travaille au développement d'un logiciel commun SAAD/SSIAD. A terme, il devrait permettre l'échange d'informations (dans le respect des niveaux de confidentialité), la gestion commune des plages d'intervention et l'édition d'une semaine de « référence » recensant les personnes ressources et les différents acteurs du maintien à domicile et du PPASD (plan personnalisé d'aide et de soins à domicile).

Les SSIAD de Trie et du canton d'Ossun participent à l'élaboration de ce nouvel outil au niveau national. Une expérimentation sur site pourrait se mettre en place avant la fin 2017.

c) Modalités liées aux personnels

Le responsable du SPASAD aura pour objectif principal l'articulation des missions suivantes :

- gestion et organisation de la structure et du personnel,
- intégration des prestations d'aide et de soins.

Chaque association garde la responsabilité de l'organisation et de la gestion de son personnel dans le cadre des interventions SPASAD dans le respect du PPASD travaillé en concertation. L'IDEC et le responsable de secteur SAAD sont responsables de l'intégration des prestations d'aide et de soins, de leur articulation et de leur nécessaire adéquation aux besoins de la personne aidée. Ils seront étudiés lors de la prise en soins du patient, des réunions de coordination SAAD/SSIAD et réévalués aussi souvent que de besoin et a minima une fois par an.

De plus, au regard des publics accompagnés et de l'organisation du service, un plan de formation sur deux ans est à élaborer fixant des objectifs de qualification et de promotion professionnelles du personnel.

La fédération ADMR poursuivra son engagement fort dans la formation de ses personnels d'intervention afin de garantir une qualité de prestations élevée mais aussi de permettre à chacun de s'épanouir et d'accéder à un niveau de professionnalisation souhaité.

Elle propose un plan de formation ambitieux servi par un budget important (> 500K€) abondé par une cotisation basée sur 3.5% de la masse salariale. Le catalogue de formation compte plus de 80 propositions qui s'adressent aux professionnels (aide à domicile, AVS, AS, IDEC...) mais aussi aux bénévoles responsables d'association (administrateurs, référents de secteur...).

La Commission GRH fédérale étudie actuellement un plan de formation progressif pour les agents à domicile en catégorie A de la branche de l'aide à domicile. Ce plan vise à aider ces intervenantes à acquérir des savoirs de base de façon graduelle, leur permettant ainsi d'atteindre des niveaux A+, A++, de valoriser leurs acquis et leurs compétences et éventuellement préparer une VAE.

Ce plan et ces différents niveaux de qualification faciliteraient la mise à disposition de personnel qualifié et validé auprès des personnes aidées. Dans le cadre du SPASAD, ces personnes seraient ainsi appelées à intervenir aussi en binôme avec les services de soins dans certaines situations qui requerraient la présence de 2 personnes.

Les associations ADMR poursuivent la formation de leur personnel sur le repérage de la fragilité dans le cadre des actions **PAERPA** sur 2017 et 2018.

En effet, depuis le début de l'action dans le cadre du PAERPA, 432 aides à domicile ont déjà été formées au repérage de la fragilité lors de leur intervention. La formation se poursuit sur 2017 et 2018.

Un correspondant formation va aussi être nommé dans chaque association et servira de relais à la commission GRH dans l'étude de la GPEC et de l'élaboration du nouveau catalogue de formation.

Depuis 2016, les 5 SSIAD ADMR ont mutualisé leurs formations afin de proposer un module commun à l'ensemble des personnels SSIAD. Cela permet d'uniformiser le niveau de formation dans les SSIAD et d'harmoniser les pratiques. Le thème 2016 était « les problèmes cutanés », celui de 2017 portait sur « l'accompagnement des personnes présentant des troubles psychiques ou pathologies psychiatriques »

Pour 2018, toujours dans le cadre du DPC, développement professionnel continu, l'ensemble des personnels des 5 SSIAD ADMR suivront une formation sur la « relation triangulaire Patient/Famille/Soignant ». Ce thème a été retenu pour inclure les familles/aidants dans la relation de soin et le projet de vie du patient.

2018 verra aussi la création d'un module dit « d'intégration », obligatoire pour les nouveaux recrutements en SAAD, afin de s'assurer de leur information et formation aux pratiques et attitudes de base indispensables dans l'accompagnement à domicile. Il est prévu d'offrir aux aides à domicile la possibilité de suivre un cursus « 1ers secours » leur assurant ainsi la connaissance des gestes de première intention.

Il sera mis en place une proposition de formation aux 1ers secours prioritairement à destination des salariés SAAD inclus dans l'expérimentation SPASAD. La formation d'au moins 10% des personnels d'intervention des 8 SAAD concernés (soit environ 30 personnes sur la période du CPOM) sera planifiée. La répartition se fera sur les 2 ans du CPOM et suivant les constitutions de groupe par les organismes de formation, les disponibilités des salariés et la situation géographique.

d) Modalités de mise en œuvre de la coordination locale

1) Il est nécessaire de renforcer les partenariats engagés ultérieurement par les services constituant le SPASAD. Ces partenariats peuvent concerner deux champs d'intervention différents:

- les actions de coordination auprès des personnes accompagnées et de leur entourage ;
- les actions de coordination avec les équipes des Etablissements de santé, centres de santé, ESMS et professionnels de santé libéraux.

2) Il est essentiel de créer et formaliser de nouveaux partenariats entre le SPASAD expérimentateur et les acteurs locaux dont les dispositifs de coordination et d'intégration (MAIA, MDPH-MDA, CLIC, réseaux, PTAC ...), les caisses de retraite et les établissements de santé, les centres de santé ainsi qu'avec les structures et acteurs de proximité de l'amont, de l'aval et en cours d'accompagnement (orientation-prescription et continuité des accompagnements, expertise et coordination).

1°) Les partenariats existants seront réactivés et développés notamment par le biais des réunions de coordination. Les **professionnels libéraux** (IDEL, médecin traitant, kiné, ESA...) seront conviés aux réunions SAAD/SSIAD et invités à y apporter leur expertise et leurs propositions visant à améliorer les pratiques et la prise en soins.

2°) Les IDEC des 5 SSIAD ADMR ont participé aux ateliers **MAIA** sur les soins infirmiers et l'élaboration d'un guide des métiers du domicile. Il est aussi travaillé une fiche de liaison hôpital/ville en concertation avec les acteurs institutionnels (CPAM, assistante sociale APA et CHG, SSR, médecin, infirmiers libéraux...) pour établir une vraie passerelle entre l'hospitalisation et le domicile afin de réduire les effets morbides de rupture dans la prise en charge.

Une grande partie des associations ADMR, participant à l'expérimentation, ainsi que la Fédération, sont présentes aux TCT de la MAIA sur leur bassin d'intervention.

La transversalité avec la **MDPH-MDA** est déjà bien installée dans les pratiques des associations ADMR, puisque elles œuvrent quotidiennement en partenariat. Sur les SSIAD, des évaluations coordonnées avec les évaluatrices responsables de secteur (IDE, Assistante sociale...) sont proposées, soit en face à face domicile chez la personne aidée soit a minima par des échanges téléphoniques/mail.

Les **CLIC** sont les partenaires habituels dans le repérage des situations difficiles. Ils sont une ressource incontournable sur les secteurs d'intervention. Ils participent aux assemblées générales, et ont été pour la plupart conviés au COPIL mis en place pour les évaluations internes des SSIAD ADMR. 2018 devrait voir les SSIAD ADMR reprogrammer leur évaluation interne dans le respect des obligations réglementaires de la Loi 2002. Les CLIC seront invités au même titre que les autres partenaires du domicile à participer au COPIL sur chaque secteur d'intervention SSIAD.

La collaboration avec la **PDAR** de Tarbes est effective sur un projet de prise en charge « longue » par une intervenante SAAD sur les secteurs de Galan, Ossun, Magnoac, Pouyastruc, Tournay et Trie. Cette présence au domicile serait de 5h permettant ainsi un réel répit de l'aidant. La coordinatrice de la PDAR assure par ailleurs des permanences au plus près de la population, dans les locaux mis à disposition par les associations ADMR de Tournay et Maubourguet notamment.

Avec le **Réseau ARCADE**, il existe bien sûr un lien quotidien sur tous les dossiers de soins palliatifs des territoires d'intervention et les personnels d'intervention participent aussi tous les ans à des sessions de formation sur la fin de vie en coopération avec d'autres associations d'aide à domicile (AIDER et Pyrène plus notamment). Cette formation spécifique va d'ailleurs être prochainement proposée aux SSIAD en recherchant une mixité géographique et structurelle (SSIAD ADMR, SSIAD de la Mutualité, SSIAD hospitaliers).

Un autre point fort est la coordination entre la **Fédération et les associations locales** et a fortiori celles composant le SPASAD. L'organisation actuelle met en avant la coopération entre les associations et la Fédération. Des réunions régulières d'information et de formation des différents responsables et personnels des SSIAD et SAAD (Présidents, trésoriers, administrateurs et salariés) sont réalisées. Les associations savent pouvoir trouver auprès de la fédération l'appui technique nécessaire à un bon fonctionnement dans le respect des cadres réglementaires.

La Fédération s'est dotée d'une responsable santé qui coordonne les 5 SSIAD ADMR du SPASAD, permettant ainsi une mutualisation des problématiques, formations, recrutement...

L'accent a été mis sur la coordination en formalisant tous les mois une réunion de régulation des IDEC permettant l'échange, le soutien et l'harmonisation des pratiques.

Il est à rappeler aussi que les SSIAD inclus dans l'expérimentation, ont proposé une évaluation conjointe avec les services de l'autonomie du **Conseil Départemental** afin de mutualiser les démarches, d'harmoniser les propositions tout en évitant une multiplication des questionnements des personnes aidées que cela peut perturber.

Ces évaluations ont d'ores et déjà commencé et ont démontré toute leur utilité pour les personnes aidées comme pour les professionnels. Les échanges téléphoniques et par mail ont déjà permis des adaptations des plans d'aide au plus près des besoins et attentes des personnes aidées et de leur famille.

e) Modalités de mise en œuvre des actions de prévention

Le SPASAD intégré doit développer des actions de prévention afin de favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées.

Conformément à cette orientation, les dépenses liées à la mise en œuvre de ces actions pourront bénéficier d'un accompagnement financier de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie.

Pour ce faire, il sera nécessaire de présenter un programme d'actions individuelles et/ou collectives de prévention portant notamment sur :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;

- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social ;
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé ;
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités ...

Dans le cadre de la prévention de la maltraitance et de la promotion de la Bienveillance, la Fédération ADMR des Hautes Pyrénées s'est dotée d'un **Comité d'Ethique et de Bienveillance** depuis octobre 2016. Une fiche sur le refus de soin a déjà été élaborée et diffusée à l'ensemble des associations.

Les missions fixées à ce Comité d'Ethique sont les suivantes :

- Conduire, promouvoir et diffuser une culture de l'éthique
- Réfléchir au « bien agir »
- Donner du sens aux pratiques professionnelles
- Apporter une méthodologie d'analyse pour aider à une prise de décision « juste » (ANESM)

L'ensemble des associations ADMR et la fédération sont engagés dans l'expérimentation PAERPA, notamment par le biais de la formation au repérage de la fragilité.

2018 devrait voir la poursuite de l'action afin de l'étendre à l'ensemble des personnels d'intervention.

Avec l'appui de la Conférence des financeurs, trois programmes d'actions préventives ont déjà été mis en place.

SAMAID sur le canton d'Ossun, propose des sorties encadrées par des bénévoles, à destination des personnes aidées des SAAD de l'Est et de l'Ouest ainsi que du SSIAD. Ces sorties entrent dans le cadre de la prévention des difficultés sociales, de l'isolement et bien entendu du développement du lien social. Ce programme représente une sortie tous les deux mois et remporte un franc succès avec des groupes pouvant atteindre 45 participants. Par le biais de ces activités sont aussi stimulés indirectement les fonctions cognitives et mnésiques, l'équilibre, la prévention des chutes et les fonctions motrices.

SPORT'AIDE sur le SSIAD Arros Estéous met à disposition des personnes aidées et de leurs aidants un accueil personnalisé 1/mois. Les personnes aidées peuvent bénéficier d'un atelier de pratiques sportives adaptées encadré par un professionnel diplômé et les ASG du SSIAD. Dans un autre espace sont accueillis les aidants pour partager un moment de convivialité et de partage. Cela doit aussi permettre de mettre à leur disposition les informations utiles en termes de répit et ressources, de repérer les situations de souffrance et l'apparition d'une fragilité chez l'aidant.

A ce jour, il n'a pas été possible de mettre en place ce dispositif tel que proposé, les patients SSIAD s'étant beaucoup aggravés, il est envisagé d'ouvrir ce concept à l'ensemble de la population du canton. Le projet est à l'étude et la recherche d'une salle pouvant accueillir l'activité est en cours.

Les associations du canton ont pour objectif de proposer début 2018, une offre de pratiques sportives adaptées ouverte à tous à partir de 60 ans sur les cantons de Tournay et Pouyastruc dans un premier temps.

Avec l'appui de la Fondation Bruneau dans un premier temps, puis la conférence des Financeurs, le SSIAD du Canton d'Ossun organise régulièrement des **conférences** sur les thèmes pouvant intéresser la population cible (Maladie d'Alzheimer, Maladie de Parkinson, Les aidants avec la MAIA et la PDAR...) qui participent à l'information et au conseil en matière de prévention et de santé. Ces conférences sont ouvertes à tous, patient/client hors ADMR inclus.

Le SAAD de GALAN organise régulièrement des sorties intergénérationnelles (Ecole de Galan, EHPAD et bénéficiaires du SAAD) au cinéma, afin de conserver le lien culturel, social et le passage d'expériences entre les habitants du canton. D'autres sorties dites de « découverte et culturelles, » à la journée, sont

proposées aux bénéficiaires du SAAD et autres volontaires, pour des visites du patrimoine départemental et régional.

L'association de Galan propose aussi tout au long de l'année des vides-greniers foires aux livres... qui renforcent l'animation du territoire, le lien social et préviennent l'isolement et la solitude.

Il est envisagé d'étendre ces actions aux autres territoires d'intervention des associations ADMR et notamment celles qui participent à l'expérimentation SPASAD.

Article 4 : Modalités de financement

a) Modalités d'attribution de la subvention ARS liée à l'expérimentation

Le montant de la subvention ne pourra excéder 65 % du montant des dépenses totales. Les charges concernées par l'accompagnement financier sont :

- les charges de renfort ponctuel de personnel liées à l'accompagnement de la mise en place de l'organisation intégrée,
- les charges de fonctionnement qui correspondent :
 - o aux frais d'ingénierie, de prestataires externes
 - o aux frais d'achat de logiciel ou de surcoût d'adaptation de logiciel aux fonctions SSAD ou SSIAD
 - o aux autres charges de fonctionnement ponctuelles liées au démarrage du service polyvalent

La subvention sollicitée ne peut avoir pour objet le remboursement d'une action déjà menée. Le versement de la subvention se fera sur production de devis ou factures établis à une date postérieure à la demande (cf. : convention de financement en annexe 2).

b) Modalités de financement lié au fonctionnement du SPASAD

Les SPASAD expérimentateurs disposent de plusieurs sources de financement non fongibles :

- Tarifs horaires ou forfait global déterminé par le conseil départemental en ce qui concerne les activités d'aide à domicile sur la zone d'intervention du SPASAD, notamment lorsque ces activités ont donné lieu précédemment à la conclusion d'un CPOM autorisant un financement par forfait global ;
- Dotation globale de soins déterminée par le directeur général de l'ARS en ce qui concerne les activités de soins à domicile et de coordination de l'infirmier coordonnateur sur la zone d'intervention du SPASAD ;
- Financements complémentaires au titre des actions de prévention décidées dans le cadre de la Conférence des Financeurs.

c) Autres financements

Au niveau de l'ARS, des financements non pérennes complémentaires pourront être attribués, dans la limite de l'enveloppe et des priorités régionales, dans le cadre de demandes annuelles de Crédits Non Reconductibles formulées par les SSIAD parties à l'expérimentation et sur production de besoins justifiés directement liés à l'activité soins SPASAD de l'exercice.

Article 5 : Communication des documents - Evaluation des actions conduites

Le porteur ou les co-porteurs du SPASAD s'engagent à fournir annuellement à l'ARS et au Conseil Départemental les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques nécessaires au suivi de l'expérimentation.

a) Concernant l'activité du SPASAD :

- un document retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes pour l'année rattachées à l'activité SPASAD ;
- un rapport d'activité annuel ;
- les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'expérimentation, qui sont à définir par le comité de pilotage national, et qui seront à transmettre deux fois par an aux autorités signataires du CPOM (en attente d'un retour du national).

Ces documents sont à adresser au plus tard le 30 Juin de chaque année :

À la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pôle Médico-Social – Unité personnes âgées
Place Ferré – BP 1336
65013 TARBES Cedex 9

Au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Direction de la Solidarité Départementale
Hôtel du Département
6, rue Gaston Manent – BP 1324
65013 TARBES Cedex 9

b) Concernant l'activité du SSIAD, les modalités de tarification restent inchangées avec transmission d'un budget prévisionnel au 31/10/N-1 et d'un compte administratif au 30/04/N+1.

Ces documents sont à adresser à la délégation départementale selon les modalités fixées initialement.

c) Concernant l'activité SAAD, les modalités de tarification restent inchangées avec transmission d'un budget prévisionnel au 31/10/N-1 et d'un compte administratif au 30/04/N+1.

Ces documents sont à adresser au Conseil Départemental selon les modalités fixées initialement.

Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par les bénéficiaires sans l'accord écrit du ou des financeurs, ces derniers peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires.

Dans ce cas l'ARS et le Conseil Départemental informent les porteurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Révision / Dénonciation

Le contenu du présent contrat sera révisé ou modifiés par avenant :

- en cas d'accord de l'ensemble des signataires ;
- en cas de modification législative, réglementaire ou de directives nationales substantielles s'appliquant aux dispositions prévues par le contrat ;
- en cas d'évènement imprévu de nature à compromettre l'équilibre du contrat.

En cas de non-respect d'un des engagements par le cocontractant, l'une ou l'autre des parties peut demander la dénonciation du contrat. Celle-ci doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Article 8 : Litiges

En cas de désaccord entre le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental, les litiges relatifs à la tarification du SPASAD se règlent conformément au VI de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de litige et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel - 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX,
- le Tribunal administratif compétent.

Article 9 : Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature de la présente convention et sera valable 2 ans.

Fait à Montpellier, en trois exemplaires, le 29 juin 2017

La Fédération départementale des associations ADMR
des Hautes Pyrénées
représentée par sa Présidente

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Le Président
du Conseil Départemental

Monique CAVALIER



Marie-Josée DAGUIN

Michel PELIEU

FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR
27, avenue des Forges
65000 TARBES
Tél. : 05 62 36 73 40 - Fax : 05 62 36 29 81

ANNEXE 1

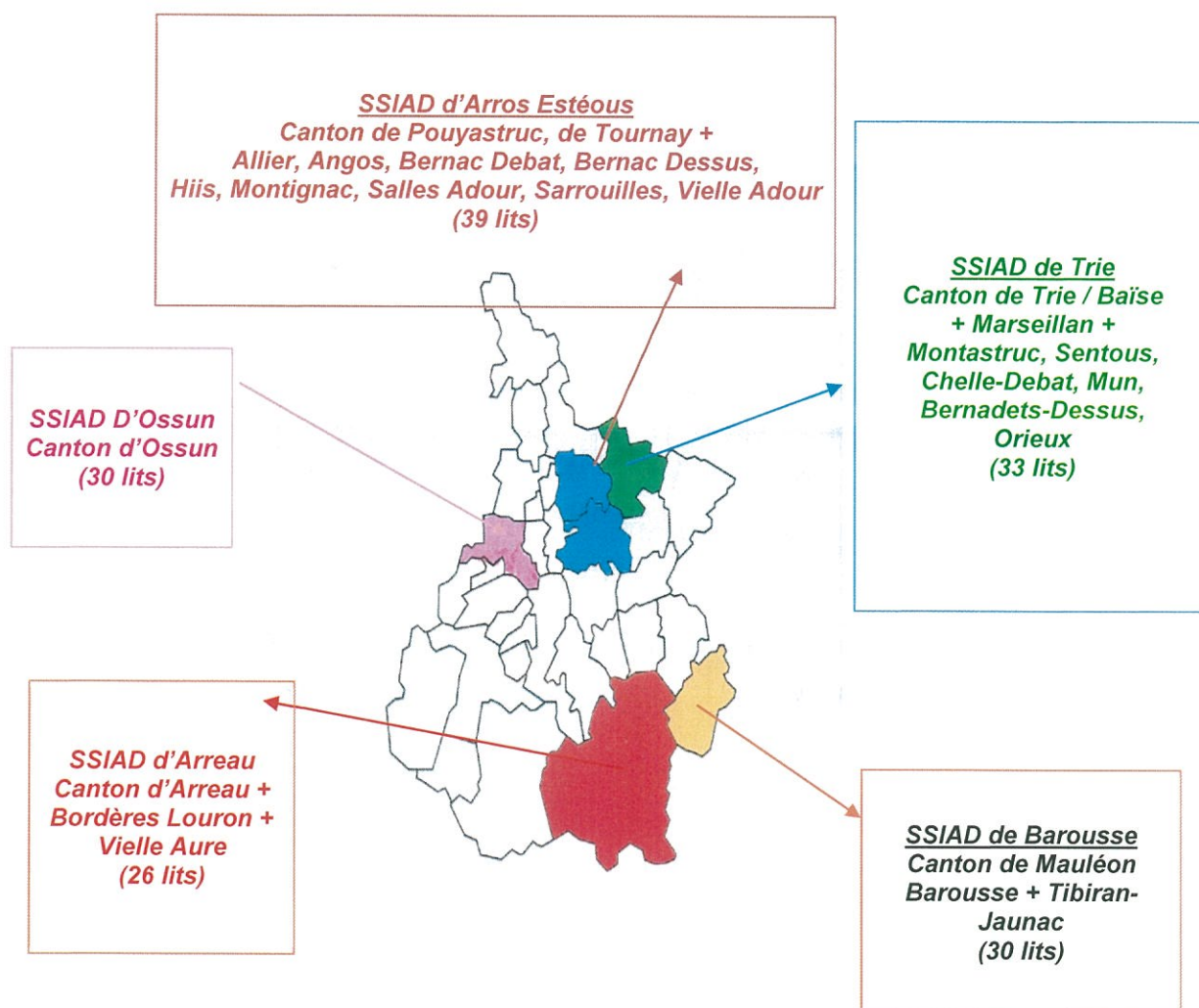
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SPASAD

Les 13 associations, composant le SPASAD, interviennent donc sur 7 territoires, les SSIAD par secteur délimité par l'ARS et les SAAD par proximité géographique et implantation locale.

Les territoires concernés sont :

- N° 3 Les Coteaux : 12 422 habitants
- N° 4 La Haute Bigorre : 15 999 habitants
- N° 7 Le Moyen Adour : 15 142 habitants
- N° 8 Neste Aure Louron : 12 828 habitants
- N° 9 Ossun : 13 243 habitants
- N° 14 La vallée de l'Arros et des Baïses : 12 580 habitants
- N° 15 La vallée de la Barousse : 15 998 habitants¹



¹ INSEE Déc. 2015

Secteur d'ARREAU : SSIAD d'Arreau et ses vallées/SAAD d'Arreau et ses vallées

Secteur ARROS : SSIAD Arros Estéous/ SAAD de Pouyastruc/ SAAD de Tournay

Secteur de BAROUSSE : SSIAD de Barousse/SAAD de Barousse

Secteur d'OSSUN : SSIAD du canton d'Ossun/SAAD de l'Est du canton d'Ossun/SAAD de l'Ouest du canton d'Ossun

Secteur de TRIE : SSIAD du Pays de Trie/SAAD de Trie/ SAAD de Galan/ SAAD de Tournay/ SAAD de Pouyastruc.

ANNEXE 2
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONVENTION DE FINANCEMENT

CONVENTION DE FINANCEMENT SPASAD

Vu l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au budget de la CNSA,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1-1, R.314-130, R.314-135, R.314-137, R.314-138 et R.314-148, D.312-1 à D.312-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 49;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le 1^{er} juin 2016 ;

Vu les actions éligibles à un financement de la section IV du budget de la CNSA,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part

l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
n° Siret 130008048,
dont le siège social est situé :
26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2
représentée par sa Directrice Générale,
ci après dénommée « l'ARS»,

Et, d'autre part :

la Fédération Départementale des Associations ADMR des Hautes-Pyrénées
n° Siret 329 844 344 00047
dont le siège social est situé : 27 avenue des Forges – CS 20143 – 65001 TARBES Cedex
représentée par sa présidente

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution par l'ARS du financement destiné à mettre en œuvre les actions pour accompagner la modernisation ou la création de SPASAD.

Article 2 : Description de l'action agréée et financée

Dans le cadre du programme présenté, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions objet du financement attribué.

Elles visent à créer un SPASAD conformément au cahier des charges des expérimentations relatives aux SPASAD mentionné à l'article 49 de la loi relative à l'adaptation de la société.

Les thèmes concernés et les actions associées sont les suivants :

- aider au démarrage du SPASAD, favoriser le rapprochement partenarial et juridique des entités SAAD et SSIAD distinctes et organiser la coordination de ces services :
 - *temps d'ingénierie fédérale : services techniques d'appui (compte, juriste, gestion, santé, ...)* ;
 - *temps de coordination IDEC / Responsable de secteur : réunion de coordination, évaluation et suivi des patients. Elaboration PPASD.*
 - *rémunération aides à domicile et AS / réunions de coordination : réunions trimestrielles et ponctuelles si besoin.*
- outiller les SPASAD pour organiser les interventions coordonnées d'aide et de soins :
 - *logistique : adaptation des logiciels informatiques et téléphonie mobile et fixe. Déplacements, papeterie, fournitures, ...*
- favoriser le rapprochement partenarial hors SPASAD :
 - *rémunérations des partenaires hors SPASAD et déplacements : réunions de coordination avec les libéraux, les partenaires, ...*
- former les personnels :
 - *formations complémentaires : cahier de liaison, repérage fragilité, devoirs et responsabilité AD, ...*

Article 3 : Délai et autres conditions de réalisation

Le bénéficiaire tiendra informée l'ARS de tout changement dans le déroulement du programme. Le bénéficiaire notifiera sans délai à l'ARS toute modification intervenant durant cette période dans ses statuts, ses organes ou ses coordonnées bancaires.

En cas de non-réalisation des actions dans le délai prévu, l'ARS se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel du financement accordé au titre de la présente convention.

Article 4 : Montant du financement

Le coût global du programme visé à l'article 2 pour le bénéficiaire s'élève à 49 733.60 €. L'ARS participe à hauteur de 25 000, 00 € (VINGT-CINQ MILLE EUROS) soit 50.27 % du coût global.

Article 5 : Modalités de versement

Le montant indiqué à l'article 4 sera versé au bénéficiaire à la signature du CPOM SPASAD.

La subvention est imputée sur les crédits du budget 2017 de l'ARS Occitanie, enveloppe intervention, article 400-2-7.

Elle sera créditée selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Banque :	CREDIT AGRICOLE PYRENEES-GASCOGNE
IBAN :	FR76 1690 6010 1451 0069 1642 095
BIC :	AGRIFRPP869

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Occitanie.

Article 6 : Articulation avec d'autres financements

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte rendu financier mentionné à l'article 8 de la présente convention précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente convention :

- le budget de l'action ;
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS ;
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

Article 7 : Clause de reversement à un tiers

Aucun reversement à un tiers n'est autorisé, à l'exception des dépenses prévues au budget (associations ADMR et partenaires libéraux).

Article 8 : Justification de l'emploi du financement

Dans le délai de six mois suivant le terme de la convention, le bénéficiaire produira, en deux exemplaires, signés en original par son représentant légal :

- un compte rendu d'exécution complet et détaillé des actions, portant sur la durée totale de la convention faisant apparaître le degré d'accomplissement des actions et les phases réalisées et l'utilisation des ressources allouées ;
- un compte rendu financier définitif des actions portant également sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement. Ils seront transmis à l'ARS.

À défaut de production de ces pièces dans les délais requis, et après avis écrit, l'ARS pourra recouvrer la subvention versée considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à son article 15.

Le bénéficiaire transmettra à l'ARS avant le 30 juin de l'année suivant la réalisation du programme, les rapports d'activité de ses comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe), les comptes administratifs certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 9 : Bilan des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'apprécier les résultats du programme réalisé, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, le bénéficiaire devra fournir un bilan d'actions au plus tard dans le délai de six mois suivant la fin des actions, à travers un rapport d'activité.

Celui-ci fera apparaître :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés pour chaque action ;
- la description qualitative et quantitative du programme d'action réalisé, par la production d'indicateurs justifiant de la bonne réalisation des actions financées ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à chacune des actions ou les modalités de pérennisation en démontrant les mutualisations apportées sur chaque action conduite.

Article 10 : Modalités de suivi et de contrôle de l'emploi de la subvention

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu à la présente convention ainsi que du financement octroyé.

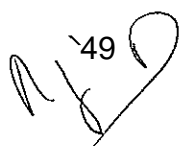
En cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- à respecter l'échéance relative à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation. Toute modification ou abandon du programme doit être signalé à l'ARS. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- adresser aussitôt, sur demande qui lui en sera exprimée par l'ARS, tout renseignement concernant, d'une part, l'état d'avancement du programme et, d'autre part, les paiements effectués au titre de l'opération en cause ;
- apporter tous renseignements et données demandés par l'ARS relevant du contrôle de gestion interne que le bénéficiaire a mis en place ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'ARS ou un tiers mandaté par elle ;
- garantir la traçabilité de l'emploi du financement global de l'ARS et à cet effet :
 - inscrire en recettes les crédits correspondants au financement alloué ;
 - tenir informé le département en charge de la partie SAAD de ces dispositions et ces financements ;
 - tenir dans un état annexe de sa comptabilité les dépenses entrant dans le cadre de cette convention ;
 - conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par l'ARS.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, l'ARS procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En outre, le bénéficiaire rendra compte à l'ARS et avant le démarrage effectif des actions, des procédures internes de contrôle financier mises en place.

49



Article 11 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12 : Résiliation de la convention et conséquences

La présente convention pourra être résiliée :

1. sur décision de l'ARS en cas de non-exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit de l'ARS ou en l'absence de révision de la convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. L'ARS pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
2. à l'initiative du bénéficiaire sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS. Dans ce cas, l'ARS procédera à la révision du montant de la subvention, en tenant compte de ce qui aura été réalisé.

Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux.

À Tarbes, le 27/01/2017

La Présidente de la Fédération Départementale
des Associations ADMR,
des Hautes-Pyrénées

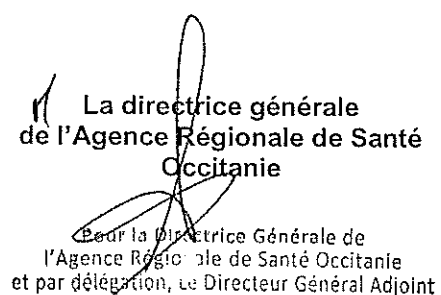


Marie-Josée DAGUIN

Cachet de la structure :

FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR
27, avenue des Forges
65000 TARBES
Tél. : 05 62 36 73 40 Fax : 05 62 36 29 81

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie



Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE 3

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONVENTION DE PARTENARIAT



Convention d'engagement de l'association à développer les SPASAD intégrés

Entre

La Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées, Fédération d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 27 avenue des Forges à Tarbes, déclarée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 09/09/1976 sous le numéro W653000697 et représentée par Madame Marie-Josée DAGUIN sa Présidente.

ET

L'association locale ADMR , association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise , déclarée à la préfecture du le sous le numéro et représentée par , son (sa) Président(e).

PREAMBULE

Un arrêté du 30/12/2015 prévoit les modalités de mise en œuvre d'une expérimentation « SPASAD intégrés » et un cahier des charges que devront respecter les SPASAD expérimentaux. Cette expérimentation portera sur une période allant de juin 2017 à juin 2019.

Le SPASAD intégré associe les compétences des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Le cahier des charges précise bien que « les SPASAD accompagnent et suivent de manière intégrée les personnes requérant à la fois des prestations de soins et d'aide à domicile. Leur activité peut dès lors ne recouvrir que partiellement le champ de l'activité des services qui les constituent. »

L'expérimentation a fait l'objet d'une validation au sein du conseil d'administration des associations locales et du conseil d'administration fédéral du ...(A compléter).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

L'objectif de cette convention est de réglementer le projet SPASAD porté au niveau fédéral et déployé localement. Par cette convention l'association locale donne



-les frais liés aux réunions de mise en place des PPASD,

-les frais liés aux réunions de coordination.

Article 4 - Modalité de versement de la subvention

La subvention ne pourra être versée à l'association locale qu'après signature du présent document et qu'à condition que les associations intégrant l'expérimentation SPASAD remplissent les objectifs fixés dans le cadre du CPOM. En effet l'ARS et Le Département se réservent la possibilité de ne pas attribuer la totalité ou une partie des sommes si les objectifs ne sont pas atteints. Dans ce cas l'enveloppe allouée à chaque association sera proratisée à hauteur de son engagement.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention d'engagement s'achèvera à la fin de l'expérimentation SPASAD. Des avenants feront éventuellement évoluer les éléments de la présente convention, notamment l'article 3 - financement de l'action.

Article 6 - Résiliation de la convention

La convention s'éteindra d'elle-même dans le cas où l'ARS et le Département cesseraient l'expérimentation avant son terme.

La convention sera résiliée par écrit en cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'une des parties.

Fait en deux exemplaires

à Tarbes, le

Pour la fédération départementale ADMR

des Hautes-Pyrénées

Marie-Josée DAGUIN

Présidente

Pour l'association locale

Proposition à valider en CA suite à COPIL du 06/04/2017

ANNEXE 4
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

TABLEAU BUDGETAIRE SPASAD



budget SPASAD 23
05 2017.xls

APPROCHE BUDGETS DE FONCTIONNEMENT SPASAD

1- Réunions et logistique**Budgets par an base coûts 2017 :**

	SAD - AD	SAD - AE	SAD - logistique	SSIAD - AS	SSIAD - IDEC	SSIAD libéraux et logistique	TOTAL
1- PPASD 0,5 heures par patient et par an avec 1 IDEC + 1 AE pour 140 patients	0	1 147		0	2 712		3 858
2- Coordination 1 réunion par semestre pour chaque patient 10 minutes (1/6ème d'heure) par patient avec IDEC + AE + 2 AD + 2 AS ex AD : 2 par an x 2 AD x 140 patients x 1/6 heure	1 635	764		1 596	1 808		5 803
3- Réunions exceptionnelles 8 réunions exceptionnelles par an, de 2 heures avec 1 IDEC, 2 AS, 2 AD, 1 AE (1 réunion pour chaque SAD, soit 8 réunions)	560,64	262,08		547,2	619,84		1 990
4- Libéraux : + 500 €/an SSIAD (5 heures x 20 € par SSIAD x 5 SSIAD)						500	500
5- Logistique : déplacements réunions COPIL			250			250	500
TOTAL GENERAL / AN	2 196	2 173	250	2 143	5 140	750	12 652

2- Formations 1er secours

Formation 1er secours pour 20 personnes en 2018 et 10 personnes en 2019.
Seul le coût pédagogique serait imputé sur le projet, soit 55 € par salarié formé.

	Nbre de stagiaires	Montant
Formation 2018 aides à domicile	20	1100
Formations 2019 aides à domicile	10	550

Budget total par année et par financeur :

	SAD AD	SAD AE	SAD logistique et formations	SAD total / CD	SSIAD AS	SSIAD IDEC	SSIAD libéraux et logistique	SSIAD total / ARS	TOTAL ARS et CD
2017 (6 mois)	1 098	1 087	125	2 309	1 072	2 570	375	4 016	6 326
2018 (12 mois et + 1 %)	2 218	2 195	1 353	5 765	2 165	5 191	757,5	8 113	13 878
2019 (6 mois et + 1 % à nouveau)	1 120	1 108	678	2 906	1 093	2 621	383	4 097	7 003
TOTAL 2 ANS	4 436	4 390	2 155	10 980	4 329	10 382	1 515	16 226	27 207

Date de la convocation : 30/08/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

2 - ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'avenants à la convention pluriannuelle tripartite avec l'EHPAD « Foyer Saint-Frai » à Bagnères de Bigorre et l'EHPAD « Pyrène Plus » à Saint-Pé-de-Bigorre,

Engagée à partir de 2001, la réforme de la tarification des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comportait deux axes principaux :

- établir la tarification des établissements sur la base du degré de dépendance des personnes hébergées,
- médicaliser chaque établissement, c'est-à-dire mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires à la prise en charge de la dépendance de la personne âgée.

Ce dernier point s'est traduit, à partir de 2002, par la négociation et la signature de conventions dites tripartites entre l'Etat, le Département et les établissements concernés.

Ces conventions, d'une durée de 5 ans, portaient sur la médicalisation des EHPAD, mais aussi sur la réalisation d'autres objectifs négociés avec les établissements (tels que la modernisation des conditions d'hébergement, la professionnalisation du personnel, l'inscription dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de prise en charge, etc....). Dans l'attente de la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens, les conventions tripartites seront reconduites.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

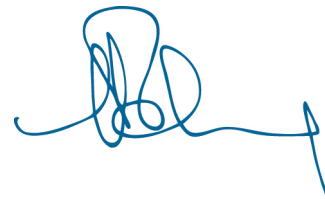
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver les avenants à la convention pluriannuelle tripartite avec l’ARS et les Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, joints à la présente délibération, qui régularisent le tableau des effectifs de la façon suivante :

- EHPAD « Foyer Saint-Frai » à BAGNERES DE BIGORRE : le tableau des effectifs portés dans l’avenant n°1 est modifié par la création de 0.57 ETP d’un poste d’ASH.
- EHPAD « Pyrène Plus » à SAINT-PE DE BIGORRE : le tableau des effectifs porté dans l’avenant n°2, est modifié par la création de 0,50 ETP d’un poste d’animation.

Article 2 – d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



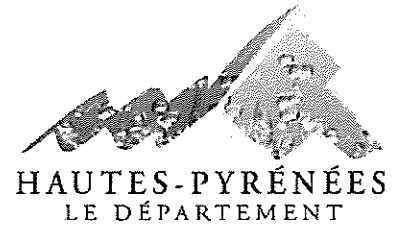
Michel PÉLIEU



EHPAD « Foyer Saint-Frai »

35, rue Nansouty

65200 BAGNERES DE BIGORRE



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE TRIPARTITE RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 5 février 2013,
- VU** l'avis de la commission permanente du Département des Hautes Pyrénées en date du 14 décembre 2012,

ENTRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

Le Président du Département des Hautes-Pyrénées,

La Directrice de l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à Bagnères de Bigorre.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau des effectifs portés dans l'avenant n°1 de la convention initiale est complété par la création de 0,57 ETP d'ASH et modifié ainsi :

ETP	H	D	S	TOTAL 2013
<i>Direction Administration</i>	3,91			3,91
<i>Services Généraux</i>	4,00			4,00
<i>Diététicienne</i>	-			-
<i>Animation</i>	0,25			0,25
ASH	8,46	3,62		12,08
Aide soignant – AMP		4,95	11,55	16,50
Dont ASG		-	-	-
Psychologue		0,50		0,50
Infirmier			4,00	4,00
Kinésithérapeute			-	-
Ergothérapeute			0,20	0,20
Psychomotricien				
Médecin coordonnateur			0,50	0,50
TOTAL	16,62	9,07	16,25	41,94

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016 et s'applique dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention tripartite ne sont pas modifiés.

TARBES, le

Pour la Directrice Générale de
l'ARS Midi Pyrénées, et par
délégation,
le Délégué Territorial par intérim
des Hautes-Pyrénées,

La Directrice d'EHPAD « Foyer Saint
Frai »,

Le Président du Département,

Jean-Michel BLAY

Laurence ISAC-AZNAR

Michel PÉLIEU



EHPAD Pyrène Plus
2, rue Marca
65270 ST PE DE BIGORRE



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE
AUX ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES
DEPENDANTES**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 10 décembre 2013,

VU l'arrêté conjoint portant transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent en date du 1^{er} juillet 2014,

ENTRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Le Président de la Fédération "Pyrène Plus" à Tarbes,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

Suite à la création de 0,50 ETP d'animation, le tableau des effectifs portés dans la convention initiale est ainsi modifié :

E.T.P.	Situation au 01/01/2017			
	H	D	S	TOTAL 2014
Direction Administration	1,50			1,50
Services Généraux	1,00			1,00
Animation	0,50			0,50
ASH	4,20	1,80		6,00
Aide-soignant – AMP		2,06	4,79	6,85
Psychologue		0,20		0,20
Infirmier			2,20	2,20
Médecin coordonnateur			0,25	0,25
TOTAL	7,20	4,06	7,24	18,50

ARTICLE 2 :

Le présent avenant deviendra caduc dès la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

ARTICLE 3:

Les autres articles de la convention tripartite ne sont pas modifiés.

Tarbes, le

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées,

Le Président de la Fédération
"Pyrène Plus" à Tarbes

Le Président du Conseil
Départemental,

Jean-Michel BLAY

Jean-Paul GOUA DE BAIX

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 30/08/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

**3 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
CONVENTIONS 2017
RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT
AVENANTS 2017 FOURNISSEURS D'ENERGIE ET DISTRIBUTEURS D'EAU
AVENANT A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
D'ENGIE 2017**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis le 1er janvier 2005, le Département assure le pilotage du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Il finance des actions d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) afin de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des personnes en difficulté dans le cadre des baux glissants, du logement temporaire, de la cellule PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Outre ce financement, le FSL comporte également un volet « solidarité énergie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Les fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau contribuent à ce volet au titre de leurs missions de service public et de leur politique de solidarité par le biais de conventions départementales de partenariat.

Le comité de pilotage du FSL du 5 juillet 2017 a approuvé le budget prévisionnel 2017 et donc acté les dépenses au titre de l'accompagnement social, et les recettes liées aux abondements des fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau.

Il est proposé d'approuver les conventions et avenants correspondants et d'autoriser le Président à les signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote pour ce qui concerne le Centre Communal d'Action Sociale de Tarbes,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver :

- les conventions d'accompagnement social lié au logement avec :
 - l'association UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) pour un montant de 92 500 € pour son action au titre du bail glissant (intermédiation locative),
 - la Mission Locale portant l'accompagnement social lié au logement des jeunes pour un montant de 39 000 €.
- les conventions visant à permettre l'accompagnement social des ménages dans le cadre du logement temporaire avec :
 - l'association UDAF (accueil des familles), pour un montant de 53 135 €,
 - l'Ermitage (personnes seules ou couples), pour un montant de 22 356 €,
 - le CIDFF (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles) pour les femmes victimes de violence, pour un montant de 20 928 €,
 - le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Tarbes pour les jeunes en faveur d'un accès au logement autonome, pour un montant de 10 000 €.
- la convention avec l'association Pyrène Plus visant à réaliser un accompagnement social adapté par une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) pour les ménages logés en PLAI, pour un montant de 35 910 €.

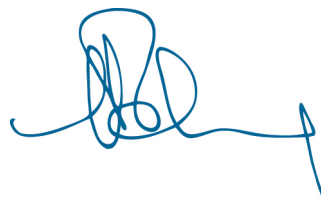
Article 2 – d'approuver les avenants 2017 des fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau participant au financement du FSL respectivement sous forme de dotation et abandon de créances pour les montants suivants :

- 1 600.00 € au SIVOM d'Energie du Pays Toy
- 6 057.25 € à Veolia Eau
- 3 223.69 € à la Saur
- 2 182.80 € à Suez eau France

Article 3 – d'approuver l'avenant à la convention départementale de partenariat d'ENGIE (ex GDF Suez) qui mentionne les modifications à prendre en compte suite au changement de dénomination sociale de GDF Suez devenu ENGIE ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents, joints à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical tick.

Michel PÉLIEU



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Convention 2017 relative à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre des baux glissants

U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2017, Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées), Association représentée par Madame Monique DUPUY, Présidente, Ci-après désigné, « l'association » ou « l'U.D.A.F. » d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion 2009-323 du 25 mars 2009 ;
VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;
VU le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010-2015 et sa prorogation pour 2016 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 5 juillet 2017 ;

PREAMBULE

Crée par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, ainsi rédigée : « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir ... ».

Les missions initiales du FSL sont de mobiliser des aides financières en faveur de l'accès et du maintien. Le FSL finance également les mesures d'accompagnement sociale destinées à permettre l'accès au logement des plus démunis, et en cohérence avec les missions d'accompagnement existantes. Les attentes du FSL sont validées dans le cadre du Comité Départemental FSL.

Dans le cadre du « bail glissant » est défini ci-après le cadre global de la mission « accompagnement social lié au logement confiée aux associations ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation par l'UDAF de la mission d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du bail glissant.

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

Le Conseil Départemental charge l'association d'animer une action **d'accompagnement social lié au logement dans le cadre des baux glissants** dont l'objectif **est de favoriser et de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

La mesure de bail glissant permet à l'issue de la période de sous location de faire accéder le sous locataire à un statut de locataire, le bail est transféré au nom du ménage. A cette fin l'association loue des logements.

Le cahier de charges de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du bail glissant (**cf. annexe**) précise le contenu de cette mission.

L'association accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant :

ARTICLE 3. : CONTENU DE LA MISSION CONFIE A L'UDAF

1. Le public visé

Toute personne ou famille orientée par le Comité Logement

2. Modalités d'opérationnalisation de la mission

- La réalisation de **25 diagnostics au minimum**, sur saisine du Comité Logement, afin d'évaluer le projet logement des familles orientées et de vérifier l'opportunité du bail glissant sur une durée de diagnostic adaptée à l'orientation
- La réalisation de l'accompagnement social durant la période de bail-glissant de **25 familles (minimum)**
- La conclusion avec les ménages occupants d'un contrat de sous location pour une durée de 9 mois, renouvelable d'un commun accord par la signature d'un avenant et par période de 9 mois, avec un maximum de 18 mois,
- La conclusion d'un contrat d'accompagnement social, liant l'UDAF et le sous locataire
- La tenue d'examen contradictoire en cours de bail glissant
- Le glissement du bail à l'issue de la période de location

ARTICLE 4. : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

La rémunération allouée à l'association pour la réalisation des prestations définies ci-dessus est fixée à la somme de quatre-vingt-douze mille cinq cent euros (**92 500 €**) et sera versée comme suit :

- 100 % après validation de la commission permanente du 8 septembre 2017 et signature de la convention

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'**U.D.A.F** s'engage à reverser les sommes non utilisées en cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action. Elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au Conseil Départemental les sommes non utilisées.

ARTICLE 5. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2017**.

ARTICLE 6. : CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

1. Documents à fournir par le titulaire

Conformément à la réglementation en vigueur concernant les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'UDAF devra communiquer au Conseil Départemental :

- le rapport d'activité de l'année écoulée, comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux chiffrés et commentés.
- le compte-rendu financier, (**les comptes de bilan et de résultat arrêtés au 31 décembre 2017**) faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL ;
- une annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel 2017 et la réalisation de la mission
- une analyse des contrats de sous location supérieur à 18 mois
- le renouvellement de la demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

L'ensemble des documents est à transmettre au service logement, habitat et MASP de la Direction de la Solidarité Départementale **avant le 15.02.2018, délai de rigueur.**

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

L'association mobilise pour cette mission 1.37 ETP, repartie de la façon suivante :

- Un chef de service à 17%
- Une secrétaire à 28%
- Un travailleur social à 80%
- Un agent en charge de fonctions supports 12%

ARTICLE 5. : EVALUATION

L'organisme prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des fonctionnaires du Conseil Départemental mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

De même, l'association s'engage à mettre en œuvre, en interne, des outils d'évaluation de son action.

ARTICLE 6. : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7. : RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Fait à TARBES, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

Pour l'Association

U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées
LA PRESIDENTE

Monique DUPUY

ANNEXE: Les missions de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du Bail glissant

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations agissant dans le cadre du « bail glissant » doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés, **dans le cadre de lutte contre l'exclusion** autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du « bail glissant » sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre par les associations agissant dans le cadre du « bail glissant », doit permettre, notamment :

1. de favoriser l'accès et le maintien dans le logement de familles orientées par le Comité Logement en assurant des missions de médiation locative et d'accompagnement social lié au logement et ce, **en partenariat avec les services sociaux de secteur.**
2. ces missions peuvent être ainsi définies :
 - au niveau de l'accès au logement :
 - **diagnostic** : évaluation de la situation sociale du demandeur et élaboration du projet logement en partenariat avec le service social instructeur.
 - **recherche de logement** : auprès des bailleurs publics et privés (dossiers d'inscription HLM, prospection auprès de propriétaires privés, techniques de recherche de logement, Comité Logement...).
 - **médiation locative liée à l'accès** : signature des baux, états des lieux, mise en place du virement automatique, ouverture des compteurs...
 - au niveau du maintien :
 - **appropriation du logement** (utilisation et gestion de l'espace intérieur, droits et devoirs du locataire...).
 - **aide à la gestion budgétaire**
 - **intégration dans l'environnement** : repérage des services, lien avec les services sociaux....
 - **articulation de cet accompagnement spécifique aux autres partenaires sociaux** dans un souci de prise en compte globale des familles.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions ...) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Convention 2017 d'accompagnement social lié au logement

Mission Locale des Hautes Pyrénées (65)

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2017, Ci-après désigné, «le Département», d'une part,

ET

L'Association « Mission locale des Hautes Pyrénées » représentée par Madame Virginie SIANI-WEMBOU, Présidente, Ci-après désigné, «la Mission Locale», d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;
VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2010-2015 et sa prorogation pour 2016 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 5 juillet 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation par la Mission Locale de la mission d'accompagnement social lié au logement des jeunes entre 18 ans et 30 ans.

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

Le Fonds de Solidarité Logement charge la Mission Locale :

- d'animer une action d'Accueil - Information - Orientation auprès des jeunes en parcours d'insertion, sur les conditions d'accès à un logement,
- de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement (FSL, CCAPEX..) pour un public jeune éloigné des services existants,
- de mobiliser des outils en faveur de la recherche de logement ou d'hébergement,
- de développer les actions collectives, à visée préventive, sur le champ du logement ou de participer à l'existant.

Le cahier des charges en **annexe** précise le contenu de cette mission.

ARTICLE 3. : CONTENU DE LA MISSION ET PUBLIC VISE

Dans l'objectif de favoriser l'insertion sociale des jeunes par l'accès à un logement autonome et de répondre de la manière la plus appropriée aux problèmes d'habitat rencontrés, la Mission Locale assure les missions principales suivantes :

- l'accompagnement physique des jeunes dans leur recherche de logement ou d'hébergement;
- l'accompagnement social lié au logement centré sur les situations complexes et éloignées des dispositifs de droit commun afin de favoriser une complémentarité avec les services existants du Conseil Départemental.
- le développement d'actions collectives à visée préventive sur le champ du logement.

La Mission Locale s'emploiera à soutenir, selon de besoins, les parcours d'insertion sociale liés au logement de ses publics, mais également des ménages repérés et orientés par les instances du dispositif logement FSL.

Résultats attendus :

- Réalisation de 35 mesures d'accompagnement social lié au logement pour l'année 2017,
- Actions de prospection et médiation locative dans le parc privé (*nombre de relogements effectifs réalisés*),
- Actions de coordination avec les dispositifs en charge de l'hébergement d'urgence,
- Participation et/ou mise en place d'actions collectives (*ateliers louer malin, actions de sensibilisation à la précarité énergétique, modules innovants : l'internet, numérique...*)

Public visé :

Le «service logement» de la Mission Locale s'adresse prioritairement à des jeunes de 18 à 30 ans et en priorité aux jeunes en grande difficulté.

ARTICLE 4. : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. Documents à fournir par le titulaire

La Mission Locale s'engage à transmettre au Service Logement du Conseil Départemental, **avant le 15 février 2018, délai de rigueur :**

- un rapport final de l'activité chiffré et commenté faisant apparaître notamment les mesures d'accompagnements individuels réalisées,
- la réalisation d'actions innovantes en faveur de la mobilisation des publics jeunes sur le champ du logement (forum, ateliers, plaquettes),
- **les comptes de bilan et de résultat** arrêtés au 31 décembre 2017 faisant clairement apparaître la participation du Département au titre du FSL ;
- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir, accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. Moyens mis en œuvre par la Mission Locale

L'association s'engage à mobiliser pour la réalisation de cette mission.

- Une conseillère en Economie Sociale et Familiale : 1 ETP

ARTICLE 5. : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

Il est convenu que la subvention annuelle dévolue à cette activité, d'un montant de **39 000 €** soit versée à la Mission Locale.

La participation du Département sera versée en totalité apes la validation en commission permanente de cette convention et la signature de cette convention.

Le versement sera effectué sur : MISSION LOCALE DES HAUTES PYRENEES

Banque : BNP PARIBAS

Code Banque : 30004

Code Guichet : 01084

Numéro de compte : 000 100 490 84

Clé : 50

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

La Mission Locale s'engage à reverser les sommes non utilisées.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action. Elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au gestionnaire du FSL les sommes non utilisées.

ARTICLE 6. : EVALUATION

La Mission Locale s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents du Conseil Départemental mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

ARTICLE 7. : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le Service Logement de toutes les modifications concernant en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 8. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du **1^{er} janvier 2017**.
Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le

en 4 (quatre exemplaires originaux).

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la Mission Locale des Hautes-Pyrénées,
LA PRESIDENTE

Michel PÉLIEU

Virginie SIANI -WEMBOU

ANNEXE : Les missions de l'accompagnement social lié au logement des jeunes dans le cadre du Fonds de solidarité logement

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations agissant dans le cadre de - l'Accueil - Information - Orientation et recherche de logement - accompagnement lié au logement doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés, dans le cadre de la lutte contre l'exclusion, autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport aux associations mettant en œuvre des actions - d'Accueil - Information - Orientation et recherche de logement - sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre par l'association agissant dans le cadre de - l'Accueil - Information - Orientation et recherche de logement, doit permettre notamment :

1. La recherche de logement ou hébergement : auprès des bailleurs publics et privés (dossiers d'inscription HLM, prospection auprès de propriétaires privés, techniques de recherche de logement...) du SIAO, du CCAS, « du projet logement des jeunes »

2. La médiation locative liée à l'accès : signature des baux, états des lieux, constitution du dossier FSL (s'il y a lieu), mise en place du virement automatique, ouverture des compteurs, assurance ; permettre au public jeune, la définition du projet logement adapté à sa situation, veiller au surendettement des ménages.

3. Le suivi social à l'entrée dans l'objectif de favoriser l'organisation des relais avec les services sociaux de droit commun.

4. Le maintien dans le logement la Mission Locale intervient auprès des ménages en ruptures locatives (**saisine CCAPEX, FSL maintien...**)

5. Le développement d'actions collectives à visée préventive sur le champ du logement

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, des actions d'accompagnement d'insertion sociale et professionnels confiées à la Mission Locale ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Convention 2017 d'accompagnement social lié au logement

Dans le cadre du logement temporaire

U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2017, Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées), association représentée par Madame Monique DUPUY, Présidente, Ci-après désigné, «l'association» ou «l'U.D.A.F.» d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
VU le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010-2015 et sa prorogation pour 2016 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 5 juillet 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation par l'association de la mission d'accompagnement social lié au logement, des ménages en logement temporaire.

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

Le Fonds de Solidarité Logement charge l'association d'animer une action **d'accompagnement social lié au logement** dont l'objectif **est de favoriser et de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Le cahier de charges de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire (**cf. annexe**) précise le contenu de cette mission.

L'association **U.D.A.F.** accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant.

ARTICLE 3. : CONTENU DE LA MISSION DU TITULAIRE

1. Le public visé

Toutes personnes ou familles éprouvant des difficultés à se loger ou à se reloger

2. Modalités d'accompagnement social lié au logement

- l'accompagnement social individualisé, dont les objectifs ont été définis ci-dessus, est effectué en partenariat avec les autres structures et services du département.
- des rencontres régulières sont organisées entre le service d'accompagnement social et les personnes sous-locataires (au moins une fois par quinzaine).

3. Modalités de logement

- 13 logements loués et assurés par l'association ;
- signature d'un contrat de sous-location à l'entrée dans le logement ;
- la durée de sous-location est de 6 mois. Toutefois des prolongations de séjour peuvent s'avérer nécessaires.

ARTICLE 4. : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. Documents à fournir par le titulaire

L'association s'engage à transmettre au service logement, habitat et MASP, **avant le 15.02.2018, délai de rigueur** :

- un rapport final de l'activité chiffré et commenté ;
- les moyens affectés à la mission d'accompagnement confié
- **les comptes de bilan et de résultat** arrêtés au 31 décembre 2017 faisant clairement apparaître la participation du Département au titre du FSL ;

- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

L'association mobilise pour cette mission d'accompagnement 0.99 ETP :

- 1 chef de service à 13 % ETP
- 1 Conseillère en Economie Sociale et Familiale afin de réaliser l'accompagnement social dans le cadre des logements temporaires à **70 %**.
- secrétaire et fonctions supports à 16 %

ARTICLE 5. : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

La rémunération allouée à l'association pour la réalisation des prestations définies ci-dessus est fixée à la somme de **53 135 €** et sera versée comme suit :

- 100 % après validation de la commission permanente du 8 septembre 2017 et signature de la convention

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'association s'engage à reverser les sommes non utilisées. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au gestionnaire du Fonds les sommes non utilisées.

ARTICLE 6. : EVALUATION

L'organisme prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des fonctionnaires du Département mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

De même, l'association s'engage à mettre en œuvre, en interne, des outils d'évaluation de son action.

ARTICLE 7. : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le service logement, habitat et MASP de toutes les modifications concernant en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 8. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2017**. Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le en 4 (quatre) exemplaires originaux.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Pour l'Association de l'UDAF
des Hautes-Pyrénées**

LA PRESIDENTE

Michel PÉLIEU

Monique DUPUY

ANNEXE : Les missions de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Ainsi, dans le cadre de **la lutte contre l'exclusion**, les associations conventionnées au titre du FSL pour l'accompagnement social, doivent permettre :

- **la prise en compte de situations repérées par le Comité Logement**
- **l'hébergement temporaire**
- **le relogement autonome**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre dans le cadre des associations doit, notamment, permettre :

- 1. l'appropriation du logement loué à titre temporaire.** Les actions éducatives développées dans ce cadre là sont autant d'éléments d'évaluation des capacités de la personne, de ses freins à l'insertion, du projet logement, des orientations nécessaires et préalables à tout accès au logement autonome ...

L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions éducatives qui visent :

- la maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
- la « consommation » active du logement : appropriation et investissement du logement
- l'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
- en lien avec les services compétents et si nécessaire, l'insertion sociale (travail, justice, famille...).

- 2. à l'issue de la sous-location, l'accès au logement autonome ou à l'hébergement en fonction des problématiques.** En effet, au-delà de l'orientation vers les dispositifs existants (structures d'hébergement, Comité Logement...), il est nécessaire d'engager la personne dans des démarches qui concourent à son autonomie (techniques de recherche de logement, élaboration du projet logement...).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions éducatives qui permettent :

- l'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation...
- la recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- l'information et/ou orientation vers les instances du PDALPD (Comité Logement, FSL...)
- l'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions ...) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Convention 2017 d'accompagnement social lié au logement
Association L'ERMITAGE

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2017,
Ci-après désigné, «le Département» d'une part,

ET

L'association L'ERMITAGE représentée par Madame Anne DEDREUIL, Présidente
Ci-après désigné, «l'association» d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
VU le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010-2015 et sa prorogation pour 2016 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 5 juillet 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation, par l'association de la mission d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

Le Fonds de Solidarité Logement charge l'association L'ERMITAGE d'animer une action **d'accompagnement social lié au logement dont l'objectif est de favoriser et de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Le cahier des charges de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire (**cf. annexe**) précise le contenu de cette mission. L'association accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU TITULAIRE

1. Modalités d'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement social, dont les objectifs ont été définis ci-dessus, est effectué en partenariat avec les autres structures et services du département.

2. Le public visé

Hommes et femmes isolés ou en couple, en rupture sociale.

3. Modalités de logement

15 logements meublés regroupés, gérés par l'Association

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. Documents à fournir par le titulaire

L'association s'engage à transmettre au service logement, habitat et MASP **avant le 15.02.2018, délai de rigueur** :

- un rapport final de l'activité chiffré et commenté ;
- **les comptes de bilan et de résultat** arrêtés au 31 décembre 2017 faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL ;
- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires utiles à la mise en cohérence de son projet associatif aux objectifs du Plan et ce en collaboration avec les partenaires institutionnels.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

La rémunération allouée à l'association pour la réalisation des prestations définies ci-dessus est fixée à la somme de **22 356 €** et sera versée comme suit :

- 100% après validation de la commission permanente du 8 septembre 2017 et la signature de la convention.

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'association L'ERMITAGE s'engage à reverser les sommes non utilisées. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au gestionnaire du Fonds les sommes non utilisées.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'organisme prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des fonctionnaires du département mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le service logement, habitat et MASP de toutes les modifications concernant en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le _____ en 4 (quatre exemplaires originaux).

**Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Pour l'Association l'Ermitage,
LA PRESIDENTE**

Michel PÉLIEU

Anne DEDREUIL

ANNEXE : Les missions de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Ainsi, dans le cadre de **la lutte contre l'exclusion**, les associations conventionnées au titre du FSL pour l'accompagnement social, doivent permettre :

- **la prise en compte de situations repérées par le Comité Logement**
- **l'hébergement temporaire**
- **le relogement autonome**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre dans le cadre des associations doit, notamment, permettre :

- 1. l'appropriation du logement loué à titre temporaire.** Les actions éducatives développées dans ce cadre-là sont autant d'éléments d'évaluation des capacités de la personne, de ses freins à l'insertion, du projet logement, des orientations nécessaires et préalables à tout accès au logement autonome ...

L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions éducatives qui visent :

- la maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
- la « consommation » active du logement : appropriation et investissement du logement
- l'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
- en lien avec les services compétents et si nécessaire, l'insertion sociale (travail, justice, famille...).

- 2. à l'issue de la sous-location, l'accès au logement autonome ou à l'hébergement en fonction des problématiques.** En effet, au-delà de l'orientation vers les dispositifs existants (structures d'hébergement, Comité Logement...), il est nécessaire d'engager la personne dans des démarches qui concourent à son autonomie (techniques de recherche de logement, élaboration du projet logement...).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions éducatives qui permettent :

- l'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation...
- la recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- l'information et/ou orientation vers les instances du PDALPD (Comité Logement, FSL...)
- l'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions ...) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Convention 2017 d'accompagnement social lié au logement
Association C.I.D.F.F. des Hautes-Pyrénées

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2017
Ci-après désigné, «le Département» d'une part,

ET

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F. Hautes-Pyrénées), association représentée par Madame Monique LAFFONT, Présidente,
Ci-après désigné, «l'association» ou «le C.I.D.F.F.» d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
VU le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010-2015 et sa prorogation pour 2016 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement le 5 juillet 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation, par l'association prestataire, de la mission d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire.

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

Le Fonds de Solidarité Logement charge l'association d'animer une action **d'accompagnement social lié au logement dont l'objectif est de favoriser et de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Le cahier des charges de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire (**cf. annexe**) précise le contenu de cette mission.

L'association accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant.

ARTICLE 3. : CONTENU DE LA MISSION DU TITULAIRE

1. Modalités d'accompagnement social lié au logement

- l'accompagnement social individualisé, dont les objectifs ont été définis ci-dessus, est effectué en partenariat avec les autres structures et services du Département ;
- des rencontres régulières sont organisées entre le service d'accompagnement social et les personnes sous-locataires.

2. Le public visé

Femmes victimes de violence conjugales ayant besoin d'un logement d'urgence, avec ou sans enfants.

3. Modalités de logement

- 3 logements meublés (2 T2 et 1 T3) et assurés par l'association, en diffus
- signature d'un contrat de mise à disposition et de suivi entre le **C.I.D.F.F. et la personne hébergée** ;
- durée de séjour de 3 mois maximum.

ARTICLE 4. : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. Documents à fournir par le titulaire

L'association **C.I.D.F.F.** s'engage à transmettre au service logement, habitat et MASP, **avant le 15.02.2018, délai de rigueur** :

- un rapport final de l'activité chiffré et commenté ;
- **les comptes de bilan et de résultat** arrêtés au 31 décembre 2017 faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL ;
- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

L'association s'engage à mobiliser pour cette mission :

- une coordinatrice du dispositif (mi- temps) ;
- à la demande et selon les nécessités, des Informatrices juridiques, une Conseillère en Insertion Professionnelle, la Psychologue du service.

ARTICLE 5. : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

La rémunération allouée à l'association **C.I.D.F.F.** pour la réalisation des prestations définies ci-dessus est fixée à la somme de **20 928 €** et sera versée comme suit :

- 100% après validation de la commission permanente du 8 septembre 2017 et signature de la convention.

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'association **C.I.D.F.F.** s'engage à reverser les sommes non utilisées. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au gestionnaire du Fonds les sommes non utilisées.

ARTICLE 6. : EVALUATION

L'organisme prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des fonctionnaires du Département mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

ARTICLE 7. : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le service logement, habitat et MASP de toutes les modifications concernant, en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 8. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2017.**

Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le

en 4 (quatre) exemplaires originaux.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour L'Association

**C.I.D.F.F. Hautes-Pyrénées,
LA PRESIDENTE**

Michel PÉLIEU

Monique LAFFONT

ANNEXE : Les missions de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Ainsi, dans le cadre de **la lutte contre l'exclusion**, les associations conventionnées au titre du FSL pour l'accompagnement social, doivent permettre :

- **la prise en compte de situations repérées par le Comité Logement,**
- **l'hébergement temporaire,**
- **le relogement autonome.**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre dans le cadre des associations doit, notamment, permettre :

- 1. l'appropriation du logement loué à titre temporaire.** Les actions éducatives développées dans ce cadre là sont autant d'éléments d'évaluation des capacités de la personne, de ses freins à l'insertion, du projet logement, des orientations nécessaires et préalables à tout accès au logement autonome ...

L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions éducatives qui visent :

- la maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
- la « consommation » active du logement : appropriation et investissement du logement
- l'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
- en lien avec les services compétents et si nécessaire, l'insertion sociale (travail, justice, famille...).

- 2. à l'issue de la sous-location, l'accès au logement autonome ou à l'hébergement en fonction des problématiques.** En effet, au-delà de l'orientation vers les dispositifs existants (structures d'hébergement, Comité Logement...), il est nécessaire d'engager la personne dans des démarches qui concourent à son autonomie (techniques de recherche de logement, élaboration du projet logement...).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions éducatives qui permettent :

- l'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation...
- la recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- l'information et/ou orientation vers les instances du PDALPD (Comité Logement, FSL...)
- l'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions ...) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.



Centre Communal
d'Action Sociale

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Convention 2017 d'accompagnement social lié au logement du
Centre Communal d'Action Sociale de TARBES

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2017, Ci-après désigné, «le Département» d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Monsieur le Maire de Tarbes, Gérard TRÉMÈGE, Président, Ci-après désigné, le «CCAS» d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
VU le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010-2015 et sa prorogation pour 2016;
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 5 juillet 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation, par le prestataire, de la mission d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire « un jeune, un logement, un accompagnement ».

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

- Le Fonds de Solidarité Logement contribue à l'action **d'accompagnement social lié au logement des jeunes en faveur d'un accès au logement autonome**.
Le cahier des charges en **annexe** précise le contenu de cette mission.
Le CCAS accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant.
- Le CCAS propose 4 logements meublés (2 T1 de 19 m² et 2 T2 de 36 m²) avec pour objet de :
 - * Favoriser l'insertion sociale des jeunes par l'accès à un logement temporaire accompagné.
 - * Répondre de la manière la plus appropriée aux problèmes d'habitat et d'insertion professionnelle rencontrée par ce public jeune.
- L'accompagnement social, est réalisé en partenariat avec les autres structures et services du Département ;
- Les modalités d'accompagnement alternent, la démarche individuelle et la démarche communautaire. Des permanences sociales sont organisées en faveur des jeunes résidents, des visites à domicile, des actions collectives (notamment en lien avec l'Epicerie Sociale du CCAS) et/ou des entretiens individualisés.
- Un contrat d'accompagnement est établi entre le bénéficiaire et le service social CCAS afin de formaliser les objectifs de l'accompagnement social lié au logement et de réaliser l'évaluation de celui-ci.

ARTICLE 3. : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. Documents à fournir par le titulaire

Le CCAS s'engage à transmettre au service logement, **avant le 15.02.2018, délai de rigueur** :

- un rapport final de l'activité chiffré et commenté faisant apparaître notamment les mesures d'accompagnements individuels réalisées, le nombre d'admission dans les logements, les relogements en logement autonome à la sortie du logement des jeunes ;
- la réalisation d'actions innovantes et/ou les partenariats établis en faveur de la mobilisation des publics jeunes sur le champ du logement et en faveur d'un parcours d'insertion.

- **les comptes de bilan et de résultat** arrêtés au 31 décembre 2017 faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL ;
- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

Le CCAS s'engage à mobiliser pour cette mission un temps partiel de Conseillère en Economie Sociale et Familiale.

ARTICLE 4. : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

La rémunération allouée au CCAS pour la réalisation des prestations définies ci-dessus est fixée à la somme de **10 000 €**.

- 100 % après validation de la commission permanente du 8 septembre 2017 et signature de la convention

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

Le CCAS s'engage à reverser les sommes non utilisées. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au gestionnaire du Fonds les sommes non utilisées.

ARTICLE 5. : EVALUATION

L'organisme prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents du Conseil Départemental mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

ARTICLE 6. : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le Service Logement de toutes les modifications concernant, en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 7. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2017**.
Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le

en 4 (quatre) exemplaires originaux,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
LE PRESIDENT

Michel PÉLIEU

Gérard TRÉMÈGE

ANNEXE : Les missions de l'accompagnement social lié au logement des jeunes dans le cadre du logement temporaire

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Ainsi, dans le cadre de **la lutte contre l'exclusion**, les structures conventionnées au titre du FSL pour l'accompagnement social, doivent permettre :

- **la prise en compte de situations repérées par le Comité Logement, le réseau des partenaires en charge de l'accompagnement des jeunes**
- **l'hébergement temporaire**
- **le relogement autonome**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre dans le cadre des associations doit, notamment, permettre :

- 1. l'appropriation du logement loué à titre temporaire.** Les actions éducatives développées dans ce cadre sont autant d'éléments d'évaluation des capacités du jeune, de ses freins à l'insertion, du projet logement, des orientations nécessaires et préalables à tout accès au logement autonome ...

L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions éducatives qui visent :

- la maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
- la « consommation » active du logement : appropriation et investissement du logement
- l'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
- en lien avec les services compétents et si nécessaire, l'insertion sociale et professionnelle en lien avec la mission locale (travail, justice, famille...).

2. à l'issue de la période d'hébergement, l'accès au logement autonome ou à l'hébergement en fonction des problématiques. En effet, au-delà de l'orientation vers les dispositifs existants (structures d'hébergement, Comité Logement...), il est nécessaire d'engager la personne dans des démarches qui concourent à son autonomie (techniques de recherche de logement, élaboration du projet logement...).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions éducatives qui permettent :

- l'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation...
- la recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- l'information et/ou orientation vers les instances du PDALPD (Comité Logement, FSL...)
- l'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions ...) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Convention 2017 d'accompagnement social lié au logement
Relative à la mise à disposition de personnel par
l'Association Pyrène Plus

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2017,
Ci-après désigné, « le Département » d'une part,

ET

L'Association Pyrène Plus représentée par Monsieur Jean-Paul GOUA de BAIX, Président,
Ci-après désigné, « l'association » d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
VU le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010-2015 et sa prorogation pour 2016 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental du Fonds de Solidarité Logement en date du 22 octobre 2001 portant sur la création d'une Cellule d'accompagnement social lié au logement des personnes logées en PLAI ;
VU l'Accord collectif départemental en date du 12 décembre 2014 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement le 5 Juillet 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention précise les conditions de mobilisation d'un temps de travail d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) dans le cadre de la cellule d'accompagnement social PLAI.

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

L'association interviendra dans le logement et auprès des ménages dont les problématiques sociales impactent fortement les objectifs de l'accompagnement social lié au logement.

L'intervention de Pyrène plus s'entend au sein de la cellule d'accompagnement PLAI ; cette dernière est composée d'un travailleur social et d'un temps de technicien d'intervention sociale et familiale. Son fonctionnement est précisé dans l'accord collectif départemental (2015-2017).

Les travailleurs sociaux du service logement, habitat et MASP peuvent être mandatés en renfort de la cellule PLAI par la Commission d'Attribution des Mesures Sociales (CAMS) pour l'accompagnement des ménages en PLAI, et ponctuellement pour les ménages accompagnés dans le cadre de l'ASLL et MASP.

L'accompagnement s'établit sur la base d'un projet d'intervention personnalisé et détaillé.

ARTICLE 3. : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

Le titulaire s'engage à mobiliser une TISF pour cette action à hauteur de 0.87 ETP, correspondant à un prévisionnel de 1 015 heures pour l'année 2017, sur la base de prescriptions établies par le service social du service logement, habitat et MASP du Département à l'attention du service des TISF de PYRENE PLUS. (cf. fiche prescription en annexe 1).

ARTICLE 4 : CONDITITONS D'EVALUATION

Le titulaire veillera à réaliser un bilan annuel de l'action. Selon le besoin, des rencontres techniques seront organisées entre le travailleur social logement et Pyrène plus. Il tiendra de même une comptabilité relative à cette action. Ces documents devront parvenir au service Logement, habitat et MASP au plus tard le **15.02.2018, délai de rigueur.**

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

L'engagement financier annuel pris en compte par le Fonds de Solidarité Logement au titre de la convention 2017 est de **35 910 €**. Cette somme sera versée comme suit :

- 100 % après validation de la commission permanente du 8 septembre 2017 et à la signature de la convention.

Ce montant global est, ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'association s'engage à reverser le cas échéant les sommes non utilisées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le service logement, habitat et MASP de toutes les modifications concernant en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **de 1 an à compter du 1er janvier 2017**. Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le en 4 (quatre) exemplaires originaux.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour l'Association Pyrène Plus,
LE PRESIDENT

Michel PÉLIEU

Jean-Paul GOUA de BAIX

RAPPEL DU DISPOSITIF PLAI

1°) Rappel des principes du dispositif TISF PYRENE PLUS (accord collectif départemental)

- Les personnes avec des difficultés dans l'appropriation du logement sur évaluation sociale peuvent bénéficier d'un accompagnement
- Les personnes locataires d'un logement de type PLAI et qui cumulent des difficultés d'ordre économiques, sociales, et comportementales

Il s'agit ainsi de ménages qui, outre la modestie de leurs revenus, rencontrent des problèmes d'occupation de l'espace privé et public, ne savent pas ou ne procèdent pas à l'entretien de leur lieu de vie, n'utilisent pas ou ne savent pas utiliser les services publics et de proximité, ont des modes de vie particuliers.

Ces familles, si elles requièrent la mise en place d'offres de logements adaptés, nécessitent aussi un accompagnement social spécifique contractualisé avant, pendant et après l'accès au logement dont fait partie intégrante la TISF.

Le dispositif PLAI arrêté dans le cadre de l'accord collectif départemental est constitué :

- d'une cellule PLAI rattachée au service logement composée d'un travailleur social et d'une TISF.

Ce dispositif PLAI inscrit son action préventive contre la rupture locative.

En effet, il a pour objectif de permettre d'une part l'accès et le maintien dans le logement des familles locataires de PLAI et d'autre part de faciliter l'intégration de celles-ci dans un environnement donné.

Dans un souci de cohérence et afin de favoriser l'accès de tous aux dispositifs de droit commun, **le dispositif PLAI articule son intervention à celle des autres acteurs sociaux** présents auprès de la famille.

L'accompagnement social réalisé dans le cadre de ce dispositif logement ne doit pas se superposer ou ne doit pas supplanter l'accompagnement social réalisé par les services sociaux de secteur. Il est un outil supplémentaire d'intervention sociale.

2°) Le travailleur social

- elle fait l'interface entre les bailleurs, les services sociaux et les familles concernées.
- elle coordonne, avec les 3 bailleurs, les demandes de logement PLAI validées par le Comité Logement. Elle a donc une connaissance du parc PLAI de chaque bailleur.
- elle participe, avec les services sociaux compétents et le plus en amont possible, à l'évaluation sociale (elle n'assure pas l'accompagnement social) et établit avec eux le projet d'accompagnement social à mettre en place ainsi que le projet logement.
- elle soumet les projets ainsi établis au Comité Logement pour validation.
- elle veille à la mise en place effective de ces projets selon le diagnostic établi.

3°) La cellule PLAI

La cellule PLAI du service logement, habitat et MASP est constituée de 1 ETP de travailleur social sous la responsabilité du chef du service logement, habitat et MASP et de 0.87 ETP de TISF.

La mission de la cellule PLAI s'intègre dans le cadre d'un projet global d'accompagnement social élaboré avec la famille et les services sociaux concernés.

Elle consiste :

- à assurer une **prestation de type éducative** auprès des familles dans le cadre de l'appropriation du logement et de la gestion du quotidien (aménagement, utilisation et gestion des espaces de vie, apprentissage de l'utilisation, gestion financière, organisation matérielle...).
- A favoriser et faciliter l'intégration de la famille dans le quartier, le voisinage, la ville...
- à favoriser, à terme, l'autonomie des familles par rapport à la gestion de leur logement et de son environnement
- à contribuer, dans le cadre de ses compétences, à l'évaluation du projet global d'accompagnement social.

4°) La cellule PLAI : missions et fonctions du travailleur social et de la TISF

Les missions ont été définies préalablement dans le cadre de la définition de la cellule.

Globalement :

- **l'intervention des personnels de cette cellule est de type éducatif** : (« faire avec et non à la place »).
- **cette intervention s'articule avec l'action des services sociaux** qui interviennent déjà auprès de la famille (pas de double prise en charge, pas de superposition des interventions).
- Ainsi, la nature de l'intervention des personnels de la cellule, définie avec la famille dans le cadre d'un projet d'accompagnement, dépend des problématiques logement repérées, des intervenants déjà présents et de leurs actions. **Elle vise, par un travail d'appropriation de l'habitat, à permettre le maintien dans le logement et s'inscrit donc dans un objectif de prévention de l'expulsion.**
- Dans un souci de cohérence et pour permettre la prise en compte globale des personnes, l'intervention de la cellule s'inscrit dans le cadre **d'une action partenariale qu'elle contribuera à animer voire à organiser.**

4.1 - Fonctions du travailleur social

- fonctions liées à l'insertion dans le logement dans le cadre de l'accès (ASLL accès)*.
 - Constitution du dossier FSL
 - Mise à jour des dossiers administratifs
 - Droits et devoirs du locataire (contrat de bail)
 - Mise en service des compteurs
 - Mise en relation et lien avec le service social de secteur et éventuellement, autres services sociaux.
 - Aide à l'aménagement (recherche de meubles, lien avec Don Bosco...)
 - Repérage et mode d'emploi des équipements intérieurs
 - Repérage de l'environnement : école, transports, services publics...

- fonctions liées au maintien et à l'appropriation du logement (ASLL maintien)*
 - aide éducative budgétaire (loyer, charges, budget familial, surendettement...)
 - sensibilisation à l'entretien courant du logement (prévention des dégradations par le repérage des petites réparations, par l'entretien du mobilier et de l'aménagement intérieur, désinsectisation, entretien des abords, ménage...)
 - gestion des espaces de vie intérieurs et extérieurs de proximité (aide à l'aménagement, sensibilisation à l'usage des parties communes...).
 - Favoriser l'accès aux droits (tenue à jour des papiers administratifs, couverture sociale, retraites, informations et repérage des lieux...)
 - Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des membres de la famille (orientations et accompagnement vers les services IAE, orientations et accompagnement vers les services de santé, de justice...).
 - Assurer une fonction d'interface dans le cadre de difficultés avec le voisinage.

- fonctions de coordination
 - participation aux réunions de coordination de la Cellule avec la Coordinatrice.
 - Participation aux réunions techniques partenariales.
 - Préparation des rapports d'activité.

* les interventions du TS dépendront du projet défini et des actions déjà entreprises par les services sociaux.

4.2 - Fonctions de la TISF (cf. annexe 2)

Rappel : Elle intervient sur demande de la cellule dans le cadre d'un projet négocié avec la famille.

Son intervention ne se cantonne pas à l'entretien du logement.

A travers des activités d'aide à la vie quotidienne (alimentation, habillement, logement habitat, consommation), **la TISF pratique une intervention sociale éducative de proximité.**

La TISF doit organiser son intervention en intégrant les difficultés de la famille. Elle n'est pas un agent de service, elle doit remplir une fonction d'apprentissage.

- PARTENAIRES :
- Service logement, habitat et MASP
 - Pyrène plus

Etat civil :

Nom :Nom de jeune fille :

Prénom :Date et lieu de naissance :

Situation familiale :

Numéro de téléphone :

Nom du conjoint, concubin :

Prénom :Date et lieu de naissance :

Adresse actuelle/Bailleur :

Autres personnes vivant au foyer :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté

Partenaires :

Diagnostic du travailleur social :

.....
.....
.....
.....
.....

Intervention TISF :

Affectation de la mesure :

Date début intervention :

Date fin d'intervention prévue :

Objectifs d'intervention :

€ Aider la famille à l'appropriation du logement par le ménage :

aide à l'achat de meubles, organisation de l'espace en fonction de la composition familiale, conseil en matière de consommation de fluides....)

€ Aider la famille dans les démarches administratives :

Démarches auprès des organismes tel que la CAF, la CPAM, les associations caritatives.....

€ Soutien dans la vie quotidienne :

Entretien du logement, acquisition de produits de nettoyage adaptés, conseiller les ménages sur « des astuces » liés à la vie quotidienne

€ Autres : (à préciser)

Nombre d'heures à réaliser :

€ 2h € par semaine

€ 4h € par quinzaine

€ Autre : € par mois

Objectifs de fin d'intervention :

€ Atteints

€ Partiellement atteints

€ Non atteints pourquoi ?

Décision de la réunion mensuelle du:

€ Arrêt (à motiver)

€ Renouvellement :

€ Poursuite des objectifs

€ Objectifs à redéfinir :

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature :

Le référent PLAI

Le chef de service logement, habitat et MASP,

INTERVENTIONS DES TISF AU SEIN DE LA CELLULE PLAI

POSITION HIERARCHIQUE	<p>Les TISF (H/F) sont sous l'autorité du Responsable de secteur (H/F) du SAAD aux familles (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) de l'association Pyrène Plus.</p>
ENVIRONNEMENT DU POSTE	<p>La cellule PLAI est composée d'un travailleur social du service logement du Conseil Départemental, référent PLAI, et de TISF de l'association Pyrène Plus. Ce binôme intervient auprès de ménages de façon préventive dans le cadre du FSL.</p> <p>Les personnes qui accèdent à un logement de type PLAI cumulent des difficultés économiques, sociales et comportementales. En effet, outre la modestie des revenus, ces ménages sont susceptibles de rencontrer des problèmes d'occupation de l'espace privé et public, de ne pas savoir ou de ne pas procéder à l'entretien de leur lieu de vie, de ne pas utiliser ou de ne pas savoir utiliser les services publics et de proximité, d'avoir des modes de vie singuliers.</p> <p>Dans le cadre d'un projet d'intervention, élaboré par le référent PLAI avec la collaboration des personnes et familles accompagnées, du responsable de secteur du SAAD aux familles et des partenaires, les TISF mettent en œuvre une prestation individualisée prenant en compte l'ensemble des besoins des personnes et des familles.</p> <p>Leur travail s'effectue auprès et avec les personnes et familles, en articulation avec le référent PLAI, les partenaires, le Responsable de secteur ainsi que l'ensemble de l'équipe TISF de l'association Pyrène Plus.</p> <p>Les interventions sont majoritairement réalisées au domicile, habituel ou de substitution, des personnes et familles. Elles peuvent également prendre la forme d'actions collectives.</p> <p>Les interventions sont réalisées, selon les situations et autant que possible, avec le ménage concerné.</p>
SAISINE DES HEURES TISF	<p>Toute mobilisation d'interventions de TISF est précédée d'une évaluation réalisée par le référent PLAI. Ce dernier adresse au responsable de secteur du SAAD aux familles une fiche de mandatement dont une copie est remise aux TISF. Cette fiche fixe la période, le nombre d'heures ainsi que les objectifs d'interventions.</p> <p>Les modalités de renouvellement sont effectuées de manière concertée selon une évaluation partagée entre le service logement et l'association Pyrène Plus.</p>
FONCTIONS ET ACTIVITES DES TISF AU SEIN DE LA CELLULE PLAI	<p><u>FONCTION D'ACCOMPAGNEMENT, DE CONSEIL, D'APPRENTISSAGE DE SAVOIR-FAIRE DANS LES DIVERS DOMAINES DE LA VIE QUOTIDIENNE ET FAMILIALE EN VUE DE FAVORISER L'AUTONOMIE DES MENAGES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Interviennent dans les diverses activités de la vie quotidienne, supports privilégiés des interventions des TISF, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ➢ l'entretien du cadre de vie, des équipements ménagers et du linge, ➢ l'utilisation des appareils de chauffage, des appareils électroménagers... ➢ la gestion du chauffage, de l'eau, de l'électricité... ➢ la valorisation de l'espace de vie intérieur et extérieur (aménagement, rangement...),

INTERVENTIONS DES TISF AU SEIN DE LA CELLULE PLAI

<p>FONCTIONS ET ACTIVITES DES TISF AU SEIN DE LA CELLULE PLAI</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les achats alimentaires et d'équipements ménagers, ➤ la préparation des repas, ➤ le classement des documents administratifs, ➤ les démarches administratives simples, ➤ la gestion du budget quotidien, ➤ la valorisation de l'image de soi, l'habillement, l'hygiène, ➤ ... <ul style="list-style-type: none"> • Contribuent à garantir la santé et la sécurité des personnes et des biens dans le logement à travers son occupation et l'utilisation des appareils électro-ménagers et installations diverses (exemple : le chauffage). • Contribuent au développement de la dynamique familiale en : <ul style="list-style-type: none"> ➤ soutenant l'exercice de la fonction parentale dans l'occupation du logement, ➤ accompagnant les personnes dans les situations de modifications importantes de la vie, ➤ favorisant les situations de bienveillance et en agissant dans les situations de maltraitance. • Contribuent à l'insertion des personnes et familles dans l'environnement, en étroite collaboration avec le référent PLAI, en: <ul style="list-style-type: none"> ➤ participant à l'information sur leurs droits et devoirs, ➤ facilitant leur intégration et leur maintien dans l'environnement (quartier, ville) par l'identification des ressources, par l'information et l'orientation vers des services et structures adaptés, voire en assurant la médiation... ➤ accompagnant dans des démarches en lien avec des projets personnels et/ou professionnels... ➤ permettant l'entretien ou le développement des liens familiaux et/ou sociaux. <p><u>FONCTION DE COORDINATION, DE TRAVAIL EN RESEAU ET DE COMMUNICATION PROFESSIONNELLE SUITE AU MANDATEMENT DU SERVICE LOGEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contribuent à l'évaluation de la situation et des besoins des personnes et des familles. ➤ Participent à l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et à l'adaptation du projet individualisé. ➤ Rendent compte de leur action, de leurs observations, des informations sous une forme adaptée à la situation (oral, écrit, les deux). ➤ Communiquent avec leur responsable et les autres intervenants. ➤ Etablissent une relation professionnelle adaptée selon les personnes, les lieux, les objectifs. ➤ S'inscrivent dans un travail d'équipe (responsable de secteur,
--	--



INTERVENTIONS DES TISF AU SEIN DE LA CELLULE PLAI

	<p>collègues, service logement, bailleurs, partenaires divers...).</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Participent aux diverses réunions internes et externes dont la réunion tripartite réunissant le travailleur social logement, les TISF et le responsable de secteur de l'association.➤ Respectent les différents documents internes et les directives données.
--	---



**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
AVENANT 2017 A LA CONVENTION 2010
SIVOM D'ENERGIE DU PAYS TOY**

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2017 et ci-après désigné : «le Département»,

ET

Le SIVOM d'Energie du Pays Toy, représenté par le Président, Monsieur Henri CAZAUX, dûment autorisé à signer le présent avenant, et ci-après désigné le SIVOM,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 75 complétant l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité modifié

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n°2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité modifié

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu le décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013, portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'énergie,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2010-2015 et sa prorogation pour 2016,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011, adoptant l'avenant au Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement départemental,

Vu la convention 2010, signée le 1^{er} juillet 2010 entre le Conseil Général, représenté par sa Présidente, Madame Josette DURRIEU, et le SIVU DE LUZ, représenté par son Président Monsieur Henri CASTAGNÉ, et notamment ses articles 6 et 8

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Renouvellement de la convention 2010

La convention susvisée est renouvelée pour une année, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2 : montant de la participation financière du SIVOM

La contribution du SIVOM d'Energie du Pays Toy pour 2017 est de 1 600 €.

Dès signature de la convention, la contribution du SIVOM sera versée à la CAF 65 gestionnaire du FSL comme suit :

C.A.F des Hautes-Pyrénées
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
6 T place au Bois
65001 TARBES CEDEX

Code Banque : 40031
Titulaire du compte et adresse :
Caisse des Dépôts et Consignations
Trésorerie Générale - 65000 TARBES
N° de compte : 0000145662C
Clé RIB : 17
N° de SIRET : 777 169 046 00078
N° IBAN : FR39 4003 1000 0100 0014 5662 C17

Fait à TARBES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le SIVOM d'Energie du Pays Toy,
LE PRESIDENT

Michel PÉLIEU

Henri CAZAUX



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
AVENANT 2017 à la CONVENTION 2006
VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2017 et ci-après désigné :

«le Département»

ET

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des eaux et ses filiales adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E), représentées **par le Directeur du Centre Toulouse-Pyrénées, Monsieur Gilbert BIZIEN**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées 2010 - 2015 en date du 15 novembre 2010 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-03-31-001 signé le 31 mars 2016 portant prorogation du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011, adoptant l'avenant au Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement départemental ;

VU la convention 2006, signée le 21 juin 2006 entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et VEOLIA EAU Compagnie générale des eaux, représentée par M. Didier MARCHAL, Directeur du Centre d'Exploitation Gers-Pyrénées, et notamment son article 6 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2017
--

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par VEOLIA EAU Compagnie Générale des eaux au 1er janvier 2017 étant de 29 562, la contribution maximum totale au titre de l'année 2017 est de 6 057.25 € (29 562 x 0.2049).

Fait à TARBES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour VEOLIA EAU - Compagnie Générale des eaux -
LE DIRECTEUR DU CENTRE TOULOUSE-PYRENEES

Michel PÉLIEU

Gilbert BIZIEN



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
AVENANT 2017 à la CONVENTION 2006
La SAUR

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2017, et ci-après désigné : «le Département»

ET

La SAUR, et ses filiales adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E), représentées par le Directeur Régional Pyrénées Gascogne, Monsieur Patrick CAMBOULIVES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2010-2015 et sa prorogation pour 2016 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-03-31-001 signé le 31 mars 2016 portant prorogation du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011, adoptant l'avenant au Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement départemental ;

VU la convention 2006, signée entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et La SAUR France, représentée par Monsieur Thierry LESUR, Directeur du Centre Adour Pyrénées, et notamment son article 6 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2017
--

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par la SAUR au 1^{er} janvier 2017 étant de 15 733, la contribution maximum totale au titre de l'année 2017 est de 3 223.69 € (15 733 x 0.2049).

Fait à TARBES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la SAUR,
LE DIRECTEUR REGIONAL PYRENEES GASCOGNE

Michel PÉLIEU

Patrick CAMBOULIVES



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
AVENANT 2017 à la CONVENTION 2006
SUEZ EAU FRANCE

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 8 septembre 2017, et ci-après désigné : «le Département»

ET

SUEZ EAU FRANCE

CS 33367

11 rue Mercure - QUINT FONSEGRIVES

31133 BALMA CEDEX

Prise en la personne de son Directeur de l'Entreprise Régionale Pyrénées Méditerranée, Madame Jany ARNAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées 2010-2015 et sa prorogation en 2016 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 16 décembre 2011, adoptant l'avenant au Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement départemental ;

Vu la convention signée le 22 juin 2006 entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et La Lyonnaise des Eaux, représentée par M. Jean-Philippe WALRYCK, Directeur Régional du Centre Régional Midi-Pyrénées Béarn, et notamment son article 6 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2017
--

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par SUEZ EAU FRANCE au 1er janvier 2017 étant de 10 653, la contribution maximum totale au titre de l'année 2017 est de 2 182.80 € (10 653 x 0.2049 €).

Fait à TARBES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour SUEZ EAU FRANCE
LE DIRECTEUR DE L'ER PYRENEES MEDITERRANEE

Michel PÉLIEU

Jany ARNAL



**AVENANT A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE
PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
ENGIE
Année 2017**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après désigné : «le Département»,

Et

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par Monsieur Denis De BROUWER, Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité - Bu France BtoC - Marché des Particuliers sis 17 rue de l'arrivée 75015 PARIS, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné «ENGIE»,

PREAMBULE :

Les Parties ont signé une convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » du Fonds de Solidarité pour le Logement des Hautes-Pyrénées le 27 Avril 2015.

Les Parties ont décidé de conclure le présent avenant.

Le dit avenant fait partie intégrante de la convention départementale de partenariat susvisée.

De tout ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

D'informer des évolutions ayant un impact sur la convention suite au changement de dénomination sociale de GDF SUEZ devenu ENGIE.

D'informer le Département sur l'utilisation du nouveau Portail ENGIE Solidarité et sur la mise en conformité du libellé concernant les virements individuels.

Article 2 - Impact suite au changement de dénomination sociale de GDF SUEZ qui est devenu ENGIE

Suite au changement de nom du groupe GDF SUEZ qui est devenu ENGIE, les adresses du site d'ENGIE:

- L'adresse du site d'ENGIE <http://gdfsuez-dolcevita.fr> devient <https://particuliers.engie.fr>,

Article 3 - Traitement des données personnelles

Le Département est seul responsable du traitement et de l'utilisation des données personnelles des clients transmises par ENGIE ou issues du portail ENGIE Solidarité. A ce titre, il agit dans le cadre exclusif de la mission décrite dans cette convention et s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation ou la protection des données personnelles.

L'utilisation des données personnelles des clients par le Département à des fins autres que celles expressément mentionnées dans cette convention est formellement interdite.

En outre, le Département s'engage à confier la gestion et le traitement de ces données uniquement à son propre personnel, dûment habilité par ses soins. La sous-traitance du traitement de ces données personnelles à un tiers non autorisé par ENGIE est formellement interdite.

Article 4 - Instruction des demandes modifiant l'article 15 de la convention en cours

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l'adresse suivante :

<https://servicessociaux.engie.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé et un délai de 72H est nécessaire pour la restitution des informations.

Article 5 - Mandatement modifiant l'article 17 de la convention en cours

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat :

Pour les virements individuels :

- le compte de contrat d'énergies, entouré de la lettre « A »
- le nom,

- la mention «CD65».

- o exemple : **A432123678A DUPONT CD65**

Article 6 - Révision

Toute autre modification des engagements d'ENGIE au cours de la convention en cours donnera lieu à la production d'un nouvel avenant accepté et signé par les deux parties.

Article 6 - Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Tarbes, le

en 4 (quatre) exemplaires originaux.

Pour ENGIE,
Délégué Relations Clients Essentiel et
Solidarité

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur Denis de BROUWER

Monsieur Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 30/08/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

4 - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER DÉPARTEMENTAL APPELÉ A SIÉGER AU SEIN DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'ADÉ - LOURDES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la désignation d'un conseiller départemental pour siéger au sein de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F.) d'ADÉ-LOURDES instituée par arrêté du 6 février 2017 par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Les principaux rôles dévolus à cette association foncière par les dispositions du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

- réaliser, entretenir et gérer les travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 (travaux connexes à l'aménagement foncier) ;
- procéder au recouvrement et au versement des soultes en espèces pour indemnisation des plus-values à caractère permanent, destinées à assurer l'équivalence entre apports et attributions ;
- intervenir en matière de recouvrement et de versement des soultes en espèces pour cessions de petites parcelles ;
- assurer le rôle d'intermédiaire entre les communes et les propriétaires dans le cadre de la procédure d'indemnisation d'éventuels prélèvements en vue de la mise en place d'équipements ou d'aménagements communaux.

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ADÉ-LOURDES sera administrée par un bureau de dix membres, dont la composition est fixée par le code rural et de la pêche maritime.

Ce bureau comprendra :

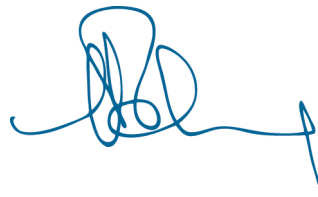
- Un conseiller départemental,
- M. le Maire d'ADÉ ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Mme le Maire de LOURDES ou un conseiller municipal désigné par elle,
- M. le Maire de JULOS ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Six propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES nommés pour une durée de six ans. Parmi ces six propriétaires, trois sont désignés par la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées après avis du Centre national de la propriété forestière, deux par le conseil municipal d'ADÉ et un par le conseil municipal de LOURDES.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de désigner M. Bruno Vinualès pour représenter le Département au sein de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ADÉ-LOURDES.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2017

Date de la convocation : 30/08/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

**5 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ASSOCIATION - CONSEIL ARCHITECTURE URBANISME
ET ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES (C.A.U.E.)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Conseil Architecture Urbanisme et Environnement des Hautes-Pyrénées (C.A.U.E.),

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

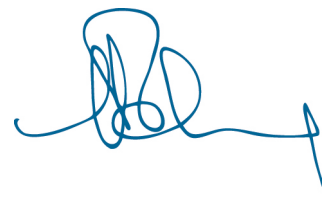
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Conseil Architecture Urbanisme et Environnement des Hautes-Pyrénées, jointe à la présente délibération, formalisant notamment les modalités de versement de la subvention de 367 424 € attribuée par délibération du Conseil Départemental du 24 mars 2017 ;

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 937-71.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ASSOCIATION – CONSEIL ARCHITECTURE URBANISME ET ENVIRONNEMENT DES HAUTES-PYRENEES (C.A.U.E.)

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son président, Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du dénommé ci-après « Le Département »
d'une part,

et

L'association – Conseil Architecture Urbanisme et Environnement des Hautes-Pyrénées,

représentée par sa Présidente, Madame Christiane AUTIGEON, spécialement habilitée à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du dénommée ci-après « C.A.U.E. »
d'autre part,

PREAMBULE

Le Département prend acte que :

Le Conseil Architecture Urbanisme et Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1978, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Les actions du C.A.U.E. revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le C.A.U.E. ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.

Le programme d'activités du C.A.U.E., arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Ayant considéré que les buts et actions du C.A.U.E. sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre d'exercer les activités définies ci-dessus.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association C.A.U.E., à son initiative et sous sa responsabilité, met en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière du Département.

ARTICLE 2 - PROGRAMME D' ACTIONS

Le C.A.U.E. a pour mission d'accompagner en tant que de besoin les collectivités dans la définition de leurs actions d'amélioration du cadre de vie et de l'aménagement du territoire, notamment les actions liées à l'architecture, l'urbanisme et le paysage.

Conformément aux besoins exprimés par ces dernières, le C.A.U.E. leur apporte son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées ci-dessus.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1 de la loi du 3 janvier 1977¹ sur l'architecture,
- des conseils pour l'exercice par les collectivités, de leurs responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985², dite loi MOP, à l'exclusion de la maîtrise d'œuvre,
- l'accompagnement des communes dans leurs projets d'extension urbaine (Pôle d'équilibre territorial et rural - PETR du Pays des Nestes, PETR du Pays des Coteaux, Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées),
- l'accompagnement et le conseil pour l'intégration paysagère des zones d'activités, pour la mise en valeur des patrimoines liés à l'eau, l'expertise technique pour la création de sentiers en bordures de cours d'eau dans le cadre des Contrats de Bassin et des Contrats de Rivière en cours (PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves et PETR du Pays des Nestes),
- l'accompagnement des démarches liées à des Schémas de cohérence territoriale (SCOT) ruraux : lancement et/ou mise en place des SCOT via des actions de sensibilisation, animations d'ateliers (PETR du Pays du Val d'Adour, PETR Cœur de Bigorre),
- l'accompagnement des porteurs de projet pour les hébergements, les équipements et les produits touristiques s'inscrivant dans une démarche de développement durable et d'accessibilité,

¹ Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture

² Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- l'accompagnement du programme de développement et de valorisation des Grands Sites, au regard du programme élaboré par la région Occitanie,
- l'accompagnement des porteurs de projets «Hébergements Touristiques Durables dans le cadre de la démarche engagée par la Région en concertation avec le Département des Hautes-Pyrénées (meublés de vacances, hôtels, campings, gîtes de groupe et d'étape, villages de vacances, restaurants, équipements structurants..),
- l'accompagnement des projets de restructuration des locaux des Offices de Tourisme,
- l'accompagnement du dispositif «Grands Sites d'Occitanie».

A ce titre, la démarche proposée par le C.A.U.E. implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle pour l'année 2017 s'élève à trois-cent-soixante-sept mille quatre-cent-vingt-quatre euros (367 424 €).

ARTICLE 4 – MODALITES ET CALENDRIER DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention annuelle, par virement au compte du C.A.U.E., en trois versements sur demande écrite de l'association :

- 1^{er} versement : 60% de la subvention au 31/03/2017,
- 2^{ème} versement : 30% de la subvention au 30/09/2017,
- Solde : au 31/12/2017.

La subvention est versée sur le compte correspondant aux références bancaires suivantes :

Mode de paiement	BIC	IBAN
30 BANQUES	CCOPFRPPXXX	FR76 4255 9000 4321 0213 0940 260

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Deux agents territoriaux, soit 1,2 Equivalent Temps Plein, sont mis à disposition du C.A.U.E. Pour 2017, l'aide au titre de cette mise à disposition de personnel est évaluée à soixante-sept mille neuf-cent-quatre-vingt euros (67 980 €).

Les mouvements financiers correspondant interviennent en fin d'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met à disposition gratuitement des locaux dans un immeuble lui appartenant situé au n° 14 boulevard Claude Debussy à TARBES, dont la valeur locative est évaluée à vingt et un mille six-cent-quarante-huit euros (21 648 €).

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées par une convention particulière.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association C.A.U.E. contracte toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir le risque d'incendie et sa responsabilité civile.

L'association C.A.U.E. paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences est fournie au Département par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU C.A.U.E.

Art. 8.1. Compte-rendu – Transmissions d'informations – Comptabilité

Le C.A.U.E. communique au Département, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006³ relatif au compte rendu financier prévu par l'art 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai de un mois à l'issue de son assemblée générale à laquelle est convié le Département :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée,
- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action,
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés.

Le C.A.U.E. justifie, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

Par ailleurs, le C.A.U.E. facilite le contrôle, tant par le Département que par les intervenants extérieurs mandatés par le Département, de la réalisation de ses actions en favorisant l'accès aux documents administratifs et comptables.

Art. 8.2. Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département de façon non conforme à l'objet du C.A.U.E., ce dernier restitue les sommes en cause après mise en demeure du Département.

Il en est de même en cas de dissolution du C.A.U.E., pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

³ Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le C.A.U.E. exécute sous son entière responsabilité la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

ARTICLE 10 – INFORMATION DE TOUT CHANGEMENT

Le C.A.U.E. informe le Département de tout changement concernant notamment ses statuts, son organisation ou son activité.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Art. 12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par le Département, après expiration d'un préavis de un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 12.2. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord et après échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Tarbes, le
En deux exemplaires

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

Le Président,

Michel PÉLIEU

Pour le C.A.U.E. des Hautes-Pyrénées,

La Présidente,

Christiane AUTIGEON

Date de la convocation : 30/08/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

**6 - FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020
GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL
EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
PLAN DE VISITES SUR PLACE 2017**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par décision du 27 mai 2015, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE pour la période 2015-2017.

Dans ce cadre et conformément à la réglementation européenne, le Département est tenu de réaliser des visites sur place des porteurs de projet bénéficiant d'une subvention FSE.

Ces visites doivent représenter un pourcentage entre 10 % et 20 % du nombre d'opérations en cours sur l'année concernée, soit 4 opérations sélectionnées pour l'année 2017.

La proposition de liste des structures à visiter pour 2017 est soumise à notre approbation.

Ces opérateurs ont été sélectionnés en accord avec l'Autorité de gestion déléguée, la DIRECCTE Occitanie, sur des critères communs à tous les organismes gestionnaires de fonds FSE.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver les visites sur place des porteurs de projet bénéficiant d'une subvention FSE.

La liste des structures est jointe à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Référence PON FSE			Référence de l'opération					CRITERES DE DETERMINATION ET D'ECHANTILLONNAGE					Programmation de la VSP		
Axe	PI	OS	Nom du bénéficiaire	Numéro de dossier	Intitulé de l'opération	Date de début de réalisation	Date de fin de réalisation	Opérations comportant des	Montant des opérations		Critère 1 <i>à ne renseigner que si montant subvention</i>	Critère 2 Préciser parmi les	Critère 2 Préciser parmi les	Date (ou période)	
									Montant total programmé	Montant FSE programmé					
3	3.9.1	3.9.1.1	Comité Départemental de Développement Economique	201701433	Accompagnement des publics en insertion travailleurs indépendants ou souhaitant le devenir	01/01/2017	31/12/2017	OUI	164 373,33 €	82 000,00 €	Montant de subvention FSE élevé	Opérateur récurrent		Automne 2017	
3	3.9.1	3.9.1.1	Villages Accueillants	201702366	Mobiliser le retour à l'activité économique comme une étape de retour vers l'emploi par le recours aux contrats aidés en ACI	01/01/2017	31/12/2017	OUI	395 682,80 €	161 000,00 €	Montant de subvention FSE élevé	Opérateur récurrent	Autre critère	Automne 2017	*Structure de l'IAE
3	3.9.1	3.9.1.1	Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	201701639	Conception et mise en œuvre de modules « dynamisation et valorisation de potentiels » à destination des publics en insertion	22/02/2017	31/12/2017	OUI	60 000,00 €	30 000,00 €		Autre critère	Opérateur récurrent	Automne 2017	*Opération interne et marchés publics
3	3.9.1	3.9.1.1	Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	201602743	Lever les freins à la mobilité pour envisager un retour vers l'emploi	01/07/2016	31/12/2017	OUI	24 930,00 €	20 000,00 €		Opération pluriannuelle	Autre critère	Automne 2017	*Opération interne et marchés publics

Date de la convocation : 30/08/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

7 - EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité des subventions accordées au titre du Programme Eau et Assainissement, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder aux collectivités et au BRGM, ci-après, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du Programme Eau et Assainissement :

Date CP	Collectivités/Organisme	Nature des travaux	Montant aide
05/12/14	BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières	Synthèse hydrogéologiques des Hautes Pyrénées	20 860 €
06/03/15	BUN	Création réseau et station d'épuration	297 500 €
06/03/15	SIAEP ARGELES EXTREMES DE SALLES	Etude de vulnérabilité des sources	2 980 €
03/07/15	SIAEP RIVIERE BASSE	Diagnostic eau potable	13 429 €
03/07/15	LUZ SAINT SAUVEUR	Procédure DUP des 4 sources	2 696 €
03/07/15	SIAEP GERS BAÏSE	Mise en conformité usine de Clarens	206 000 €
03/07/15	CAUTERETS	Procédure DUP des captages du Lys	5 823 €
03/07/15	CAUTERETS	Diagnostic eau potable et assainissement	14 612 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 30/08/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

8 - RD26A - SAINT CREAC - CONVENTION POUR LES TRAVAUX DE STABILISATION D'UN GLISSEMENT LE LONG DE LA RD26A

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que suite à un dégât d'intempéries survenu en 2016 sur la commune de Saint-Créac situé en bordure de la route départementale n°26A, la chaussée s'est déformée.

Ce dégât se situe sur une emprise appartenant à la fois au Département et à la commune de Saint-Créac.

Il est proposé d'approuver une convention afin de définir les obligations réciproques du Département et de la commune de Saint-Créac dans le cadre des travaux de stabilisation de ce glissement de terrain.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention avec la commune de Saint-Créac relative aux travaux de stabilisation d'un glissement de terrain survenu le long de la RD 26A dans l'emprise départementale et communale, jointe à la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer au nom et pour le compte du Département.

La commune de Saint-Créac sera maître d'ouvrage de cette opération et le Département versera à la commune un fond de concours d'un montant de 20 000 € HT, correspondant aux travaux d'aménagement réalisés dans l'emprise de la route départementale.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Commune de SAINT-CREAC

Stabilisation d'un glissement survenu le long de la RD 26A dans l'emprise départementale et communale.

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE SAINT-CREAC, représentée par Monsieur Jean-Michel DUCLOS, Maire de la commune, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune de Saint-Créac en matière de réalisation de travaux de stabilisation d'un glissement de terrain survenu dans l'emprise départementale et communale le long de la route départementale n° 26A tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Suite à un dégât d'intempérie survenu sur l'emprise départementale et communale situé en bordure de la route départementale n° 26A la chaussée s'est déformée. A ce titre, dans un souci d'optimisation des travaux à réaliser, la commune de Saint-Créac va assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La commune de Saint-Créac est maître d'ouvrage de l'intégralité des travaux d'investissement.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement sera réalisé conformément aux caractéristiques techniques fournies par la Direction des Routes et Transports.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La commune de Saint-Créac assure le financement des travaux.
La commune récupérera directement la TVA sur les dépenses engagées ;

Le Département versera à la commune, un fonds de concours d'un montant total de **20 00,00 euros HT** correspondant aux aménagements réalisés dans l'emprise du département concernées par la présente convention. Le coût global des travaux s'élève à 48 182.50 € HT.
Le département versera 70% au démarrage des travaux et le solde à la réception des travaux.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La commune de Saint-Créac reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental resteront dans le cadre de gestion du Département et ceux réalisés dans l'emprise du Domaine Public communal dans le cadre de compétence de la commune de Saint-Créac.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays des Gaves sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

ARTICLE 10 – RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune de Saint-Créac, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 11– LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU

Le Maire de la commune
de Saint-Créac

Jean-Michel DUCLOS

Date de la convocation : 30/08/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

9 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE LA ROUTE RD 101 SUR LA COMMUNE DE LAU-BALAGNAS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ayant procédé à des travaux sur la RD 101 sur la commune de LAU-BALAGNAS, un délaissé routier (Domaine Public) le long de cette route d'une contenance de 616 m² est devenu sans intérêt pour le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

- M. BAUGIER Jean-Pierre sollicite l'acquisition d'une partie de la parcelle du domaine public départemental d'une contenance de 243 m², attenant à sa propriété cadastrée A n° 204,
- la partie restante d'une contenance de 373 m² sera cédée à la commune de LAU-BALAGNAS.

Pour ce faire, la désaffectation et le déclassement de ce Domaine Public doivent être réalisés conformément à l'Article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

Aussi afin de mener à bien cette transaction, il est proposé dans un premier temps de procéder à la désaffectation et au déclassement de ce délaissé du Domaine Public routier départemental pour une surface totale de 616 m².

Une fois cette procédure réalisée, un acte de vente pourra être réalisé entre le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées et

- M. BAUGIER Jean-Pierre, pour 243 m²
- la commune de LAU-BALAGNAS, pour 373 m²

qui feront l'objet d'une présentation à une commission permanente ultérieure.


Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver la désaffectation et le déclassement du délaissé de la RD 101 du Domaine Public routier départemental d'une surface totale de 616 m² sur la commune de Lau-Balagnas.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 30/08/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

10 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 103 - COMMUNE D'ESTAING SÉCURISATION DU COULOIR D'AVALANCHE DU MIAOUS ÉTUDE DE FAISABILITÉ

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'afin d'assurer la protection des usagers de la RD 103 sur son territoire communal, la commune d'Estaing souhaite engager une étude de faisabilité pour la sécurisation du couloir d'avalanche de Miaous.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune d'Estaing et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière de financement de l'étude de faisabilité concernant la sécurisation du couloir d'avalanche du Miaous sur la route départementale 103.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention avec la commune d'Estaing relative au financement de l'étude de faisabilité concernant la sécurisation du couloir d'avalanche du Miaous sur la RD 103, jointe à la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer au nom et pour le compte du Département.

Une consultation a été lancée et l'Office National des Forêts – RTM des Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques a été retenu pour effectuer cette prestation. La commune d'Estaing sera maître d'ouvrage de l'opération.

Le devis des frais d'études s'élève à 8 880 € TTC et la répartition se décline comme suit :

- 40 % pour l'État,
- 40 % pour le Département,
- 20 % pour la commune.

Le Département versera à la commune d'Estaing, en une seule fois à l'issue de l'étude, un fonds de concours d'un montant de 2 960 € correspondant à sa quote-part du montant HT du devis de l'étude.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



**COMMUNE
D'ESTAING**

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune d'ESTAING
Route départementale 103

Sécurisation du couloir d'avalanche du Miaous
Etude de faisabilité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'ESTAING, représentée par Madame Marie-Luce KOMEZA, Maire, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de financement de l'étude de faisabilité concernant la sécurisation du couloir d'avalanche du Miaous sur la route départementale 103.

ARTICLE 2 – PROGRAMME TECHNIQUE :

Afin d'assurer la protection des usagers de la route départementale n°103 sur son territoire communal, la Commune souhaite engager une étude de faisabilité pour la sécurisation du couloir d'avalanche de Miaous. Une consultation a été lancée et l'Office National des Forêts – RTM des Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques a été retenu pour effectuer cette prestation.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La répartition des frais d'études se décline comme suit :

- 40 % pour l'Etat,
- 40 % pour le Département,
- 20 % pour la Commune.

Le Département versera à la Commune, à l'issue de l'étude, un fonds de concours d'un montant total de deux mille neuf cent soixante euros – 2 960 € correspondant à sa quote-part du montant HT du devis de l'étude pour un coût global de huit mille huit cent quatre-vingt euros - 8 880 € TTC.

La Commune récupèrera directement la TVA sur les dépenses engagées.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué, en une seule fois, sur justification de la réalisation de la prestation, la Commune s'engageant à transmettre une copie de l'étude au Département.

ARTICLE 6 – RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 7 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Estaing

Michel PÉLIEU

Marie-Luce KOMEZA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2017

Date de la convocation : 30/08/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

11 - CONVENTION AVEC LE SDE65 POUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées exerce la compétence « éclairage public » sur toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées, à l'exception de Tarbes, Bagnères-de-Bigorre et Lannemezan.

Le Département a en charge l'aménagement et l'entretien du réseau routier départemental, missions qui couvrent, en dehors des agglomérations, l'éclairage public lorsque celui-ci est indispensable à la sécurisation nocturne de la route.

N'ayant pas de moyens propres à l'entretien de ces éclairages qui sont souvent complémentaires de l'éclairage public relevant de la compétence communale, le Département souhaite confier au SDE65 la maintenance et l'exploitation de ses installations d'éclairage public, installées sur les communes ayant transféré la compétence au SDE65.

Il est proposé d'approuver une convention bipartite qui définit les dispositions techniques, financières et administratives relatives à la maintenance et à l'exploitation des installations d' « éclairage public » du Département qui seront confiées au SDE65.

Le domaine d'intervention concerne les installations d'éclairage public définies en annexe 1 de la présente convention.

Un règlement spécifique en annexe 2 a été mis en place pour tenir compte des exigences particulières liées à la sécurité publique des usagers des routes départementales.

La contribution financière, définie ci- après, sera basée sur l'application d'un forfait fixé chaque année par délibération du comité syndical auquel s'ajouteront, le cas échéant, des prestations ponctuelles :

- Terme fixe : pour 2017, le forfait sera de 17 € par point lumineux soit 5 400 €

- Terme variable : exécution de travaux consécutifs à des évènements fortuits :
accident, vandalisme, orage, grêle, etc...
100 % à la charge du SDE si le tiers est identifié,
50 % à la charge du Département si le tiers n'est pas identifié.

Un titre de recette correspondant aux travaux de l'année N sera émis par le SDE65 et adressé au Département des Hautes-Pyrénées dans le courant du premier semestre de l'année N+1.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec le Service Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées relative à la maintenance des installations d'éclairage public du Département des Hautes-Pyrénées, jointe à la présente délibération ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CONVENTION

pour la maintenance des installations d'éclairage public du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées installées sur le territoire des communes des Hautes-Pyrénées ayant transféré la compétence Eclairage Public au SDE65

ENTRE:

- **d'une part :**

le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, et désigné ci-après par le **Département**,

- **d'autre part,**

le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, et désigné ci-après par le **SDE65**,

Les parties ci-dessus désignées s'engagent à respecter les termes de la Convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le **SDE65** exerce, de par ses statuts modifiés le 20 décembre 2013 et approuvés par arrêté préfectoral le 7 mai 2014, la compétence "éclairage public" sur toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées, à l'exception de Tarbes, Bagnères de Bigorre et Lannemezan.

Cette compétence est liée à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire a pour mission de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage ».

Le **Département** a en charge, en application du L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du L 131-7 du Code de la voirie routière, l'aménagement et l'entretien du réseau des routes départementales, missions qui couvrent, en dehors des agglomérations, l'éclairage public lorsque celui-ci est indispensable à la sécurité des voiries (exemple : éclairage de certains carrefours aménagés, éclairage des passages souterrains ou de tunnels...).

N'ayant pas de moyens propres à l'entretien de ces éclairages qui sont souvent complémentaires de l'éclairage public relevant de la compétence communale, le **Département** souhaite confier au **SDE65** la maintenance et l'exploitation de ses installations d'Eclairage Public, installées sur les communes ayant transféré la compétence au SDE65.

La présente convention bipartite définit les dispositions techniques, financières et administratives relatives à la maintenance et l'exploitation des installations « d'Eclairage Public » du **Département** qui seront confiées au **SDE65**.

ARTICLE 2 – DOMAINE D'INTERVENTION :

Le domaine d'intervention concerne les installations d'éclairage public définies en annexe n° 1 de la présente convention.

Les installations concernées sont celles existantes le jour de la signature de la convention ainsi que celles qui seront posées pendant la durée de la convention.

Les installations comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, lampes, appareillages, projecteurs, etc...
- les réseaux électriques spéciaux et les supports d'éclairage indépendants des réseaux de distribution électrique publique ;
- les câbles électriques de raccordement des foyers lumineux, soit aux réseaux électriques spéciaux, soit aux branchements issus des réseaux de distribution publique ;
- l'ensemble des appareils contenus dans les armoires de commande d'éclairage public : contacteurs, disjoncteurs, fusibles, horloges, etc...

Sont exclus des installations à entretenir :

- les systèmes autonomes d'alimentation électrique (batteries de mâts et bornes solaires, signalisations routières...). Des propositions spécifiques de maintenance de ces installations peuvent être étudiées sur demande du **Département**. Dans ce cas, les dépenses correspondantes seront réglées directement par le **Département**.

Après réception de la délibération adoptant la présente convention, le **SDE65** procédera à un inventaire détaillé du nombre de foyers lumineux lors de la mise en place du SIG (système d'information géographique) du patrimoine.

Il sera mis à jour chaque année en fonction du nombre d'appareils supprimés ou rajoutés.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTIES

Le Département :

- conserve, quels que soient les travaux exécutés, ses droits de propriété sur les installations d'éclairage public et reste civilement responsable de ses installations.
- règle les contributions financières qui lui sont présentées par le **SDE65**, conformément aux dispositions de l'article 6.

Le SDE65 :

- organise et coordonne les interventions des agents du service « maintenance EP ».
- conseille le **Département** pour une gestion optimisée de son parc et une maîtrise des coûts inhérents.
- est garant du respect de la réglementation en matière de sécurité pour les personnes travaillant ou intervenant sur les installations d'éclairage public.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES INTERVENTIONS

En ce qui concerne la définition des interventions à réaliser sur les installations d'éclairage public du **Département**, un règlement spécifique, joint en annexe n°2, a été mis en place pour tenir compte des exigences particulières liées à la sécurité publique des usagers des routes départementales.

Le règlement détaille le contenu des interventions ainsi que leur rémunération par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – MODE OPERATOIRE

Le **Département** s'engage à effectuer toute demande d'intervention par le biais d'internet, sur le site du sde65 www.sde65.com ou directement sur le SIG après obtention des codes d'accès.

Les délais d'intervention du service sont fixés par le règlement de service.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'entretien et le dépannage des installations d'éclairage public tels qu'ils sont définis par le règlement de service (article 3) sont assurés par le **SDE65** moyennant une contribution financière définis à l'article 4 du même règlement. Cette rémunération est basée sur l'application d'un forfait auquel s'ajoutent, le cas échéant, les prestations ponctuelles calculées selon un bordereau des prix.

Les forfaits d'intervention des équipes du **SDE65** sont fixés chaque année par délibération du comité syndical lors du vote du budget. Le bordereau de prix des matériels est celui obtenu après appel d'offres passé par le **SDE65**.

ARTICLE 7 – ASTREINTE – MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public, un service d'astreinte fonctionne 24h/24h et 7j/7j au **SDE65**. Il intervient en cas de risque avéré pour la sécurité des personnes dans un délai maximum de deux heures.

Ce service ne prend pas en charge les dépannages de l'éclairage public mais intervient uniquement en cas d'accidents ou d'incidents liés aux installations d'éclairage public et pouvant présenter un danger pour la population.

Ce service est accessible en composant le numéro de téléphone portable communiqué.

Ce service d'astreinte assure également les réponses aux DICT, en dehors des heures de bureau, pour des travaux urgents réalisés à proximité des ouvrages.

ARTICLE 8 – REGLES DE SECURITE

Le **SDE65** a l'exclusivité de la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par les publications de la norme NF-C 18-510 pour l'observation des règles de sécurité.

Un « Document Unique » concernant l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs a été établi par le **SDE65** le 3 septembre 2012.

Un arrêté permanent réglementant la circulation pendant les interventions de courte durée de maintenance par le **SDE65** doit être pris par le **Département**.

Cet arrêté assure la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents du service maintenance du **SDE65**.

Le **Département** prend les arrêtés nécessaires à la bonne exécution des travaux et met à disposition du **SDE65** les moyens nécessaires pour assurer la mise en œuvre des arrêtés (véhicules spécifiques de signalisation routière, panneaux de signalisation...).

ARTICLE 9 – PRISE EN CHARGE DES LAMPES ET MATERIELS DEPOSES

Dans le cadre d'une démarche environnementale,
Conformément aux stipulations du Code de l'Environnement relatif à la Prévention et la gestion des déchets,
Et conformément au décret N° 2005-829 du 20 juillet 1985 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques,

L'élimination des déchets issus de ces équipements, les équipements, lampes et matériels déposés seront évacués vers les filières de recyclage, sauf demande expresse du **Département**.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention est conclue pour une durée indéterminée ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux parties. Elle peut être résiliée à tout moment, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif compétent auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

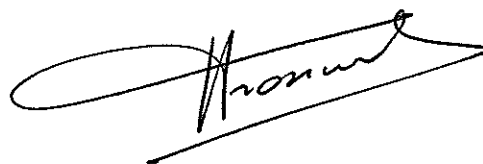
Fait àle

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties et un pour le Contrôle de Légalité.

(Signature des représentants des deux parties)

Pour le **Département**
Le Président

Pour le **SDE65**
Le Président



Michel PÉLIEU

Daniel FROSSARD

ANNEXE N°1

Inventaire du Patrimoine du CD à entretenir "sites et nombres de points lumineux"

Communes	Lieux	Points Lumineux
Villelongue	Giratoire	16
Bordères	(Ecoparc)	15
Bordères	(Sémard)	7
Bordères	(Carrerots)	8
Bordères	(Urac)	12
Bordères	(Rte Bordeaux)	15
Aragnouet	(L'Oulit)	10
Hiis	(Rte de Tarbes et Bagnères)	26
Agos Vidalos	(Tranchée ouverte)	104
Maubourguet	(Giratoires de la rocade entrée village venant de Tarbes)	19
Sombrun	(Giratoire rocade)	17
Castelnau Rivière Basse	(Accès village depuis la RD)	10
Camales	(Giratoire sur la rocade)	14
Argeles Gazost	(Giratoire stade sur la RD)	13
Castelnau Magnoac	(Giratoire Carole)	20
Castelnau Magnoac	(Intersection RD9 et RD 929)	8
TOTAL		314



Annexe 2

à la convention SDE65/Département
pour la maintenance de l'éclairage public

*Règlement spécifique du service public
« Maintenance de l'éclairage public »
Département des Hautes-Pyrénées*



Règlement approuvé le 9 décembre 2016

Table des matières

Article premier – Objet du règlement	3
Article 2 – Définition des installations à entretenir	3
Article 3 – Modalités d'intervention (hors luminaires à leds)	4
A. En ce qui concerne l'éclairage routier et des voies de circulation ouvertes au public :	5
3.1 - Remplacement systématique des sources lumineuses	5
3.2 - Dépannages ponctuels demandés par le Département des Hautes-Pyrénées	6
3.3 - Dépannages urgents demandés par le Département des Hautes-Pyrénées	6
B. En ce qui concerne l'éclairage de paravalanche et de passages couverts:	7
3.4 - Remplacement systématique des sources lumineuses	7
3.5 - Dépannages ponctuels demandés par le Département des Hautes-Pyrénées	7
3.6 - Dépannages urgents demandés par le Département des Hautes-Pyrénées	7
Article 4 – Rémunération du service	8
A. En ce qui concerne l'éclairage routier et des voies de circulation ouvertes au public :	8
4.1 - Remplacement systématique des sources lumineuses	8
4.2 - Dépannages urgents demandés par le Département des Hautes-Pyrénées	9
B. En ce qui concerne l'éclairage de paravalanche et de passages couverts:	9
4.3 - Remplacement systématique des sources lumineuses	9
4.4 - Dépannages urgents demandés par le Département des Hautes-Pyrénées	10
Article 5 – Astreinte – Mise en sécurité des installations	10
Article 6 – Règles de sécurité	11
Article 7 – Clause d'exécution	11

PRÉAMBULE

Le Syndicat Départemental d’Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) exerce, de par ses statuts modifiés le 20 décembre 2013 et approuvés par arrêté préfectoral le 7 mai 2014, la compétence “éclairage public” sur toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées, à l’exception de Tarbes et Lannemezan.

Cette compétence inclut : l’investissement, la maintenance et l’exploitation des matériels, l’exploitation des réseaux.

Le Département des Hautes-Pyrénées a souhaité confier au SDE65 la maintenance et l’exploitation de ses installations d’Eclairage Public.

Vu l’article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire a pour mission de veiller à la sûreté, et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l’éclairage »,

Vu que cette mission se rattache également à la police de la circulation dont le maire est responsable.

Vu le transfert de compétence “éclairage public” au SDE65 de la commune.

Le SDE65 procèdera à la maintenance et l’exploitation des installations « d’Eclairage Public » du Département des Hautes-Pyrénées.

En ce qui concerne l’entretien des installations d’éclairage public du Département des Hautes-Pyrénées, ce règlement spécifique a été mis en place pour tenir compte des exigences particulières liées à la sécurité publique des usagers des routes départementales.

Article premier – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de maintenance des installations d’éclairage public propriété du Département des Hautes-Pyrénées et installées sur le territoire des communes qui ont transféré la compétence « Eclairage Public »

Cette maintenance concerne :

L’éclairage public routier, l’éclairage des voies de circulation ouvertes au public, l’éclairage de paravalanches et de passages couverts.

Article 2 – Définition des installations à entretenir

Les installations à entretenir par le SDE65 restent la propriété du Département des Hautes-Pyrénées.

La commune est utilisatrice des installations au sens du Code général des collectivités territoriales et exerce le « devoir de police » s’appliquant à un service public. Le rôle du Département des Hautes-Pyrénées est de signaler au SDE65 tout dysfonctionnement sur les installations. Le Département des Hautes-Pyrénées peut décider d’apporter des modifications au fonctionnement des installations : dans ce cas, le SDE65 fournit tous les documents nécessaires.

Les installations comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, lampes, appareillages, projecteurs, etc....,
- les réseaux électriques spéciaux et les supports d'éclairage indépendants des réseaux de distribution électrique publique ;
- les câbles électriques de raccordement des foyers lumineux soit aux réseaux électriques spéciaux, soit aux branchements issus des réseaux de distribution publique ;
- l'ensemble des appareils contenus dans les armoires de commande d'éclairage public : contacteurs, disjoncteurs, fusibles, horloges, etc.....

Sont exclus des installations à entretenir, les systèmes autonomes d'alimentation électrique (batteries de mâts et bornes solaires, signalisations routières..). Des propositions spécifiques de maintenance de ces installations peuvent être étudiées sur demande du Département des Hautes-Pyrénées.

De plus, **les nouvelles installations** doivent être contrôlées et réceptionnées par les agents du service maintenance du SDE65 avant d'être raccordées au réseau et mises à disposition du SDE65. Leur mise sous tension ne peut être faite qu'après obtention :

- de la fourniture d'un document de contrôle par un organisme habilité au sens de la norme NF C 17-200,
- de la fourniture des plans de récolement du maître d'œuvre,
- de la désignation précise du matériel installé.

Article 3 – Modalités d'intervention (hors luminaires à led)

Les travaux de remplacement systématique des sources lumineuses, de petites réparations et d'interventions urgentes sont réalisés par du personnel et du matériel appartenant au SDE65, sous sa responsabilité et conformément aux publications de la norme UTE C 18-510. Les agents sont également habilités aux conduites d'engins spéciaux de levage de personnes, aux travaux en hauteur et sont habilités secouristes du travail.

Les modalités d'intervention du service sont fonction du nombre de points lumineux existants sur le territoire du Département des Hautes-Pyrénées. On entend par point lumineux un appareil d'éclairage. Un support peut être équipé de plusieurs points lumineux.

Ces modalités, décrites dans le présent article, dépendent de la nature des travaux (éclairage de voies publiques, éclairage de paravalanches ou de passages couverts).

A. En ce qui concerne l'éclairage routier et des voies de circulation ouvertes au public :

3.1 - Remplacement systématique des sources lumineuses

Le service procède tous les quatre ans à un remplacement de toutes les sources lumineuses.

3-1-1 - Modalités du changement systématique :

Le changement sera exécuté sur une période de quatre ans en fonction d'une programmation établie par le SDE65.

Les sources lumineuses seront garanties pendant la période comprise entre les changements systématiques. Le service procédera gratuitement au remplacement des sources lumineuses défectueuses durant la garantie.

Si entre deux changements systématiques, des interventions ponctuelles étaient demandées par le Département des Hautes-Pyrénées, les modalités décrites au chapitre 3.2 s'appliqueraient.

3-1-2 - Prestations réalisées lors du changement systématique :

➤ Sur les luminaires :

- dégrillage des boulonneries et visseries,
- ouverture du luminaire,
- lessivage et rinçage de l'optique et de la vasque, pour supprimer la pellicule de graisse due aux fumées et gaz d'échappement,
- nettoyage de la carcasse extérieure du luminaire,
- graissage des articulations (vis, boulons),
- vérification des connexions et de la filerie, avec nettoyage et remplacement si nécessaire,
- vérification du condensateur et remplacement éventuel (la vérification peut être réalisée par mesure à l'aide d'un capacimètre ou par contrôle de l'intensité absorbée en pied de mât),
- vérification de la douille et des surfaces de contact de l'appareillage d'alimentation,
- vérification de l'appareillage (ballast, amorçeur, etc.) et remplacement des matériels reconnus défectueux,
- fermeture du luminaire, avec contrôle de l'éventuel joint d'étanchéité et des filtres de ventilation de la vasque.

➤ Sur les supports :

- vérification de la bonne stabilité et verticalité du support,
- vérification de l'état des scellements d'ancrage des consoles en façade, des brides de montage sur support Basse Tension et des tiges et boulons de fixation des mâts sur leurs supports, avec remplacement éventuel,
- vérification de l'état général du support (corrosion partielle ou totale, support endommagé, fermeture des portes de visite (avec graissage), etc....
- vérification des connexions dans les pieds de lampadaires et boîtiers de façade ou de poteaux électriques, nettoyage, remplacement éventuel des fusibles ou bornes de raccordement,
- vérification des continuités de raccordement des circuits de mise à la terre des masses métalliques

Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3-1-3 - Interventions non incluses dans les changements systématiques :

Les interventions qui n'entrent pas dans le cadre de ce changement systématique sont :

- les réparations d'appareils ou de supports détériorés par des tiers (vandalisme, accidents de la route, etc...) ou vétustes (corrosion, mauvais état général...)
- les réparations d'appareils ou de supports détériorés du fait de mauvaises conditions atmosphériques (orages, grêle, etc...) ou vétustes (corrosion, mauvais état général)

Un devis concernant la remise en état du matériel endommagé ou vétuste est présenté au Département des Hautes-Pyrénées pour accord. Pour les sinistres avec tiers identifiés, le service assure directement le traitement des dossiers. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.2 - Dépannages ponctuels demandés par le Département des Hautes-Pyrénées

Le Département des Hautes-Pyrénées peut demander des interventions de dépannage entre deux changements systématiques. Ces dépannages s'inscriront dans le cadre des tournées programmées.

Les délais de dépannage ne devront pas excéder :

- 15 jours dans le cas d'une panne concernant une lampe isolée,
- 48 heures dans le cas d'une panne relative à une armoire de commande (hors week-end et jours fériés),

Le service tient le Département des Hautes-Pyrénées informé par courriel des opérations effectuées à l'occasion du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.3 - Dépannages urgents demandés par le Département des Hautes-Pyrénées

Ce sont les dépannages qui concernent la sécurité publique ou la bonne conservation des ouvrages. Il s'agira notamment de l'exécution de travaux consécutifs à des événements fortuits (accidents....) ou résultant de phénomènes atmosphériques extraordinaires.

Les travaux urgents sont notamment : les réparations d'appareils ou de candélabres détériorés par des tiers (vandalisme, accidents de la route, etc...)

- les réparations d'appareils détériorés du fait de mauvaises conditions atmosphériques (orages, grêle, etc...)
- toute panne mettant en jeu la sécurité des installations et des personnes.

Le service intervient dans les conditions prévues aux articles 5 (astreinte) et 6 (règles de sécurité).

Le service tient le Département des Hautes-Pyrénées informé des opérations effectuées lors du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

B. En ce qui concerne l'éclairage de paravalanches et de passages couverts :

3.4 - Remplacement systématique des sources lumineuses

Le service maintenance exécutera cette prestation comme indiqué au chapitre 3.1. Lorsque le patrimoine entretenu comporte des appareils d'éclairage public situés à des hauteurs supérieures à 16 m ou difficiles d'accès (ponts...) une contribution supplémentaire est demandée. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.5 - Dépannages ponctuels demandés par le Département des Hautes-Pyrénées

Le Département des Hautes-Pyrénées peut demander des interventions de dépannage entre deux changements systématiques. Ces dépannages s'inscriront dans le cadre de tournées programmées.

Les délais de dépannage ne devront pas excéder 15 jours.

Le service tient le Département des Hautes-Pyrénées informé des opérations effectuées à l'occasion du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

3.6 - Dépannages urgents demandés par le Département des Hautes-Pyrénées

Ce sont les dépannages qui concernent la sécurité publique ou la bonne conservation des ouvrages. Il s'agira notamment de l'exécution de travaux consécutifs à des événements fortuits (accidents...) ou résultant de phénomènes atmosphériques extraordinaires.

Les travaux urgents sont notamment :

- les réparations d'appareils ou de candélabres détériorés par des tiers (vandalisme, accidents de la route, etc...)
- les réparations d'appareils détériorés du fait de mauvaises conditions atmosphériques (orages, grêle, etc...)
- toute panne mettant en jeu la sécurité des installations et des personnes.

Le service maintenance interviendra dans les conditions prévues à l'article 6.

Le service tient le Département informé des opérations effectuées lors du dépannage. Ces opérations s'effectuent suivant les modalités financières précisées à l'article 4.

Article 4 – Rémunération du service

L'entretien et le dépannage des installations d'éclairage public tels qu'ils sont définis à l'article 3 sont assurés par le SDE65 moyennant une contribution financière définie ci-après. Cette rémunération est basée sur l'application d'un forfait auquel s'ajoutent, le cas échéant, les prestations ponctuelles calculées selon un bordereau des prix.

Pour 2017, le forfait sera de 17 € par point lumineux.

Les forfaits d'intervention des équipes du SDE65 sont fixés chaque année par délibération du comité syndical lors du vote du budget. Le bordereau de prix des matériels sont ceux obtenus après appel d'offres passé par le SDE65.

Le nombre exact de foyers lumineux à entretenir fait l'objet d'un inventaire détaillé lors de la mise en place du SIG (système d'information géographique) du patrimoine du Département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à jour chaque année en fonction du nombre d'appareils supprimés ou rajoutés.

Un titre de recette correspondant aux travaux de l'année N est émis par le SDE65 et adressé au Département des Hautes-Pyrénées dans le courant du premier semestre de l'année N+1.

A. En ce qui concerne l'éclairage routier et des voies de circulation ouvertes au public :

4.1 - Remplacement systématique des sources lumineuses

Le Département des Hautes-Pyrénées règle une contribution forfaitaire annuelle par foyer lumineux, quelles que soient sa nature et sa puissance.

Cette contribution comprend le changement systématique des lampes tous les 4 ans

Les interventions spécifiques sollicitées par le Département des Hautes-Pyrénées donnent lieu à un règlement du coût réel du matériel utilisé (hors garantie – la main d'œuvre n'est pas facturée).

Récapitulatif :

Changement systématique	forfait* par point lumineux + coût des matériels** utilisés en dehors des changements systématiques
-------------------------	---

*Le forfait annuel est fixé chaque année par délibération du Comité syndical lors du vote du budget.

** Le bordereau de prix est celui obtenu après appel d'offres lancé par le SDE65.

4.2 - Dépannages urgents demandés par le Département des Hautes-Pyrénées

Les interventions de première urgence telles qu'elles sont définies au paragraphe 3.3 font l'objet :

- d'un attachement accepté et signé des deux parties après exécution des travaux de mise en sécurité.
- d'un devis correspondant à la remise en état du matériel endommagé qui sera ensuite présenté au Département des Hautes-Pyrénées pour acceptation. Le SDE65 prendra 50 % du coût des travaux à sa charge.

Pour les sinistres avec tiers identifiés, le service maintenance assurera directement le traitement des dossiers. Aucune participation ne sera demandée au Département des Hautes-Pyrénées.

Récapitulatif :

Sinistre avec tiers identifié	Sinistre sans tiers identifié
Prise en charge administrative et financière par le SDE65 (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)	Prise en charge administrative par le SDE65, prise en charge financière à 50% du TTC du coût de la dépense par le SDE65 et le solde par le Département des Hautes-Pyrénées (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)

B. En ce qui concerne l'éclairage de paravalanches et de passages couverts :

4.3 - Remplacement systématique des sources lumineuses

Le Département des Hautes-Pyrénées règle une contribution forfaitaire annuelle par foyer lumineux, quelles que soient sa nature et sa puissance. Lorsque le patrimoine entretenu comporte des appareils d'éclairage public situés à des hauteurs supérieures à 16 m ou difficiles d'accès (ponts...) une contribution supplémentaire est demandée pour la location d'une nacelle de grande hauteur.

Cette contribution comprend le changement systématique des lampes tous les 4 ans.

Les interventions spécifiques sollicitées par le Département des Hautes-Pyrénées donnent lieu au règlement du coût réel du matériel utilisé (hors garantie – la main d'oeuvre n'est pas facturée).

Récapitulatif :

Changement systématique	forfait* par point lumineux + + coût des matériels** utilisés en dehors des changements systématiques location éventuelle de nacelle grande hauteur
-------------------------	---

* le forfait annuel est fixé chaque année par délibération du Comité syndical lors du vote du budget.

** Le bordereau de prix est celui obtenu après appel d'offres lancé par le SDE65.

4.4 - Dépannages urgents demandés par le Département des Hautes-Pyrénées:

Les interventions de première urgence telles qu'elles sont définies au paragraphe 3.6 font l'objet :

- d'un attachement accepté et signé des deux parties après exécution des travaux de mise en sécurité ;
- d'un devis correspondant à la remise en état du matériel endommagé qui sera présenté au Département des Hautes-Pyrénées pour acceptation.

Pour les sinistres avec tiers identifiés, le service maintenance assurera directement le traitement des dossiers. Aucune participation ne sera demandée au Département des Hautes-Pyrénées.

Récapitulatif :

Sinistre avec tiers identifié	Sinistre sans tiers identifié
Prise en charge administrative et financière par le SDE65 (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)	Prise en charge administrative par le SDE65, prise en charge financière par le Département des Hautes-Pyrénées (devis réalisé sur la base d'un bordereau de prix d'un marché à bons de commande)

Article 5 – Astreinte – Mise en sécurité des installations

Dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public, un service d'astreinte fonctionne 24h/24h et 7j/7j au SDE65. Il intervient en cas de risque avéré pour la sécurité des personnes dans un délai maximum de deux heures.

Ce service ne prend pas en charge les dépannages de l'éclairage public mais intervient uniquement en cas d'accidents ou d'incidents liés aux installations d'éclairage public et pouvant présenter un danger pour la population.

Cette astreinte s'appuie sur des moyens d'entreprises spécialement réquisitionnées par le SDE65.

Ce service entièrement gratuit pour le Département des Hautes-Pyrénées est accessible en composant le numéro de téléphone portable communiqué.

Ce service d'astreinte assure également les réponses aux DICT, en dehors des heures de bureau, pour des travaux urgents réalisés à proximité des ouvrages.

Article 6 – Règles de sécurité

Le SDE65 a l'exclusivité de la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par les publications de la norme NF-C 18-510 pour l'observation des règles de sécurité.

Un « Document Unique » concernant l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs a été établi par le SDE65 le 3 septembre 2012.

Un arrêté permanent réglementant la circulation doit être pris par le Département des Hautes-Pyrénées. Cet arrêté assure la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents du service maintenance du SDE65.

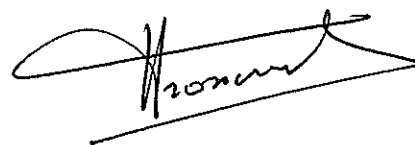
Le Département des Hautes-Pyrénées prend les arrêtés nécessaires à la bonne exécution des travaux et met à disposition du SDE65 les moyens nécessaires pour assurer la mise en œuvre des arrêtés (véhicules spécifiques de signalisation routière, panneaux de signalisation....)

Article 7 – Clause d'exécution

Le Président du SDE65 et le Trésorier de Tarbes Adour Echez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à TARBES le 12 JUIL. 2017

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Frossard', written over a horizontal line.

Daniel FROSSARD

Date de la convocation : 30/08/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

**12 - CONVENTION ENTRE ENEDIS ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR LA POSE D'UN CABLE EN VUE DE
L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE DESSERTE
ET D'ALIMENTATION DU RESEAU ELECTRIQUE
AU LIEU-DIT "LACAOU" A ARBEOST**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique nécessite la pose d'un câble sous la parcelle cadastrée A n°821, au lieu-dit « Lacaou », propriété du Département, située sur la commune d'ARBÉOST. Une convention doit être établie entre ENEDIS et le Conseil Départemental.

Cette convention a pour but d'autoriser ENEDIS à effectuer les opérations suivantes :

- établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale de 6 mètres environ ainsi que ses accessoires,
- établir, si nécessaire, des bornes de repérage,
- établir, à demeure, dans une bande susvisée une ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions,
- élaguer, enlever, abattre et dessoucher les plantations, branches ou arbres susceptibles de gêner la pose et d'occasionner des dommages aux ouvrages,
- utiliser les ouvrages réalisés et effectuer les opérations nécessaires aux besoins du service public de la distribution d'électricité,
- faire pénétrer sur la parcelle ses agents ou les personnes accréditées pour assurer la construction et les opérations de maintenance des ouvrages après en avoir averti le Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il ne devra pas modifier le profil du terrain ni effectuer de plantation ou travail préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages.

Il devra informer ENEDIS de tout projet de travaux ou de construction deux mois avant leur démarrage.

Le concessionnaire devra modifier ou déplacer, à ses frais, les ouvrages électriques si la distance réglementaire entre les ouvrages établis et la construction projetée n'est pas respectée.

ENEDIS prendra à sa charge les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation ou de ses interventions. En cas de litige, les parties rechercheront un règlement amiable. A défaut, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

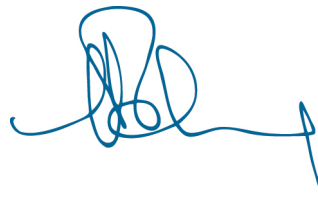
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'approuver la convention de servitude avec ENEDIS relative à la pose d'un câble sous la parcelle A n° 821 en vue de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique au lieu-dit « Lacaou » à Arbéost, jointe à la présente délibération ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Arbéost

Département : HAUTES PYRENEES

Ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/009344 PAC - Zone boisée à Arbeost

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Marc LOTZ agissant en qualité de Directeur Régional ERDF Pyrénées Landes, 4 rue Tristan Derème, CS 27522, 64075 PAU Cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0006 RUE GASTON MANENT, 65000 TARBES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arbéost		A	0821	LACAOU,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L323-4, L323-5 et -9 du Code de l'Energie, le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en CINQ EXEMPLAIRES et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Date de la convocation : 30/08/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

13 - ABBAYE DE L'ESCALADIEU TRAVAUX DE CONSERVATION DES PAVILLONS NORD-OUEST ET SUD-OUEST

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la programmation des travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, pour l'exercice 2017, il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention concernant les travaux de conservation des pavillons nord-ouest et sud-ouest de l'abbaye de l'Escaladieu, à BONNEMAZON.

Ces travaux ont pour objet la conservation des deux pavillons qui cantonnent le mur de clôture ouest du domaine de l'abbaye de l'Escaladieu. Ces deux pavillons sont dans un état de dégradation très avancé.

Les deux pavillons constituent un ensemble cohérent et sont indissociables l'un de l'autre. Par conséquent, il est envisagé de les traiter de la même manière.

Ces interventions sur ces pavillons ont pour préalable leur mise hors d'eau, laquelle s'opère par la restauration des couvertures. Ainsi, ces dernières seront traitées de manière concomitante, en une même opération.

Le montant des travaux de cette opération s'élève à 106 000,00 € H.T. Le montant des prestations intellectuelles s'élève à 14 000,00 € H.T.

Le montant des travaux subventionnables de cette opération s'élève à 120 000,00 € H.T.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'approuver le projet d'investissement relatif aux travaux de conservation des pavillons nord-ouest et sud-ouest de l'Abbaye de l'Escaladieu, à Bonnemazon, programme 2017-2018, pour un montant de 120 000,00 € H.T. ;

Article 2 - d'approuver le plan de financement prévisionnel du projet joint à la présente délibération.

La participation du Département s'élève à 84 000 € HT, soit 70 % des dépenses. Le montant de la participation sollicitée auprès de l'Etat est de 36 000 € soit 30 %.

Article 3 - d'autoriser le Président à signer tout acte utile au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Abbaye de l'Escaladieu
Travaux de conservation des pavillons nord-ouest et sud-ouest

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses Prévisionnelles des travaux

Total dépenses prévisionnelles des travaux subventionnables..... **106 000,00 € H.T.**

Partie des dépenses des prestations intellectuelles

Maîtrise d'Œuvre G. CLEMENT..... 14 000,00 € H.T.

Total dépenses prévisionnelles des prestations intellectuelles subventionnables.. **14 000,00 € H.T.**

TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES..... **120 000 € H.T.**

Participation de l'Etat - 30 % soit : **36 000,00 € H.T.**

Participation du Département -70 % soit **84 000,00 € H.T.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2017

Date de la convocation : 30/08/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

14 - COLLEGES : FINANCEMENT DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI (CAE)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 2006, le Département s'est engagé à compléter la rémunération des agents employés sous contrats aidés par les établissements publics locaux d'enseignement dans le secteur de la restauration, de l'accueil ou de l'entretien, dans la limite de 20 contrats (enveloppe budgétaire 2017 : 58 000 €).

Au-delà de l'aide de l'Etat attribuée à tous les employeurs de bénéficiaires de contrats aidés via l'ASP (l'Agence de Services et de Paiement, anciennement appelée CNASEA), le Ministère de l'Education Nationale versait aux établissements, en sa qualité d'employeur, une aide complémentaire. Cette aide complémentaire avait fait l'objet d'une compensation financière du Département, (la participation moyenne par contrat était de 2 050 €).

Pour les CAE conclus à compter du 1^{er} janvier 2013 un nouveau dispositif avait été validé par l'assemblée départementale du 17 décembre 2012, à savoir :

- mettre en commun les 25 contrats (nombre prédéfini au moment du transfert) pour l'ensemble des collèges,
- privilégier le recrutement en CAE de bénéficiaires du RSA,
- simplifier les modalités de calcul de la compensation en définissant un taux d'intervention complémentaire du Département.

Conformément à ce dispositif, l'Etat intervenait à hauteur de 70 % du salaire brut et le département versait aux établissements une aide complémentaire de 31 % du salaire chargé (charges salariales et patronales). Le reste à charge de l'établissement s'élevait donc à 5 % du salaire chargé.

Un nouvel arrêté du Préfet de Région qui est entré en vigueur au 1^{er} mars 2017 prévoit le maintien du taux d'aide à l'employeur à 70 % pour les postes d'Agent de Vie Scolaire et les postes d'aide aux élèves handicapés.

Par contre, pour l'ensemble des autres postes, dont les postes d'agents de restauration, d'entretien..., le taux d'intervention de l'Etat de 70% (cas classique) est ramené à 55%.

Sont concernés par cette modification : tous les CAE initiés à compter du 1er mars 2017 et les renouvellements des CAE en cours, ce qui engendre un reste à charge plus important pour les établissements : cf. tableau ci-après.

Seuls les CAE reconnus travailleurs handicapés ou ayant plus de 55 ans ont un taux de prise en charge de l'état supérieur à savoir 90% pour les TH et maintien des 70% pour les plus de 55 ans.

COUT D'UN CAE : environ 11 000€ /An				
	Aide état :	Aide Département : 31% salaire chargé	Reste à charge pour l'EPL	Delta pour les EPLE : ancien/nouveau dispositif
Ancien dispositif	Environ 7 000€ = 70% salaire brut	Environ 3 400€	Environ 600€	
Nouveau dispositif (cas classique)	Environ 5 500€ = 55% salaire brut	Environ 3 400 €	Environ 2 100€	+ 1 500€

Ce changement de taux de participation de l'Etat impacte donc les montants que les EPLE allouaient à ces contrats aidés (de 600€ à 2 100€ /contrat/an pour les cas classiques de CAE).

Il est à noter que ces agents en CAE (20h/semaine) apportent une aide non négligeable aux établissements en venant en renfort des agents ATTEE, ce qui évite parfois des recrutements d'agents contractuels et permet de tenir le délai de carence de 15 jours pour des remplacements d'agents absents.

Compte tenu de ce qui précède et afin de permettre le renouvellement de contrats aidés sans surcharge financière pour les collègues,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'augmenter le complément financier apporté par le Département en portant le taux d'aide de 31 % du salaire chargé à 44 % pour les travailleurs de 55 ans et moins, soit :

COUT D'UN CAE : environ 11 000€ /An			
	Aide état :	Aide Département :	Reste à charge pour l'EPL
Ancien dispositif	Environ 7 000 € = 70 % salaire brut	31 % salaire chargé Environ 3 400 €	Environ 600 €
Nouveau dispositif	Environ 5 500 € = 55 % salaire brut	44 % salaire chargé Environ 4 900 €	Environ 600 €

Article 2 - de maintenir le taux d'aide à 31 % du salaire chargé pour les CAE de plus de 55 ans.

Article 3 - de fixer le complément financier apporté par le Département à 11 % du salaire chargé pour les travailleurs handicapés soit :

	COUT D'UN CAE : environ 11 000 €/An		
	Aide état :	Aide Département :	Reste à charge pour l'EPLÉ
Ancien dispositif	Environ 7 000 € = 70 % salaire brut	31% salaire chargé Environ 3 400 €	Environ 600 €
Nouveau dispositif	Environ 9 140 € = 90 % salaire brut	11 % salaire chargé Environ 1 200 €	Environ 600 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 30/08/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

15 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou des associations.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à M. Liagre/Association Gardères 1723, les aides suivantes :

- 4 400 € correspondant à 20 % d'un montant de travaux de 21 911.56 € TTC pour la réfection des murs de la douve aux abords du Château de Gardères,
- 7 100 € correspondant à 15.4 % d'un montant de travaux de 46 114.24 € TTC pour la restitution du préau de la basse-cour aux abords du Château de Gardères,

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 913.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVÉ

COMMUNE/ÉDIFICE	<u>Gardères :</u> 1 Réfection des murs de la douve.	<u>Gardères :</u> 2 Restitution du préau de la basse-cour.
PROPRIÉTAIRE /BÉNÉFICIAIRE	M. LIAGRE / Association Gardères 1723	
PROGRAMME	PRNP (à l'immédiate proximité du MH PRIVÉ)	
MONTANT DES TRAVAUX	21 911, 56 € TTC	46 114,24 € TTC
MONTANT ACCORDÉ	4 400 € (soit 20 %)	7 100 € (soit 15,4 %)

Plans de financement prévisionnel :

	M. LIAGRE / Association Gardères 1723		
	Projet 1	Projet 2	Total
Département	4 400 € (20 %)	7 100 € (15,4 %)	11 500 € (17 %)
Région	2 191 € (10 %)	4 611 € (10 %)	6 802 € (10 %)
Fondation du patrimoine			21 130 € (31 %)
Ressources propres			28 593,50 (42 %)
TOTAL	21 911, 56 €	46 114,24 €	68 025, 50 €

Date de la convocation : 30/08/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GLAVANY à Monsieur Jean GUILHAS, Madame Virginie SIANI WEMBOU à Monsieur Frédéric LAVAL

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Bernard VERDIER

16 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA REGION OCCITANIE POUR LA CONDUITE DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la déclinaison des orientations issues des rapports sur la culture validés lors des Assemblées plénières du Conseil Départemental du 10 décembre 2010 et du 25 février 2011 dans le domaine du patrimoine, le Département s'est engagé dans une démarche de valorisation du patrimoine à travers, principalement, la conduite et la coordination de l'inventaire général.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet à la Région Occitanie de confier – par le biais d'une convention – au Département, la conduite des opérations d'Inventaire général.

En 2012, une première convention a été signée et a inauguré le partenariat triennal entre les deux collectivités.

Ce dispositif, cofinancé par la Région et le Département, a été réitéré en 2015 et les opérations de recensement ont été poursuivies selon les modalités définies conjointement dans le Cahier des clauses scientifiques et techniques, joint à la convention.

Il est proposé aujourd'hui, pour la troisième année, de renouveler la convention financière qui lie le Conseil départemental et la Région autour de la conduite de l'inventaire du patrimoine dans le département des Hautes-Pyrénées, selon les aires d'étude définies, pour l'année 2017, dans le Cahier des clauses scientifiques et techniques :

- valorisation et publication des données de la commune de St-Sever-de-Rustan ;
- documentation des immeubles et objets mobiliers protégés ;
- mise à niveau de la documentation issue de l'inventaire dit participatif ;
- étude du patrimoine organistique et campanaire.

Le Conseil régional Occitanie s'engage à doter le Département des moyens spécifiques (techniques et de formation) et de lui attribuer une subvention de 20 000 € pour mener à bien les opérations d'inventaire.

De son côté le Conseil Départemental s'engage à respecter le Cahier des clauses scientifiques et techniques (en annexe de la présente convention) et à alimenter de ses données patrimoniales le Service Régional de l'Inventaire.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

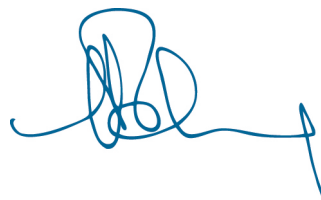
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la Région Occitanie relative à la conduite de l'inventaire du patrimoine, selon les aires d'étude définies, pour l'année 2017, dans le Cahier des clauses scientifiques et techniques, jointe à la présente délibération, et prévoyant notamment l'attribution par la Région d'une subvention de 20 000 € ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**Convention financière 2017
entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées
POUR LA CONDUITE DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE**

VU le titre II du règlement financier de la Région Midi-Pyrénées,

VU le soutien alloué sur la base du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées n° CP/2016-JUILL/04.24 en date du 01 juillet 2016, approuvant la convention cadre 2016-2018 ;

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie n°CP/2017-MAI/04. en date du 19/05/2017, attribuant la subvention objet de la présente convention,

VU le dossier présenté par le Département des Hautes-Pyrénées et enregistré sous le numéro 17000777 ;

Entre

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie, ci-après désignée par la Région, d'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par Monsieur Michel Pélieu, Président du Département des Hautes-Pyrénées, ci-après désigné par le Département, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Région apporte son soutien financier à la conduite par le Département des opérations d'inventaire général sur le territoire départemental selon le programme défini à l'article 2 de la convention cadre 2015-2017 et conformément au Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques 2017 (CCST) joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

La Région s'engage à :

- assurer le suivi scientifique de l'opération, le contrôle des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et assurer le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture et de la communication ;

- mettre à disposition du Département le logiciel de saisie RenabLP et assurer une assistance technique pour son utilisation pour toute la durée de la présente convention ;
- assurer le suivi technique et la validation scientifique aux côtés des services du Département ;
- apporter son soutien technique à la conduite de l'opération d'inventaire confiée au Département conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques ;
- apporter son soutien financier au projet triennal selon les modalités définies à l'article 4 ;
- apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée le logo de du Département.

Le Département s'engage à :

- conduire l'opération d'inventaire, objet de la présente convention, et à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à cette fin conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques joint en annexe ;
- transmettre les données produites dans le cadre de l'opération d'inventaire à la Région conformément au Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques (CCST) ;
- faciliter le contrôle par les services de la Région de la réalisation des actions :
 - par l'accès à ses documents administratifs et comptables ;
 - dans le cadre des visites réalisées par les agents de la Région ou les prestataires désignés par elle.
- informer la Région de toute initiative de communication publique ;
- faire état du concours de la Région ;
- faire connaître le soutien de la Région lors des actions de relations avec la presse (dossiers et communiqués de presse, conférences de presse, etc.) en étroite concertation avec la Région ;
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Région et le logo de l'Inventaire général.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

L'opération subventionnée démarre au 1^{er} janvier 2017 et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2017.

Une prorogation peut éventuellement être accordée à la demande du bénéficiaire par la Région, en cas de nécessité justifiée par lui avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du programme ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le programme ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 4 : Modalités de calcul de la subvention

La subvention régionale attribuée au Département pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus s'élève à 20 000,00 €.

Il s'agit d'une subvention forfaitaire de fonctionnement

Ce montant peut être réajusté dans l'hypothèse où le programme ne serait pas entièrement réalisé.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La subvention donne lieu au versement :

- D'un acompte, dont la somme ne peut excéder 30 % de la subvention octroyée ;
- Du solde.

L'acompte de 30 % sera versé sur justification de dépenses engagées au moins à hauteur du règlement demandé et sur production des pièces justificatives à fournir.

Le solde sera versé sur justificatifs de dépenses au moins à hauteur de la subvention et sur production des pièces justificatives à fournir.

Le montant définitif est réajusté au versement du solde proportionnellement à l'ensemble des dépenses justifiées et dans la limite maximale du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 6 : Pièces justificatives à produire

Les paiements des acomptes et de solde interviennent au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes accompagnées d'un relevé d'identité bancaire complet :

➤ Acompte :

La justification des dépenses engagées accompagnée d'un récapitulatif dûment signé par le bénéficiaire (en cas de dépenses payées la justification des dépenses peut être apportée par une attestation de commencement d'activité, un état récapitulatif des dépenses dûment signé par le bénéficiaire qui atteste sur cet état du paiement effectif de celles-ci et leur lien avec le programme subventionné).

➤ Solde :

- un rapport d'activité ;
- un état récapitulatif de dépenses dûment signé par le bénéficiaire qui atteste, sur cet état, du paiement effectif de celles-ci et de leur lien avec le programme subventionné ;
- le bilan financier signé de l'opération subventionnée (en dépenses et recettes).

Le versement interviendra sous réserve que la Région ait produit un avis de conformité scientifique des données recueillies.

ARTICLE 7 : Contrôles

La Région se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de la subvention, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'audit financier portant sur des opérations ayant reçu un concours financier de la collectivité.

La subvention peut faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. À cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Région se réserve également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 8 : Non versement, reversement et suspension

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et des clauses de la présente convention relatives au contrôle, la subvention ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé. Dans les mêmes cas, la Région se réserve le droit de demander le reversement des

sommes indûment mandatées, soit dans son intégralité, soit à due proportion des sommes versées.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de reversement et les invitant à apporter tous les éléments en leur possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.

Cette mise en demeure sera faite en lettre recommandée avec accusé de réception, les bénéficiaires disposant d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

En outre et dans tous les cas, la Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 9 : Caducité

La subvention régionale deviendra caduque de plein droit :

- si la première demande de paiement par le bénéficiaire n'intervient pas dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- si la réalisation complète du programme n'est pas justifiée dans un délai de 12 mois à compter de la date de fin du programme telle que fixée dans la convention ;
- si le bénéficiaire a fait connaître par courrier sa décision de ne pas réaliser l'action subventionnée.

ARTICLE 10 : Durée

La présente convention prend fin à l'issue des délais de contrôle tels que mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11 : Compte-rendu financier

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région Occitanie le compte-rendu financier exigé par l'article 10 de la loi n°2000-321, du 12 avril 2000 dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires

La Présidente de la Région Occitanie

Le Président du Département
Des Hautes-Pyrénées

Carole DELGA

Michel PELIEU



**DEMANDE N°.....DE PAIEMENT
D'UNE SUBVENTION**

N° dossier :
N° PRESAGE
Programme :
Localisation :
Nom Organisme :
N° Tiers :
Objet :
délibération n°
Montant Affecté
Subvention :	forfaitaire,
proportionnelle
Assiette subventionnable :€
Direction/ Service

(Formulaire à photocopier par le bénéficiaire et à réutiliser pour les demandes de paiement suivantes et à adresser à l'attention de la Direction des Affaires Financières et du Budget)

Je, soussigné, Nom, Prénom,
représentant l'organisme sus visé en qualité de :.....
sollicite par la présente le versement de€,
au titre de avance, acompte n°..., solde, totalité. .

Je joins les pièces justificatives exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention (voir article conditions de paiement) :

Montant justificatifs dépenses transmis :€..

▪ Détail des pièces	montant
▪€..
▪€..
▪€..

RIB

Autres pièces (attestation démarrage ou fin action, bilan financier, rapport d'activité, autres pièces visées dans l'arrêté ou convention....) :

.....

Récapitulatif demandes précédentes (à remplir par le bénéficiaire)		
Date	montant	Total cumulé
.....
.....
.....

J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'octroi de la subvention et certifie que les pièces produites correspondent bien à l'action subventionnée.

Date :

Nom Signature
(Tampon de l'organisme)

Contact organisme pour le suivi du dossier (si différent du représentant de l'organisme)

Nom :

Fonction :

Tel :

Mail :



Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
service de la Connaissance du patrimoine



Département des Hautes-Pyrénées
Direction des archives et des patrimoines

Cahier des clauses scientifiques et techniques
pour un inventaire général du patrimoine culturel
dans le département des Hautes-Pyrénées

2017



Préambule

Le présent cahier des clauses scientifiques et techniques complète les termes de la convention de connaissance du patrimoine liant la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées. Il précise les actions projetées et encadre la conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine confiées par la Région au Département.

ARTICLE 1 - CONTEXTE DE L'ÉTUDE

1.1 : enjeux de l'opération

En 2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a initié une étude de l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan dont il est propriétaire en partie. L'étude menée par l'équipe inventaire doit ainsi constituer un outil d'aide à la décision et apporter les éclairages nécessaires en amont des réhabilitations ou des travaux de restauration. Elle doit permettre, le cas échéant, d'argumenter le choix de certaines protections.

Dans le cadre d'un objectif de contribution au développement durable, elle doit aboutir :

- à approfondir la connaissance scientifique sur l'aire d'étude définie à l'article 1-2 ;
- à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture ;
- à la constitution d'une documentation scientifique;
- à l'élaboration d'un outil d'aide à la valorisation de l'espace départemental ;
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public,
- à favoriser la prise en compte du patrimoine dans les politiques développées par le Département: habitat, culture, tourisme, énergies et paysages/environnement;
- à encourager par l'accompagnement l'intégration des données de l'inventaire dans les projets proposés par l'ensemble des acteurs du territoire.
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public.

1.2: Délimitation de l'aire d'étude, définition du champ d'investigation et de la méthode

1.2-A : valorisation et publication des données de la commune de Saint-Sever-de-Rustan

L'opération de terrain à Saint-Sever est terminée et la totalité des notices a été saisie et transmise à la Région. Seules quelques notices pourraient être complétées ou créées en fonction de visites qui n'ont pu être faites en l'absence des propriétaires. L'année 2017 devrait être mise à profit pour rédiger une publication et élaborer des outils de médiation.

L'enquête menée sur le territoire communal de Saint-Sever-de-Rustan est de type topographique. Elle permet de comprendre les liens entre l'abbaye et le village de Saint-Sever. Ainsi, après une étude des bâtiments de l'abbaye et un recensement des éléments monumentaux issus de l'abbaye après son démantèlement dans le bourg, il a été envisagé de comprendre l'évolution du village à travers les siècles.

La réalisation de cette opération a été faite selon la méthode indiquée dans les *Principes, méthodes et conduite de l'Inventaire général*. Il s'agit d'un inventaire topographique à l'échelle de la commune qui a pour objectif de recenser la totalité du patrimoine afin d'informer les documents d'urbanisme et d'évaluer son intérêt. L'inventaire topographique se fonde essentiellement sur une enquête de terrain préparée par l'examen des plans cadastraux napoléoniens et par la consultation de la bibliographie la plus exhaustive possible accessible. Les dossiers de synthèse restent à réaliser

1.2-B : La documentation des immeubles et objets mobiliers protégés

Cette action concerne l'ensemble du Département des Hautes-Pyrénées en particulier avec le récolement des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques.

L'enrichissement des données patrimoniales en liaison avec le récolement des objets mené sur l'ensemble du territoire départemental et leur mise en conservation restauration sera assuré.

Chaque œuvre fera systématiquement l'objet d'un dossier d'étude comprenant notice historique et descriptive, photographies et, éventuellement, relevés graphiques, normalisés selon la documentation de l'Inventaire général. (à vérifier)

1.2-C : La mise à niveau de la documentation issue de l'inventaire dit participatif

Cette action concerne l'ensemble du Département des Hautes-Pyrénées qui collabore avec divers partenaires à l'enrichissement et à la normalisation des données patrimoniales. Cette opération respectera les normes de l'Inventaire général.

En 2016 le travail a porté sur le mobilier baroque sur le territoire de l'ancienne Communauté de Commune de Haute-Bigorre et sur celui de l'ancienne agglomération du Grand Tarbes ainsi que sur les halles et marchés du département. La mise aux normes a également concerné une ancienne campagne d'inventaire par le CPIE sur le territoire du Pays de Lourdes.

En 2017, il portera de nouveau sur le mobilier baroque de l'ancienne agglomération du Grand Tarbes et sur l'indexation, le tri et la préparation à la numérisation des diapositives illustrant la campagne d'inventaire du Pays de Lourdes.

1.2-D : Le patrimoine organistique et campanaire

En parallèle, le Département des Hautes-Pyrénées mènera un travail de recensement et d'étude sur les orgues anciennes (antérieurs à 1900) et sur les cloches antérieures à la Révolution afin d'envisager leur sauvegarde et leur valorisation.

Chaque œuvre fera systématiquement l'objet d'un dossier d'étude comprenant notice historique et descriptive, photographies et, éventuellement, relevés graphiques, normalisés selon la documentation de l'Inventaire général.

Le service de la connaissance du patrimoine de la Région apportera son aide particulière sur la thématique du patrimoine mémoriel, paysager et industriel chaque fois que de besoins. Il assurera la validation scientifique de la méthode et des données recueillies. Il facilitera la mise à disposition de la documentation dont il dispose à l'échelle du département pour qu'elle puisse alimenter la banque départementale de données. L'article 3 précise les conditions d'exploitation et de diffusion des données.

Article 2 - Définition des moyens de restitution

2.1 : Restitutions publiques

A la fin du travail d'inventaire, des restitutions publiques seront organisées pour la population locale et les collectivités concernées.

2.2 : Transmission des données à partir de RenabLP

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à ce que les données recueillies soient enregistrées dans l'application de GED RenabLP mise à sa disposition par la Région. En fonction de l'avancée des enquêtes sur le terrain, il s'engage à transmettre les données produites au service de la connaissance du patrimoine de la Région afin qu'il vérifie et valide

le contenu scientifique des données avant leur versement sur l'Internet. Le Département autorise le prestataire désigné par la Région à opérer la sauvegarde des données RenablP sur DVD, disque externe ou tout autre support. La Région garantit la compétence technique des intervenants désignés.

2.3 : Mise en ligne des données sur les outils de diffusion de la Région

La Région Occitanie dispose actuellement de plusieurs sites web de diffusion de ses ressources patrimoniales (données architecture, mobilier, presse ancienne, documents iconographiques, documents littéraires, etc.) :

- Le site <http://patrimoines.midipyrenees.fr/> outil de ressources et de diffusion permettant à l'internaute d'accéder aux inventaires réalisés dans la région, de suivre l'actualité de la recherche et des publications en liaison avec le patrimoine. Ce portail permettra également de visiter virtuellement la région, de découvrir son patrimoine.
- Le site Web de l'Inventaire, <https://inventaire-patrimoine-culturel.laregion.fr>, qui met en avant les axes de recherches et les études achevées des chercheurs du service, en même temps qu'il donne accès aux ressources déjà présentes via la Plateforme.
- La Plateforme, patrimoine culturel en ligne, <http://culture.laregion.fr> : moteur de recherche dont la vocation est de donner accès à l'ensemble des ressources patrimoniales régionales, qu'elles soient hébergées en interne ou relevant des sites des partenaires.

La Région met en place un portail patrimoine destiné à mieux transmettre et à mieux renseigner sur le patrimoine. Cet outil de ressources et de diffusion propose de nombreuses rubriques permettant à l'internaute d'accéder aux inventaires réalisés dans la région, de suivre l'actualité de la recherche et des publications en liaison avec le patrimoine. Ce portail permet également de visiter virtuellement la région, de découvrir son patrimoine et de consulter la liste des ouvrages mis à disposition au centre de documentation.

Le Département autorise la publication électronique des données produites dans le cadre de la présente convention, sur le portail patrimoine de la Région et se réserve la possibilité d'utiliser les données sur son propre site.

2.4 : Publications et communication

Dans le cadre d'éventuelles publications à caractère scientifique portant sur les résultats des opérations d'inventaire conduites dans le cadre de la présente convention, le service de la connaissance du patrimoine de la Région sera associé au comité éditorial qui sera institué. Informé du rétro planning éditorial, le chef du service de la connaissance du patrimoine devra avoir communication de tout manuscrit pour relecture. Il sera co-signataire du bon-à-tirer.

Il est convenu que tout concours financier de la Région devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à développer la communication autour de ce projet en étroite concertation avec la Région, pour tout événement presse et opération ponctuelle. Il s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Région et le logo de l'Inventaire général. La Région s'engage à associer le Département à toute communication éventuelle concernant ce projet.

Article 3 - Propriété de la documentation

La Région et le Département conviennent de qualifier la réalisation de l'inventaire du patrimoine bâti comme une œuvre collective selon la définition donnée par l'article L113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle.

La documentation de l'inventaire produite dans le cadre de la présente convention sera sous la double propriété patrimoniale de la Région et du Département tant pour la documentation papier que numérique. Elle sera en consultation libre au centre de documentation du Patrimoine de la Région et au service Sport, Tourisme, Patrimoine du Département. Chacun des partenaires aura la libre utilisation de cette documentation sous la réserve de la mention systématique du copyright joint de la Région et du Département. Les clichés photographiques produits par le service de la connaissance du patrimoine porteront obligatoirement la mention suivante : photo : xxxx © Inventaire général Région Occitanie / Département des Hautes-Pyrénées. Les noms des auteurs de la documentation (chercheurs, photographes, cartographes) seront également précisés.

Il est convenu que si un prestataire extérieur était amené à produire de la documentation graphique ou photographique, il renoncerait aux droits patrimoniaux au profit du Département et de la Région. À cette fin, le Département établira un contrat de cession de droits avec le prestataire extérieur considéré, dont la Région sera également signataire. Ce contrat mentionnera la cession des droits au bénéfice du Département.

La Région et le Département se cèdent mutuellement les droits d'exploitation des données dans le cadre de la constitution de l'inventaire et de sa mise à disposition du public à titre gratuit.

Le Département se réserve le droit de mettre à disposition de ses partenaires territoriaux cette documentation après en avoir informé la Région.

L'exploitation commerciale des données fera l'objet d'une consultation réciproque des deux parties et d'une convention spécifique si besoin.

Les données, synthèses, conclusions de l'inventaire ne pourront subir de modification ou d'adjonction sans accord entre les deux parties. La Région et le Département s'engagent à se fournir mutuellement les mises à jour ultérieures de l'inventaire.

Article 4 - Le calendrier prévisionnel 2017

Printemps 2017 :

- l'ensemble des données produites sur la commune de Saint-Sever-de-Rustan sera validé. (Région + Département)
- Parution de l'ouvrage sur l'architecte Edmond Lay (Région)

Été 2017 :

Intégration d'une partie des dossiers liés à l'inventaire participatif (Département)
Rédaction du manuscrit sur la commune de Saint-Sever-de-Rustan (Département)

Automne 2017 :

Numérisation des clichés argentiques liés à l'inventaire participatif (Région)

Hiver 2017 :

Livraison du manuscrit sur Saint-Sever-de-Rustan, pour relecture et publication en 2018 (Département)

L'année 2017 sera également consacrée à la préparation de support de valorisation des halles et marchés, intégrant des partenariats avec des collectivités et organismes divers (CCI, CAUE, offices de tourisme, etc.) et se déclinant en produit divers : papier, multimédia, etc. (Département)

Des études ponctuelles et d'urgence pourront être menées sur tout le territoire en fonction des opportunités et en fonction des projets de restauration

Un comité de pilotage sera organisé dans le courant du deuxième semestre 2017 pour faire le point sur l'avancée des enquêtes.

Article 5 - Les moyens humains et techniques

5.1 : Moyens humains au service de l'inventaire

L'ensemble des actions définies dans le cahier des clauses scientifiques et techniques seront prises en charge par une 1 personne missionnée à temps plein et 1 personne à mi-temps (soit 1,3 ETP) dont le grade ou la qualification seront agréés conjointement par la Région Occitanie. Ces personnels seront placés sous la responsabilité scientifique du conservateur du patrimoine du Département.

Le service de la connaissance du patrimoine de la Région doit être consulté sur les moyens humains mis en œuvre pour la conduite de l'inventaire ainsi que sur les compétences techniques des personnels en charge de cette mission. Il assure la formation scientifique continue de l'équipe chargée de mission d'inventaire sous forme de journées de formation dans le courant de l'année 2017.

5.2 : Suivi et validation du service de la connaissance du patrimoine

Le service de la connaissance du patrimoine, représenté par le chef de service de la connaissance du patrimoine de la direction de la culture et de l'audiovisuel de la Région, assure le suivi scientifique de l'opération, le contrôle et la validation en continu des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et assure le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture et de la communication.

Le personnel du service de la connaissance du patrimoine participe aux opérations selon les compétences nécessaires à leur bon déroulement : coordination générale de l'opération, formation du personnel, mise en œuvre d'une méthode de travail, suivi ou contribution directe aux études.

5.3 : Mise à disposition et utilisation de RenabLP

La Région met à disposition du Département l'outil de gestion de dossier électronique RenabLP. Elle assure directement ou délègue à un prestataire choisi par elle, la mise en place de l'application auprès du Département. Elle désigne la direction de son service informatique comme référent technique et le service de la connaissance du patrimoine comme référent fonctionnel.

En contre-partie, le Département s'engage à désigner un référent fonctionnel (utilisateur) au sein de l'équipe d'inventaire, un référent technique au sein de son service informatique ou au sein de l'équipe d'inventaire. Il s'engage également à être disponible et à travailler en collaboration avec les intervenants RenabLP et à fournir les informations nécessaires à l'installation, la maintenance ou la sauvegarde des données.

Le Département assure enfin la configuration optimale des postes informatiques client et serveur sur lesquels sera installé RenablLP : à savoir au minimum pour les postes clients, un processeur double cœur 2.5Ghz, 2Go de Ram, un disque dur de 160 Go, un graveur DVD et pour la sauvegarde 2 disques durs externes. Un logiciel de traitement des images sera nécessaire. Il est également convenu qu'en cas de panne ou d'incident technique, les référents du Département contacteront les référents de la Région. Il est convenu que la mise à disposition de RenablLP est en mode saisie pour la durée de la convention. Elle reste à disposition en mode consultation de la collectivité sans limite de date.

5.4 : Organisation de la documentation

Modalités d'investigation pour réaliser les objectifs de l'enquête

La documentation liée au recensement topographique sera organisée comme suit :

- **Dossier « présentation de l'opération »** (présentation du contexte de l'étude et des diverses étapes de l'enquête.)
- **Dossier « présentation de la commune »** (présentation de l'ensemble de la géographie et de l'histoire de la commune, bibliographie...)
- **Dossier d'ensemble de présentation des hameaux ou des écarts** (présentation de l'ensemble de la géographie d'un hameau, si nécessaire)
- **Dossiers collectifs** : (par exemple les fermes, les croix monumentales, les ponts...)
- **Dossiers individuels d'œuvre architecture ou objet** : par exemple : maison (repérée ou sélectionnée pour les édifices significatifs de la problématique)

Les dossiers comprendront :

- tous les champs de désignation nécessaires. Le champ **PART** devra être complété quand cela se justifie.
- tous les champs d'adressage nécessaires, y compris les références cadastrales actuelles et coordonnées Lambert.
- si la date et l'auteur sont connus (inscription sur l'édifice par exemple). Le champ **HIST** sera également détaillé.
- tous les champs de description nécessaires. Le champ **TYPO** sera renseigné et une description succincte (champ **DESC**) sera rédigée pour expliciter les typologies si nécessaire.
- les champs **RENV** et **DPRO** seront remplis si les édifices sont protégés au titre des monuments historiques
- Le dossier est illustré au minimum de l'extrait cadastral avec identification du ou des bâtiments concernés, et par une ou deux photographies permettant de justifier la datation.

En fonction de l'intérêt de l'édifice, la notice peut être plus complète.

C'est le champ **SELECT** précisera l'intérêt de l'œuvre recensée par la valeur "œuvre sélectionnée" ou "œuvre repérée". Toutes ces notices ouvertes permettent d'alimenter, outre les documents d'urbanisme, les dossiers collectifs existants.

Les communes pour lesquelles sera effectuée une mise aux normes des données déjà recueillies verront leur documentation organisée de la manière suivante

- **Dossier généralités communales** (présentation de l'ensemble de la géographie et de l'histoire de la commune, bibliographie...)
- **Dossiers individuels d'œuvre architecture ou objet** : par exemple : ferme (repérée)
- **Dossiers individuels d'œuvre architecture ou objet** : église (sélectionnée)

ARTICLE 6 : Bibliographie de référence

La documentation méthodologique de l'inventaire qui sera utilisée par tous les partenaires est téléchargeable sur le site du ministère chargé de la culture aux adresses suivantes :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/extranet_insitu.htm

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/introl.pdf>

http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/sysdescARCHI/sysdesc_archi_sept1999.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_archi-ex_sept1999.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/thesau_archi.rtf

http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus_architecture_2013.pdf

<http://data.culture.fr/thesaurus/page/ark:/67717/T96>

<http://data.culture.fr/thesaurus/page/ark:/67717/T69>

http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus_objets_mobiliers_2014.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_obj-patind_1998.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/normes/sysdescILL/pdf/SDILL_2007.pdf